98-84375-17

Le Quesne, Raymond

Virements et chèques postaux

Paris

1910

98-84375-17
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

Le Quesne, Raymond.
Virements et chèques postaux. Paris, 1910.
214 p.

Bibliography.
Thesis. Paris.

Vol. of Pamphlets

Only Ed

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11:1 IMAGE PLACEMENT: IA  IIA IB IIB

DATE FILMED: 3-31-98 INITIALS: PB

TRACKING # : 32100

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

BIBLIOGRAPHIC IRREGULARITIES

MAIN ENTRY: Le Quesne, Raymond

Virements et chèques postaux

Bibliographic Irregularities in the Original Document:

List all volumes and pages affected; include name of institution if filming borrowed text.

_____ Page(s) missing/not available: _____

_____ Volume(s) missing/not available: _____

_____ Illegible and/or damaged page(s): _____

X Page(s) or volume(s) misnumbered: p. 214 at end of title misnumbered, should be p.220

_____ Bound out of sequence: _____

_____ Page(s) or volume(s) filmed from copy borrowed from: _____

_____ Other: _____

_____ Inserted material: _____

TRACKING#: MSH32100

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

VIREMENTS ET CHÈQUES POSTAUX

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Jeudi 2 Juin 1910, à 1 heure 1/2

PAR

Raymond LE QUESNE
Diplômé de l'École des Sciences Politiques.

Président : M. BERTHÉLEMY, *professeur*.
Suffragants { MM. HITIER, *professeur*.
JÈZE, *professeur*.

PARIS
JOUVE & Cie, EDITEURS
15, rue Racine, 15
1910

Virements et Chèques postaux

INTRODUCTION

Le système des chèques et virements postaux repose essentiellement sur l'ouverture par l'Administration des Postes et la tenue en un centre déterminé d'un compte courant, obtenu par toute personne qui en fait la demande, dans certaines conditions. L'actif de ce compte est alimenté par des versements opérés soit par le titulaire lui-même, soit à son profit par un tiers dans un bureau de poste quelconque. Le compte est débité de toutes les sommes retirées par le titulaire au moyen de chèques que l'Administration lui délivre en carnets au moment de l'ouverture du compte, et qui seront payables aux bénéficiaires dans tel bureau de poste qu'il leur plaira.

Telle est dans son principe l'institution qu'ont

successivement adoptée plusieurs grandes puissances européennes. Ce fut l'Autriche qui, la première, se dota d'un tel service en 1883 ; la Hongrie ne tarda pas à suivre l'exemple de sa sœur aînée, et en 1889 inaugura un service de chèques postaux ; c'est ensuite la Suisse en 1906, puis tout dernièrement l'Allemagne où le service fonctionne depuis le 1er janvier 1909.

Les virements et chèques postaux ont fait l'objet d'études nombreuses et de propositions de loi qui jusqu'à présent n'ont pas abouti en Belgique, en Hollande. Enfin un projet de loi portant création d'un tel service en France vient d'être déposé sur le bureau de la Chambre et va incessamment être discuté.

On voit que la liste est déjà longue des puissances qui ont établi chez elles ou sont sur le point d'adopter cette institution. Il est intéressant de voir à quels mobiles répond cette création et quelles considérations ont été mises en avant à cette occasion.

C'est principalement le point de vue économique que présentent les promoteurs de l'institution : Au régime du troc, moyen d'échange ne convenant qu'à des civilisations peu avancées, le développement du commerce a de bonne heure substitué l'échange au moyen de la monnaie qui, elle-même, a subi une assez longue évolution avant de révêtir la forme de disques d'or ou d'argent. Mais cette monnaie métallique est loin d'être parfaite ; et, à côté des nombreux avantages qu'on lui a reconnus, qu'on lui

reconnaît encore, elle présente des inconvénients : son poids négligeable alors que le commerce était peu développé, apparaît comme un obstacle aujourd'hui que les transactions atteignent des chiffres considérables ; puis on s'est aperçu que le métal s'usait, que sa conservation faisait courir des risques de plus en plus grands, enfin et surtout que la quantité de monnaies est forcément limitée tandis que la masse des transactions ne l'est pas. Bref on a cherché à restreindre l'emploi du numéraire dans les échanges ; de cette préoccupation sont nés le billet de banque, les effets de commerce, et, répondant plus spécialement à ce but : *le chèque*. On s'est avisé qu'il était plus avantageux et plus commode de déposer ses fonds libres en numéraire chez un banquier et de se servir dans les échanges des certificats de dépôt délivrés par ce banquier. L'emploi du chèque comporte des avantages considérables non seulement pour les déposants, mais pour l'ensemble de la population, car son principal mérite est d'engendrer la compensation ; et, remplacer des paiements par des virements, c'est économiser du numéraire.

Le but du chèque, disait M. Blanche (discours de rentrée de la Cour de cassation, le 4 novembre 1861), est de faire sortir de leur inertie les capitaux inertes pour les besoins à venir, de les mettre dans la circulation, de les rendre pro-

successivement adoptée plusieurs grandes puissances européennes. Ce fut l'Autriche qui, la première, se dota d'un tel service en 1883 ; la Hongrie ne tarda pas à suivre l'exemple de sa sœur aînée, et en 1889 inaugura un service de chèques postaux ; c'est ensuite la Suisse en 1906, puis tout dernièrement l'Allemagne où le service fonctionne depuis le 1er janvier 1909.

Les virements et chèques postaux ont fait l'objet d'études nombreuses et de propositions de loi qui jusqu'à présent n'ont pas abouti en Belgique, en Hollande. Enfin un projet de loi portant création d'un tel service en France vient d'être déposé sur le bureau de la Chambre et va incessamment être discuté.

On voit que la liste est déjà longue des puissances qui ont établi chez elles ou sont sur le point d'adopter cette institution. Il est intéressant de voir à quels mobiles répond cette création et quelles considérations ont été mises en avant à cette occasion.

C'est principalement le point de vue économique que présentent les promoteurs de l'institution : Au régime du troc, moyen d'échange ne convenant qu'à des civilisations peu avancées, le développement du commerce a de bonne heure substitué l'échange au moyen de la monnaie qui, elle-même, a subi une assez longue évolution avant de revêtir la forme de disques d'or ou d'argent. Mais cette monnaie métallique est loin d'être parfaite ; et, à côté des nombreux avantages qu'on lui a reconnus, qu'on lui

reconnaît encore, elle présente des inconvénients : son poids négligeable alors que le commerce était peu développé, apparaît comme un obstacle aujourd'hui que les transactions atteignent des chiffres considérables ; puis on s'est aperçu que le métal s'usait, que sa conservation faisait courir des risques de plus en plus grands, enfin et surtout que la quantité de monnaies est forcément limitée tandis que la masse des transactions ne l'est pas. Bref on a cherché à restreindre l'emploi du numéraire dans les échanges ; de cette préoccupation sont nés le billet de banque, les effets de commerce, et, répondant plus spécialement à ce but : *le chèque*. On s'est avisé qu'il était plus avantageux et plus commode de déposer ses fonds libres en numéraire chez un banquier et de se servir dans les échanges des certificats de dépôt délivrés par ce banquier. L'emploi du chèque comporte des avantages considérables non seulement pour les déposants, mais pour l'ensemble de la population, car son principal mérite est d'engendrer la compensation ; et, remplacer des paiements par des virements, c'est économiser du numéraire.

Le but du chèque, disait M. Blanche (discours de rentrée de la Cour de cassation, le 4 novembre 1861), est de faire sortir de leur inertie les capitaux inertes pour les besoins à venir, de les mettre dans la circulation, de les rendre pro-

ductifs pour leurs propriétaires qui les déposent chez le banquier ; pour le banquier qui les prête à l'industrie ; pour l'industrie qui les emploie et les féconde ; pour l'ouvrier à qui l'industrie procure du travail et dont le bien-être s'accroît de la prospérité de la nation.

L'usage du chèque est extrêmement développé dans toutes les classes de la société chez les Anglo-Saxons ; il l'est moins en Europe, et si l'initiative privée se refuse à en faire emploi, n'est-il pas nécessaire que l'Etat en cette matière se substitue à elle et mette à la disposition de ses ressortissants de toute classe un nouvel instrument monétaire, en créant un service national de chèques et de virements postaux ?

Telle est l'idée qui paraît dominer dans les travaux préparatoires, exposés des motifs, de propositions de lois, études sur la question.

M. Kœchlin, conseiller national à Bâle, dans l'exposé des motifs d'une proposition présentée en 1900 et relative à la création du service suisse, s'exprimait ainsi :

Si nous voulons sérieusement améliorer notre système de paiements, si nous voulons obtenir des disponibilités importantes en billets et en numéraire, il faut que nous fassions tous nos efforts pour que les chèques et virements qui doivent remplacer les paiements en espèces, pénètrent dans tous les cercles de la société et constituent de grosses

sommes. Il faut que nous nous efforcions de vulgariser le chèque et le virement..... Il faut que par tout le pays, on puisse, sans grands frais, et en outre facilement et sûrement, effectuer et recevoir des paiements, et cela sans retirer du numéraire de la circulation.

La même année, M. de Podbielski, secrétaire d'Etat des Postes de l'empire d'Allemagne, dans un mémoire annexé à son projet d'ordonnance sur les chèques postaux, disait :

Il y aurait avantage à ce que le règlement des obligations de paiement eût lieu au moyen de chèques, c'est-à-dire sans emploi de numéraire ; même parmi les classes les plus nombreuses de la population.

M. Hector Denis, professeur à l'Université libre de Bruxelles, et membre de la Chambre des représentants, voit dans la création d'un service de chèques postaux un moyen de soulager la circulation monétaire en Belgique. Enfin, en 1908, M. Chastenet, député de la Gironde, auteur d'une proposition de loi tendant à la création de chèques postaux en France, après avoir, dans son rapport à la Chambre, retracé l'évolution du rôle de la monnaie dans la société, et montré les bienfaits économiques que procure l'emploi du chèque et des compensations constate que :

En France l'usage des chèques n'a pu pénétrer que très imparfaitement dans nos mœurs..... Ce que d'autres pays

ont obtenu par l'association libre des banques, l'Autriche, la Hongrie, la Suisse l'ont réalisé par une institution d'Etat : le chèque postal. La proposition de loi que nous avons déposée (12 juin 1906) a pour but d'établir en France une institution analogue (1).

Que l'institution vulgarise l'emploi du chèque, c'est ce qu'on ne peut mettre en doute. Mais, quand on cherche à développer l'usage de cet instrument, ce que l'on a principalement en vue, ce sont les compensations qu'il engendre et grâce à elles un allègement de la circulation monétaire. Or le *chèque postal* possède-t-il à cet égard tous les avantages qu'il faut reconnaître au *chèque de banque* ? Ce dernier, pour donner son plein effet utile, doit pendant la durée de sa validité opérer le plus de libérations possible et s'éteindre ensuite dans un virement : alors seulement l'économie de numéraire est portée au maximum. Or pour produire ce résultat, il est nécessaire que le chèque soit endossable : Il semble au premier abord que le chèque au porteur, par la facilité avec laquelle il se transmet, doit pouvoir circuler beaucoup plus et plus longtemps que le premier, et il en serait ainsi si le bénéficiaire avait la

1. Rapport de M. Guillaume Chastenet, au nom de la Commission des Postes et Télégraphes. Annexe au procès-verbal de la séance, 6 février 1908, n° 1.497.

certitude d'obtenir son paiement. Celui qui accepte en paiement du tireur lui-même un chèque au porteur a, en général, toute confiance dans sa solvabilité parce qu'il est en relations d'affaires avec lui. Sachant ce chèque bon et valable, il peut vouloir le donner lui-même en paiement à un tiers dont il est débiteur ; si cette tierce personne connaît elle-même le tireur, elle ne fera pas de difficultés pour l'accepter. Mais il arrivera un moment où un débiteur quelconque du chèque n'aura plus aucune relation avec le tireur primitif et il est probable qu'alors, n'ayant aucune preuve de la solvabilité de ce dernier, il présentera l'effet au paiement afin de s'assurer de l'existence d'une provision suffisante. Donc la forme « au porteur » abrège la vie du chèque. Or, il est reconnu par tous les pays où a été créé ou proposé le chèque postal que l'Administration des Postes ne peut lui donner d'autre forme (ou la forme nominative que l'on trouve, peu usitée du reste, en Autriche et en Allemagne, mais sous cette dernière il est évident que le chèque n'opérera jamais qu'une libération). Par le fait même qu'il circulera moins, le *chèque postal* ne paraît pas susceptible de rendre comme substitut de la monnaie tous les services qu'on peut demander au *chèque de banque*. Ce n'est pas à dire pour cela que ses avantages économiques soient négligeables, surtout dans des pays qui emploient peu le chèque de banque.

Mais à côté du point de vue économique, il est de nombreux avantages pratiques que l'on met moins en avant que les premiers et qui, à notre sens, méritent au contraire d'être présentés plus en lumière que les autres, parce que plus immédiats et plus sensibles à la génération présente dont les yeux naturellement égoïstes, trouvent là, pourrait-on dire, une plus grande justification de l'institution.

Mettons-nous un instant à la place d'un particulier, industriel, commerçant ou exerçant une profession qui le mette en rapports d'affaires avec des personnes disséminées sur tout le territoire; il va se faire ouvrir un compte-courant à l'Administration des Postes. Les sommes qu'il versera ou fera verser sur son compte sont préservées de tous risques de perte ou de vol, qu'assume dès lors l'Administration ; il se décharge aussi sur elle des frais de son service de caisse, frais qui peuvent être très élevés s'il s'agit d'une administration ; il sera à l'abri des erreurs, des infidélités d'un employé. Tous ces avantages n'ont, il est vrai, rien de spécial à une institution de *chèques postaux*, et la personne en question les retirerait d'un compte-courant chez un banquier qui présenterait pour elle une garantie de solvabilité presque égale et lui servirait un intérêt supérieur. Mais ce commerçant, cet industriel veut-il acquitter une dette envers un créancier domicilié dans une localité lointaine, trop peu importante pour qu'un banquier,

un établissement de crédit quelconque y ait un correspondant, une succursale ? Il ne pourrait lui envoyer un chèque de banque, il devrait recourir à la poste pour transmettre la somme en question, d'où des dérangements, des pertes de temps dans le bureau de poste ; et, si au lieu d'un créancier, l'industriel en a plusieurs qu'il lui faut payer en même temps dans des régions différentes, on voit à quelle source de complications il sera en butte. S'il est titulaire d'un compte de chèques postaux : chez lui, au vu des documents de sa comptabilité, il établit au nom de chacun de ses créanciers un chèque du montant exact de sa dette et l'envoie directement à l'intéressé qui en obtiendra paiement au bureau de poste de sa localité ; ou bien mieux, si le créancier est lui-même titulaire de compte, son débiteur, au lieu de lui envoyer directement le chèque, l'enverra avec ordre de virer à son compte à l'Administration elle-même qui se chargera de prévenir le bénéficiaire.

Une personne non adhérente au service veut-elle payer une facture à un commerçant titulaire de compte ? elle se rend dans un bureau de poste quelconque et verse la somme nécessaire ; l'Administration se charge de la porter au crédit du compte intéressé. Et si l'on songe que par l'intermédiaire du service, on peut régler des transactions, quel que soit le lieu où résident les parties, quelle que soit

la distance qui les sépare, sans dérangement pour elles et à moins de frais que par le service des articles d'argent; on voit à quelle infinie variété d'applications pratiques peut se prêter un service, muni d'un nombre si formidable de succursales que sont les bureaux de poste, multipliés encore en quelque sorte par les facteurs qui pénètrent aujourd'hui dans les moindres localités.

Quelles commodités n'offre-t-il pas aux sociétés, associations, comités et autres groupements pour recueillir les cotisations de leurs membres et payer à ceux-ci des secours ou indemnités ; aux compagnies, sociétés d'assurance de toute nature pour encaisser leurs primes, acquitter les rentes ou allocations qu'elles doivent servir ; aux maisons de commerce pour le recouvrement de leurs factures et le paiement de leurs achats ; aux journaux et périodiques pour leurs abonnements ; aux établissements qui vendent des marchandises à crédit dont le paiement s'échelonne sur plusieurs échéances, pour le recouvrement de ces acomptes...

Il est impossible de donner une liste de tous les emplois pratiques auxquels pourra servir l'institution.

Si l'on joint à ces avantages les avantages d'ordre économique qui, bien qu'on les ait peut-être parfois exagérés sont néanmoins incontestables, on voit que la question du chèque postal n'est pas à négliger,

et il est à souhaiter que le Parlement, qui vient d'être saisi par M. Millerand d'un projet de loi portant création en France d'un service de comptes courants et de chèques postaux se montre favorable à une institution qui, partout où elle existe, n'a produit que de bons résultats.

Pour en juger il est nécessaire d'exposer les conditions de son fonctionnement, successivement en Autriche, en Hongrie, en Suisse et en Allemagne. Nous verrons ensuite les propositions ou projets actuellement à l'étude ou en cours de discussion en Belgique, en Hollande et tout spécialement en France.

PREMIÈRE PARTIE

LES DIVERS SERVICES DES CHÈQUES POSTAUX A L'ÉTRANGER

Il est naturel de commencer l'examen du fonctionnement du service des chèques postaux dans les divers pays qui l'ont établi par le régime autrichien, puisque l'Autriche est pour ainsi dire le berceau de l'institution. La Hongrie ayant adopté le même système à peu de différences près, nous étudierons en même temps le service en Autriche et en Hongrie.

CHAPITRE PREMIER

LES CHÈQUES ET VIREMENTS POSTAUX EN AUTRICHE-HONGRIE

SECTION I

Etablissement du service

A. — **Autriche.** — L'Autriche par une loi du 28 mai 1882 avait établi chez elle les caisses d'épargne postales. Cette institution nécessitait des frais

généraux considérables ; les dépôts que recevaient les 4.000 bureaux de poste disséminés sur le territoire autrichien étaient en moyenne trop faibles pour que leur total pût couvrir les dépenses d'administration. Il fallait une clientèle plus riche ; le ministre du Commerce, afin d'attirer vers les caisses d'épargne les dépôts du petit commerce et de la petite industrie eut l'idée de donner à tout titulaire de livret attestant un dépôt d'au moins 100 florins dans ces établissements, un avantage nouveau : le droit de disposer des sommes inscrites sur son livret au moyen de chèques tirés sur la poste centrale de Vienne (Ordonnances des 29 octobre et 1er décembre 1883).

Presque en même temps, toujours dans le même esprit, on accordait aux porteurs de livrets d'autres avantages : on les autorisait à faire des versements par l'intermédiaire des facteurs ; ils eurent le droit de faire porter directement à leur compte les mandats-poste à eux adressés ; ils purent aussi faire payer et encaisser par la poste les effets de commerce dont ils étaient débiteurs ou créanciers.

Enfin la création du service des virements postaux (ordonnance du 1er septembre 1884) annexé au premier, compléta cette série de mesures en permettant aux titulaires de comptes, se faisant inscrire sur une liste affectée au nouveau service, de compenser leurs dettes et créances réciproques, au

moyen d'un chèque postal particulier qui n'est au fond qu'un simple ordre de virement.

Cette innovation ne tarda pas à produire un heureux effet. M. Gariel (1) constate que l'ensemble des versements faits aux caisses d'épargne postales en 1884 dépasse près de neuf fois le chiffre atteint en 1883, et que le montant moyen de chaque dépôt avait presque quintuplé durant la même période.

Le service des chèques et virements postaux (ainsi créé non pas dans un but de réforme monétaire, mais, comme le fait remarquer M. Hector Denis (2), « sous l'unique préoccupation de venir en aide à la caisse d'épargne postale ») fonctionna sans avoir reçu la sanction législative jusqu'en 1887. Ce n'est donc que trois ans après sa création qu'une loi du 19 novembre 1887 consacra officiellement, en la refondant et en la complétant, l'institution des chèques postaux.

B. — **Hongrie.** — Le succès manifeste de l'institution en Autriche poussa la Hongrie à établir un service analogue qu'elle confia également à la caisse d'épargne postale. Il fut établi par la loi XXXIV de 1889 et fonctionne depuis le 1er janvier 1890.

Comme il ne diffère que par quelques points du

1. *Les chèques et virements postaux en Suisse*, par Gariel. (*Revue écon. internat.*, 15-20 octobre 1907.)

2. *Le service de chèques et de virements à la caisse d'épargne postale de l'empire d'Autriche*, par Hector Denis.p. 20.

service autrichien, l'étude qui va suivre s'applique, sauf les réserves que nous indiquerons, à tout le territoire de l'Autriche-Hongrie.

Le fonctionnement du service des chèques et virements postaux est basé sur la tenue d'un compte ouvert dans certaines conditions à toute personne qui en fait la demande ; ce compte est tenu par la caisse centrale d'épargne postale à Vienne et à Budapesth d'une façon analogue aux comptes courants chez les banquiers. Au crédit on inscrit tous les versements opérés au nom du titulaire dans chaque bureau de poste de l'empire ; au débit les sommes dont, dans la limite de son avoir, il plait au titulaire de disposer au moyen de chèques. On voit ainsi le mécanisme de l'institution : *la Caisse centrale* d'épargne de Vienne (et de Budapest) d'une part, tenant seule la comptabilité, *les 4.000 bureaux* de poste de l'empire d'autre part, correspondants de la première, en rapports journaliers avec elle, effectuant des recouvrements pour toute personne adhérant au service, payant des chèques après vérification par la caisse de la signature du tireur et de la situation de son compte.

SECTION II

Examen du service

Nous verrons successivement les points suivants :

I. — Participation au service.—Ouverture d'un compte.

II.— Inscriptions au crédit du compte.

III. — De quelles sommes le compte est débité. — Des chèques postaux.

IV. — Suppression du compte.

V. — Emploi des fonds. — Intérêt versé par la Caisse.

VI. — Taxes et droits.

VII. — Relations entre le service autrichien et le service hongrois.

§. 1. — Participation au service Ouverture d'un compte

Quoique confié à la caisse d'épargne, le service des chèques est séparé du service d'épargne quant à sa gestion et à sa comptabilité ; en conséquence la participation au service de chèques de la Caisse d'épargne postale est permise même aux personnes qui ne sont pas déposantes dans le service d'épargne. Au contraire, toute personne adhérant au service des chèques, d'après le règlement participe par ce fait même, à moins qu'elle n'en ait exprimé formellement le refus, au service des liquidations et virements (1).

1-2. Loi 19 novembre 1887 portant modification de la loi du 28 mai 1882 et organisation du service de chèques de la Caisse d'épargne postale, §§ 3 et 4. *Reichsgesetzblatt*, n° 133.

Peut obtenir l'ouverture d'un compte de chèques postaux, toute personne, maison de commerce, société ou corporation, qui en fait la demande à l'administration. Cette dernière peut du reste refuser, sans avoir à motiver ce refus, de laisser une personne quelconque participer au service (1). Des formules spéciales d'adhésion au service sont délivrées gratuitement par les bureaux de poste. Ces formules une fois remplies peuvent être, soit envoyées directement à la Caisse centrale d'épargne à Vienne (et à Budapest) soit remise simplement au bureau de poste du lieu où est domicilié le requérant, lequel bureau assure la transmission de la demande à la Caisse centrale qui, dans tous les cas, est seule compétente pour l'examiner. Aussitôt la demande agréée, avis est donné à l'intéressé qu'un compte lui est ouvert. Le nouveau titulaire doit, dans le délai d'un mois à partir de cette notification, effectuer un dépôt de garantie qui, primitivement fixé à 200 couronnes (2) a été abaissé par l'ordonnance ministérielle du 2 septembre 1901 à 100 k. Le dépôt de garantie reste aux mains de l'administration pendant toute la durée de l'ouverture du compte, et ne peut à aucun moment être réduit par le titulaire.

En même temps que l'avis d'ouverture de compte, l'Administration fait parvenir à l'intéressé trois for-

1. Voir note de la page précédente.
2. Une couronne = 1 fr. 05.

mules destinées à recevoir les signatures-types des personnes qui auront pouvoir de tirer des chèques sur le compte.

Ces formules, envoyées à la Caisse centrale, sont classées dans l'ordre alphabétique des signatures. Les signataires disposeront valablement des sommes portées à l'actif, tant que le titulaire du compte n'aura pas, par écrit, avisé l'Administration de la cessation de leur droit. Les bureaux de poste d'Autriche-Hongrie tiennent à la disposition du public la liste de tous les adhérents au service.

Le compte est ouvert : voyons maintenant quelles écritures il va recevoir d'abord au crédit, puis au débit.

§ 2. — Inscriptions au crédit du compte

Seront portés au crédit, *d'une part* les versements effectués sur le compte d'un titulaire par une personne étrangère au service (ou par lui-même), et *d'autre part* les sommes versées par un adhérent au titulaire d'un autre compte.

I. — Versements effectués sur le compte d'un titulaire par une personne étrangère au service

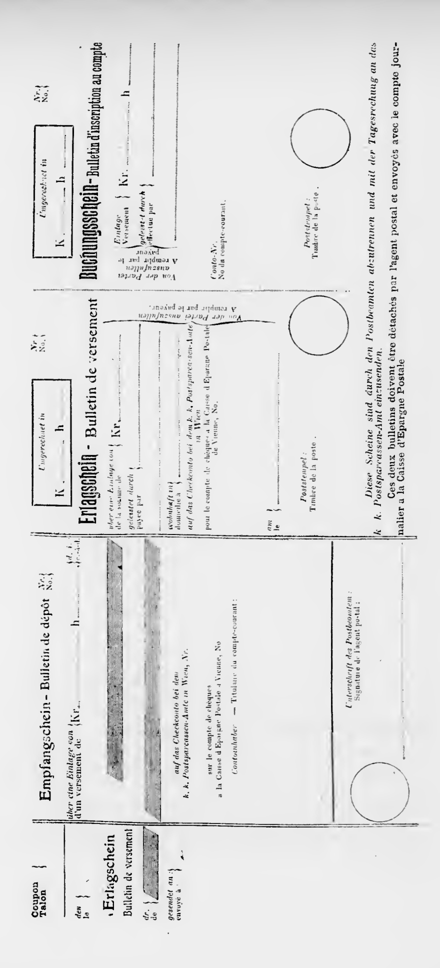
A. — *Ces sommes peuvent être versées directement par le débiteur du titulaire* (en ce cas les ver-

sements seront faits par bulletins de versement ou par mandat-poste).

Bulletins de versement (Erlagschein) (1). — Ce procédé qui est le mode normal consiste dans l'emploi de formules délivrées à tout titulaire de compte, en carnets de 10, 20 et 50 feuilles au prix de 2 hellers la feuille.

Ces formules comprennent un talon et trois parties : le « bulletin de dépôt », le bulletin de versement » et le « bulletin d'inscription au compte ». Elles portent imprimées sur chacune de leurs trois parties le numéro d'ordre du compte auquel elles sont affectées. Pour opérer un versement sur un compte, le déposant remplit les trois parties de la formule suivant les indications qui y sont portées, et la présente avec le montant du versement au guichet du bureau de poste participant aux opérations du service. L'agent postal appose sa signature et le timbre à date sur le bulletin de dépôt qu'il détache et rend acquitté au déposant, comme certificat du versement effectué ; le bulletin de versement proprement dit et le coupon qui y reste adhérent (bulletin d'inscription au compte) sont transmis par le bureau à la Caisse centrale.

1. Rapport Chastenet précité, p. 36. — *Les chèques et virements postaux*, par L. Bruneau p. 13. — Ce bulletin et les formules suivantes ont été empruntées à l'ouvrage de M. Bruneau.



Coupon / Talon

den / le

Erlagschein
Bulletin de versement

dr. / de

gesendet an / envoyé à

Empfangschein - Bulletin de dépôt Nr. / No.

über eine Einlage von / d'un versement de Kr. ... h ...

auf das Checkconto bei dem k. k. Postsparcassen-Amte in Wien, Nr.
sur le compte de chèques à la Caisse d'Epargne Postale à Vienne, No
Contoinhaber — Titulaire du compte-courant :

Unterschrift des Postbeamten : / Signature de l'agent postal :

Umgerechnet in K. ... h   Nr. / No.

Erlagschein - Bulletin de versement

über eine Einlage von / de la somme de Kr. ...
geleistet durch / payée par
wohnhaft in / domicilié à
auf das Checkconto bei dem k. k. Postsparcassen-Amte in Wien
pour le compte de chèques à la Caisse d'Epargne Postale de Vienne, No.

am / le

Poststempel : / Timbre de la poste.

Von der Partei auszufüllen / A remplir par le payeur.

Umgerechnet in K. ... h   Nr. / No.

Buchungsschein - Bulletin d'inscription au compte

Einlage / Versement Kr. ... h ...
geleistet durch / effectué par

Von der Partei auszufüllen / A remplir par le payeur

Conto-Nr. / No du compte-courant.

Poststempel : / Timbre de la poste.

Diese Scheine sind durch den Postbeamten abzutrennen und mit der Tagesrechnung an das k. k. Postsparcassen-Amt einzusenden.
Ces deux bulletins doivent être détachés par l'agent postal et envoyés avec le compte journalier à la Caisse d'Epargne Postale

Cette dernière détache le « bulletin de versement » et le fait parvenir au titulaire du compte pour lui faire connaître le versement ; en même temps elle lui transmet un extrait de son compte et conserve par devers elle le « bulletin d'inscription au compte, pour sa comptabilité.

Le montant des versements n'est pas limité ; ils peuvent être faits soit par le titulaire du compte, soit par une personne quelconque à son profit.

C'est le mode normal de versements employé par les personnes étrangères au service.

En Autriche et en Hongrie les feuilles de versement ne sont délivrées qu'aux titulaires de comptes, après que l'Administration a imprimé sur les trois parties dont se compose chacune d'elles le numéro du compte ainsi que le nom et l'adresse de son titulaire. Il en résulte que ces bulletins ne peuvent être employés que pour les versements de sommes destinées à être portées à l'actif du compte auquel elles se réfèrent ; dès lors les tiers ne peuvent faire de versements sur un compte déterminé qu'autant que le titulaire leur a préalablement transmis les formules qui lui ont été remises par le service.

M. Kœchlin (1), conseiller national à Bâle, dans une étude sur le système des chèques en Autriche, nous montre le fonctionnement de ce système :

1. Voir Chevauchez, p. 25. *Traité sur les chèques postaux.* Paris, 1907.

Une grande quantité de factures sont encaissées en Autriche par l'entremise du service des chèques et virements de Vienne. La procédure est fort simple. A toutes les factures par lui expédiées, le fournisseur titulaire d'un compte de chèques ajoute une formule de « certificat de dépôt » (ce que nous avons appelé bulletin de versement) avec ses trois parties, le fournisseur en question conservant seulement le talon sur lequel il a inscrit la somme à verser et le nom de la personne à qui il adresse le bulletin.

Quand la facture devient payable, le client se rend à la poste avec son certificat de dépôt et il verse le montant de ladite facture au profit de l'expéditeur. Il conserve le récépissé de la poste « bulletin de dépôt » comme preuve de son paiement ; quant au certificat de dépôt (lire : les deux dernières parties de la formule : bulletin de versement et bulletin d'inscription au compte) le bureau de poste le retire et l'envoie le jour même à Vienne pour qu'il soit passé en écritures au profit du compte (de l'envoyeur de la facture).

Ensuite le bureau central de Vienne fait tenir par la poste audit titulaire la partie « bulletin de versement » comme preuve du paiement effectué à son nom.

Mandats-poste. — Tout titulaire de compte peut obtenir de l'Administration que les mandats-poste arrivant à son adresse soient portés directement au crédit de son compte. Il lui suffit pour cela d'en faire la demande au moment de son adhésion, ou posté-

rieurement par une déclaration expresse. Ici encore, nous voyons réapparaître l'usage des bulletins de versement : le bureau de poste au reçu du mandat en transmet le montant à la Caisse centrale au moyen d'un de ces bulletins (que le titulaire lui a préalablement remis en blanc). La Caisse centrale en renvoyant la partie « bulletin de versement » à cet adhérent y joindra le talon du mandat.

Les titulaires de comptes peuvent, du reste, faire adresser les mandats-poste émis à leur profit directement à la Caisse d'épargne postale, il suffit pour cela que l'adresse en soit ainsi libellée :

A la Caisse d'épargne postale I. R. pour être porté à l'avoir du compte nº... de M. ... à Vienne ou à Budapest.

B. — *Les sommes portées au crédit peuvent avoir été recouvrées par les soins de l'Administration des Postes.*

Envois contre remboursement et recouvrements. — Les titulaires ont aussi la faculté, sur leur demande, de faire porter directement à leur compte les sommes encaissées par l'Administration pour les « envois contre remboursement » qu'il a faits.

Il en est de même pour les recouvrements quelconques effectués par la poste sur ordre d'un adhérent au service. Dans ce cas ce dernier doit apposer au-dessous de l'indication du montant du remboursement la formule suivante :

Montant à porter à l'avoir du compte nº... de M. ... à la Caisse d'épargne postale I. R.

Notons en passant que la Caisse d'épargne postale d'Autriche se charge d'effectuer pour le compte des adhérents les opérations suivantes dont elle inscrit le montant à leur crédit (1) :

1º Recouvrement de lettres de change de tout genre, acceptées ou non acceptées, de chèques, d'assignations de lettres de crédit d'un montant fixe et émises à ordre, ainsi que des factures ;

2º Recouvrement d'obligations de la Dette publique d'Autriche et d'autres emprunts, de cédules hypothécaires, d'obligations à primes... et recouvrement de coupons d'intérêt et de dividendes ;

3º Vente de pièces d'or et d'argent et change de billets de banque étrangers.

II. — Sommes versées par un adhérent au service à un autre titulaire de comptes

Virements. — Nous avons vu que tout titulaire de compte adhérait, sauf déclaration contraire de sa part, au service des virements (le refus est du reste extrêmement rare). Lorsque un adhérent a un paiement à effectuer à un autre titulaire, il tire sur

1. Rapport Chastenet, *supra*, p. 42.

son propre compte un chèque (nous verrons plus loin dans quelles conditions) qui, au lieu d'être payé en espèces à son créancier sera simplement inscrit par voie de virement à l'actif de ce dernier. Voici comment on procède : Le titulaire qui veut opérer le paiement établit un chèque de la somme à verser à l'autre adhérent. Il y joint un bulletin de versement de la même somme et envoie les deux pièces à la Caisse centrale d'épargne. Le chèque en question porte la mention suivante : « Pour effectuer le versement sur le bulletin de versement ci-joint. » Il est à remarquer que le titulaire a la faculté d'opérer sur des comptes différents plusieurs paiements au moyen d'un seul chèque : il établira en ce cas un chèque collectif pour le montant total des versements qu'il veut effectuer, il y joindra autant de bulletins de versement qu'il y aura de comptes bénéficiaires, chacun pour la somme qu'il y verse. Il enverra, comme dans le cas précédent, chèque et bulletins à la Caisse centrale de Vienne ou de Budapest.

Celle-ci, au reçu de ces papiers, débite le compte du tireur et inscrit le montant du chèque au crédit du ou des comptes indiqués sur le ou les bulletins de versement. La partie « bulletin de dépôt » sera détachée de la formule et renvoyée dûment remplie à la personne qui a émis le chèque. Le bulletin de versement proprement dit sera adressé au bénéficiaire et la partie « bulletin d'inscription au compte »

conservée, comme nous l'avons vu, pour la comptabilité de la Caisse.

§ 3. — De quelles sommes le compte est débité Des chèques postaux

I. — Emission des chèques postaux

Le titulaire d'un compte dispose des sommes portées à son crédit au moyen de chèques qu'il établit exclusivement sur des formules spéciales officielles (conformes au modèle *ci-dessous*) délivrées par la Caisse d'épargne en carnets de 50 feuilles au prix de 3 k. le carnet (dont 2 k. pour le droit de timbre ; les autorités et administrations publiques que la législation autrichienne exempte du droit de timbre ne paieront le carnet que 1 k.). La Caisse d'épargne ne les délivre qu'après avoir imprimé le nom et l'adresse du titulaire, les feuilles des carnets sont en outre numérotées d'une façon continue et portent toutes le numéro du compte. Pour se procurer ces carnets, les nouveaux adhérents en font la demande sur leur déclaration d'adhésion et versent le prix de ces carnets avec le bulletin de versement joint à la déclaration. Dans la suite, les « demandes de carnets sont faites sur des formules spéciales fournies aux titulaires par la Caisse d'épargne postale, et le prix de ces carnets est déduit de l'avoir de leur

compte (1). Les demandes de carnets de chèques doivent être signées par le titulaire lui-même ou par les personnes autorisées à disposer de l'avoir du compte, et dont les signatures ont été déposées à la Caisse d'épargne postale ».

Le titulaire du compte supporte les conséquences provenant de la perte, du vol ou de l'emploi abusif des formules de chèques qui lui sont remises. En cas de perte il doit aviser immédiatement la Caisse d'épargne afin d'éviter tout faux paiement.

De même les formulaires de chèques gâtés doivent être barrés de croix à l'encre sur toute la surface et renvoyés à l'Administration sans que celle-ci en rembourse le prix. Voyons maintenant comment les adhérents utilisent ces carnets. Le chèque postal (*voir ci-dessous*) se compose d'un talon et de deux parties. La première porte, imprimés, le nom et l'adresse du titulaire ainsi que le numéro du compte, elle contient ensuite les mêmes indications qu'un chèque de banque.

La deuxième partie adhérente à la première consiste en un tableau contenant cinq séries horizontales de chiffres, la première contenant seulement le chiffre 1, les quatre autres tous les chiffres de 1 à 9. Ces lignes de chiffres représentent de haut en bas :

1. Rapport Chastenet, p. 42.

Coupon — Talon

den / le 190

Guthaben / Avoir .... K

Entnommen / Somme retirée .... K

Saldo / Solde .... K

Begeben an / Bénéficiaire du chèque

Contoinhaber / Titulaire du compte-courant

Conto-Nr. / No du compte-courant

Ort, Monatstag und Jahr — Lieu, date du jour et de l'année

B. P. 11.460 K

Das k. k. Postsparkassen-Amt in Wien zahle gegen diesen Check *aus meinem (unserem) Guthaben den Betrag von :*

Veuille la Caisse d'Épargne I. R. payer contre ce Chèque, sur mon (notre) avoir, la somme de :

Unterschrift des Contoinhabers oder seines Bevollmächtigten. / Signature du titulaire du compte ou de son fondé de pouvoir :

Umgerechnet in / Umrechnungscours / Umgerechnet durch

Zehntausender / Dizaines de mille	1								
Tausender / Mille	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Hunderter / Centaines	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Zehner / Dizaines	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Einer / Unités	1	2	3	4	5	6	7	8	9

la première, les dizaines de mille, la deuxième, les mille, puis les centaines, dizaines, unités.

Prescriptions relatives à la création des chèques

La personne qui désire effectuer un paiement au moyen d'un chèque détache une formule de son carnet, remplit les blancs de la première partie, c'est-à-dire : met l'indication du lieu, la date du jour et le millésime de l'année ; énonce la somme à payer en chiffres d'abord, puis en lettres ; indique s'il y a lieu le nom du bénéficiaire et enfin appose la signature ou la raison sociale. Cette signature, conforme au modèle déposé à la Caisse d'épargne, doit toujours être apposée à l'encre, le reste de la formule pouvant être rempli soit à la main, soit par un procédé typographique quelconque.

D'après les règlements, la somme, énoncée dans le corps de la formule, doit être répétée exactement par les chiffres restant à la deuxième partie. A cet effet, le tireur du chèque détachera avec des ciseaux tous les chiffres du tableau qui seront supérieurs aux chiffres représentant la somme. Ainsi, pour payer une somme de 11.460 k. (exemple donné par le règlement en vigueur), on laissera intacte la première ligne qui ne contient que le chiffre 1 ; on détachera de la deuxième les chiffres (unités de

mille) 2, 3, 4... 9 ; de la troisième série (centaines) on enlèvera les chiffres supérieurs à 4, c'est-à-dire 5, 6... 9 ; de la série des dizaines les chiffres 9, 8 et 7 ; et enfin on coupera toute la dernière ligne (unités) (voir formule ci-dessus). Si l'on voulait verser 19.999 k. on n'aurait aucun chiffre à détacher. Cette obligation, combinée avec celle d'énoncer sur le corps de la formule en chiffres et *en toutes lettres* le montant de la somme à verser, rend à peu près impossible toute majoration frauduleuse.

En cas de différences dans les diverses indications de son montant, le chèque ne sera considéré comme valable que jusqu'à concurrence de la somme la plus faible indiquée à moins que le vice de forme n'entraîne la nullité.

Les chèques contenant des grattages, corrections... ou revêtus d'annotations ne correspondant pas aux prescriptions de la formule, sont refusés.

Aucun chèque ne peut être créé pour une somme supérieure au montant de l'avoir disponible du compte. La Caisse d'épargne, en cas de contravention à cette disposition refuserait le paiement sans préjudice de l'exercice de son droit de résiliation du contrat qui la lie à des titulaires ayant plusieurs fois déjà tiré des chèques pour une somme supérieure à leur avoir.

Aucun chèque ne peut être émis pour une somme supérieure à 20.000 k. (exception faite toutefois

des paiements qui doivent avoir lieu par virements).

Les chèques ne peuvent être tirés que sur le compte dont ils portent la désignation, ils doivent être employés dans l'ordre de leur numéros et être remplis conformément aux indications de la formule.

II. — Différentes catégories de chèques

Il y a deux sortes de chèques : le chèque au porteur et le chèque nominatif. En dehors de ces deux formes la législation austro-hongroise n'en autorise aucune : ainsi un chèque émis au porteur, qui aurait été ensuite endossé et ne serait plus, par suite, payable qu'à une personne déterminée, serait refusé par la Caisse d'épargne.

Le chèque au porteur (1) est celui qui ne mentionne pas le nom du bénéficiaire, mais porte à sa place l'indication « au porteur ». — Son paiement peut être obtenu par un porteur quelconque aux conditions que nous verrons.

Le chèque nominatif au contraire est émis au profit d'une personne désignée par le tireur (il peut du reste se désigner lui-même).

La désignation doit être faite avec autant d'exactitude que possible pour prévenir toute possibilité de doutes à ce sujet : le bénéficiaire sera expressément désigné dans l'es-

1. Rapport Chastenet, p. 47-48

pace libre entre l'indication du montant assigné et la signature du créateur du chèque ; il est recommandé en outre, pour les petites localités, d'indiquer le bureau de poste le plus proche, et, pour les grandes villes la résidence du bénéficiaire avec le nom de la rue et le numéro de la maison.

III. — Paiement des chèques

Il a paru nécessaire à tous les législateurs de limiter la durée de circulation du *chèque ordinaire* et d'exiger la présentation au paiement dans le plus bref délai compatible avec le rôle du chèque ; et cela, à la fois dans l'intérêt des banques de dépôt, du tireur et des endosseurs qui partagent une lourde responsabilité, et du porteur lui-même. Le règlement austro-hongrois sur les chèques postaux a décidé que le chèque postal doit être présenté à la Caisse d'épargne le quatorzième jour au plus tard après celui de l'émission. Si le dernier jour du délai est un dimanche ou un jour férié, la présentation peut avoir lieu le jour ouvrable suivant. Passé ce délai, la Caisse serait en droit de refuser le paiement.

Comme pour le chèque de banque, une double vérification s'impose aux agents chargés du paiement : d'une part vérification du montant de l'avoir disponible afin de voir s'il dépasse d'une somme suffisante le montant du dépôt de garantie pour permettre le paiement du chèque ; d'un autre côté véri-

fication de la signature du tireur, qui doit être conforme au modèle primitivement déposé. Mais, en Autriche-Hongrie, la Caisse centrale d'épargne de Vienne (et de Budapest) centralisant toute la comptabilité, est seule en mesure de connaître à un moment donné le montant exact de l'actif d'un compte ; de même elle possède le modèle des signatures déposées et est par conséquent seule compétente pour juger de la conformité des chèques présentés avec les types. De cette vaste centralisation résulte, pour tout bénéficiaire d'un chèque nominatif ou même au porteur, la nécessité d'envoyer ou de présenter à Vienne le chèque qu'il veut se faire payer, aux fins de vérification.

Le bénéficiaire d'un chèque au porteur, sauf le cas de paiement au comptant que nous examinerons plus loin, de même que le détenteur d'un chèque nominatif, devra adresser directement son chèque à la Caisse centrale en indiquant sur le verso de quelle manière il désire que le paiement soit effectué. Examinons maintenant les différentes façons dont l'Administration effectue le paiement des chèques.

1° **Paiement en numéraire**. — Le paiement en numéraire est le seul que peuvent utiliser les personnes étrangères au service, bénéficiaires de chèques. Les titulaires de comptes au contraire emploient généralement le service des virements.

Il y a cependant trois cas dans lesquels les bénéfi-

ciaires bien qu'adhérents au service recevront le paiement en numéraire :

1° Lorsqu'ils ont porté sur le chèque une mention telle que : « à l'exclusion du service du clearing (ausserhalb des Clearing verkehrs) » ou « pour être payé comptant à M. ..., à N. (zur Barzahlung an...) » ;

2° Lorsque le bénéficiaire a déclaré, une fois pour toutes, qu'aucun chèque nominatif ne doit être porté à l'avoir de son compte, mais doit lui être payé comptant ;

3° Lorsque ce bénéficiaire a refusé, comme il en a la faculté, en faisant sa demande d'ouverture de compte, d'adhérer en même temps au service du Clearing.

a) *Paiement comptant* (Barzahlung). — C'est le cas d'un détenteur de chèque au porteur domicilié ou de passage au siège de la Caisse centrale. C'est le seul mode de paiement qui ne nécessite pas l'envoi préalable du chèque à l'Administration ; le but de cet envoi étant uniquement de permettre à celle-ci d'examiner au moyen de sa comptabilité et de ses documents si l'émission est régulière, la présentation, dans le cas présent, au siège de cette comptabilité, permet l'examen immédiat et par suite le paiement.

Toute personne donc, bénéficiaire d'un chèque au porteur (qu'elle n'a pas la possibilité de présenter ainsi à la Caisse centrale) ou d'un chèque nominatif quelconque, l'adresse, nous l'avons vu, à Vienne ou à Budapest en indiquant le mode de paiement

qu'elle réclame. Voici les autres modes de paiement en numéraire :

b) *Paiement par mandat-poste ou lettre de valeur déclarée.* — Si le chèque à payer est au porteur, en l'adressant à la Caisse, le détenteur inscrira au verso : « Montant à transmettre par mandat-poste à M. ... à N. » ou « Montant à transmettre par lettre de valeur... ».

Si, au contraire, c'est un chèque nominatif dont il s'agit, il n'y a qu'un cas où le bénéficiaire pourra obtenir le paiement de cette façon, c'est celui où il réside à l'étranger et en dehors des localités de la Turquie où les bureaux de poste autrichiens assurent le service des chèques (Beyrouth, Constantinople, Jaffa, Janina, Salonique, Scutari d'Albanie et Smyrne) (1).

Dans ce cas, comme dans le précédent, le chèque est envoyé avec une des mentions ci-dessus à la Caisse d'épargne centrale qui effectue l'envoi de numéraire au moyen d'un mandat ou d'une lettre chargée conformément à la demande et déduction faite des droits d'affranchissement.

c) *Paiement par bons de Caisse* (mittels Zahlungsanweisung). — Ce mode est inapplicable aux chèques au porteur ; c'est le mode normal de paiement en numéraire des chèques nominatifs. Les bénéficiaires

1. *Traité sur les chèques postaux*, par Chevauchez, p. 38.

d'un tel chèque (ayant réclamé le paiement comptant en l'envoyant à la Caisse centrale d'épargne) reçoivent de celle-ci un *bon de caisse* du montant du chèque, et qui sera payé par le bureau de poste du domicile du bénéficiaire (1). Ces *bons* se composent de trois parties : *l'avis* destiné au bureau de poste chargé d'effectuer le paiement ; le *bon* proprement dit, adressé au bénéficiaire désigné sur le chèque et contre remise duquel aura lieu le paiement ; une *annexe*, mentionnant la somme reçue ainsi que le nom du titulaire du compte, et que le bénéficiaire conservera.

Les bons sont valables pendant le délai de deux mois à partir du jour de leur émission. Le paiement en est fait au bénéficiaire lui-même ou à son fondé de pouvoirs, sur justification de leur identité et contre acquit donné sur le bon. Ce délai de deux mois semble long, puisque, pendant cette période, le bon de caisse n'est pas transmissible par endossement.

2° Paiement par transfert à l'avoir d'un compte (mittels Gutschrift auf einem anderen Konto). — Nous avons vu plus haut que lorsque le tireur d'un chèque et le bénéficiaire sont chacun titulaires d'un compte à la Caisse d'épargne postale, ils règlent généralement l'opération sans transport de numéraire au moyen d'un simple jeu d'écritures.

1. Bruneau, *op. cit.*, p. 29.

Si le chèque est au porteur, le bénéficiaire titulaire en envoyant son chèque à Vienne inscrira au verso la mention : « Pour être porté à l'actif du compte n° ... de M. A. B., à N. ».

Si au contraire c'est d'un chèque nominatif qu'il s'agit, et que le bénéficiaire n'ait pas manifesté le désir de recevoir le paiement en numéraire (par bon de caisse ou exceptionnellement par mandat ou lettre chargée), le montant du chèque est déduit de l'avoir du tireur et porté au crédit du bénéficiaire.

Non seulement le paiement par virement peut avoir lieu entre deux titulaires de compte à l'une ou à l'autre des deux caisses d'épargne d'Autriche et de Hongrie, mais il peut aussi être pratiqué entre un titulaire de compte (participant au service du clearing) d'une de ces deux Administrations, et, ou bien un titulaire de l'autre ou bien un titulaire de compte de virement à la Banque austro-hongroise. Il suffit que les chèques portent l'une des indications suivantes :

> Pour être porté à l'actif du compte de chèques de la Caisse d'épargne royale hongroise n° ... de M. ... à N.

Ou :

> Pour être porté au compte de... à la Banque austro-hongroise à...

A cet effet, la Caisse d'épargne postale de Vienne possède un compte à celle de Budapest et réciproquement. Ainsi, supposons que le titulaire d'un compte à la Caisse d'épargne de Vienne tire un chèque au profit d'une personne qui a un compte de virement à celle de Budapest ; cette dernière personne, au reçu du chèque, y inscrira la deuxième mention ci-dessus et le renverra à la Caisse de Vienne, laquelle transmettra la somme à la Caisse de Budapest après l'avoir inscrite au débit du compte du tireur.

Il est à remarquer que les chèques dont le paiement a lieu par le service de virement peuvent être émis pour une somme supérieure à 20.000 k. (limite du chèque payable en numéraire) il n'y a en effet pas de sortie réelle de fonds et aucune difficulté de trésorerie n'est à craindre.

Le créateur d'un chèque peut toujours empêcher son paiement en en demandant le retrait par lettre ou par télégramme, sous cette seule condition que l'expédition du bon de caisse, mandat-poste ou de la lettre de valeur n'ait pas encore eu lieu, ou que le montant du chèque n'ait pas encore été inscrit au crédit du bénéficiaire.

§ 4. — Suppression du compte

Le compte de chèques et de virements postaux ouvert à une personne déterminée peut être supprimé soit sur la demande du titulaire, soit d'office par l'Administration.

Dans le premier cas (le plus fréquent), un adhérent peut se retirer du service à toute époque ; il enverra une déclaration écrite à la Caisse centrale de Vienne ou de Budapest. « Le remboursement de l'actif du compte, y compris le dépôt fondamental (100 k.) a lieu au plus tard quinze jours après la réception de la dénonciation. Le titulaire garde durant cette période le droit de disposer au moyen de chèques des sommes portées à son actif (1). »

L'Administration de la Caisse d'épargne a de son côté le droit d'exclure immédiatement un adhérent, en lui remboursant les sommes portées à l'actif de son compte ainsi que le dépôt de garantie. Elle n'use en pratique de cette prérogative que pour des motifs vraiment sérieux, dans le cas par exemple où un titulaire a à plusieurs reprises émis des chèques pour une somme supérieure au montant de l'actif de son compte.

Dans tous les cas, le titulaire n'obtiendra le remboursement de son actif que contre restitution des feuilles de versement et formules de chèques non utilisées.

---

1. Loi du 19 novembre 1887, § 4 et ordonnance du ministère du Commerce, 22 novembre 1887. *Reichsgesetzblatt*, n° 134.

§ 5. — Emploi des fonds — Intérêt versé par la Caisse

Le fonctionnement du service procure à l'Administration la disponibilité de sommes assez considérables (voir chiffres section III.)

Il était tout naturel que le législateur réglât l'emploi de ces fonds de façon à en tirer un revenu suffisant pour couvrir les frais généraux du service et servir un certain intérêt aux déposants tout en conservant un fonds de roulement disponible.

I. — Emploi des fonds

C'est la loi du 19 novembre 1887 § 7 qui règle la matière : « Sur les capitaux lui parvenant et intéressant le service des chèques et virements, la Direction de la Caisse d'épargne postale conservera toujours par devers elle en espèces une somme suffisante pour répondre aux besoins éventuels du service. Quant à l'excédent, il devra être placé à intérêts, mais de telle sorte que l'on puisse à tout moment opérer les prélèvements nécessaires à l'exécution des engagements. Ces sommes pourront être employées :

« 1° A l'achat de cédules hypothécaires partielles (bons de salines) (1) ;

---

1. Bons de salines : billets d'Etat garantis par des salines que possède le gouvernement.

« 2° A des placements en compte courant et à courte échéance dans les maisons de banque ;

« 3° A des prêts sur titres, sur certaines valeurs : titres de la Dette Publique Unifiée et de la Dette Publique des différents royaumes et pays représentés au Reichsrat ; toutes valeurs autrichiennes sur lesquelles la Banque austro-hongroise est autorisée par ses statuts à effectuer des prêts ; actions et cédules hypothécaires de la Banque austro-hongroise.

« 4° A l'escompte des coupons des titres ci-dessus, des valeurs à lots de l'Etat autrichien sorties au tirage ainsi que des autres effets sortis au tirage et remboursables de la catégorie ci-dessus (§ 3), et enfin à l'escompte de certificats de restitutions d'impôt (1) ;

« 5° A l'escompte de lettres de change qui ont déjà été escomptées par une Banque, une Caisse d'épargne, une société coopérative de dépôts ou de crédit, enregistrée en vertu de la loi du 9 avril 1873 (*Recueil des lois*, n° 70).

« 6° A l'achat de titres de la Dette Publique, de cédules hypothécaires et d'obligations de priorité, autant que ces valeurs se prêtent aux termes du paragraphe 3 à des opérations de prêt. »

Les prêts mentionnés au paragraphe 3 se feront à trois mois au plus. En outre, les valeurs escomptées

1. *Traité* de Chevauchez, *op. cit.*, p. 20.

(§ 4) et les traites à prendre à l'escompte aux termes du paragraphe 5 devront être payables sur le territoire des royaumes et pays représentés au Reichsrat dans un délai maximum de trois mois.

Le choix des effets qui peuvent être reçus en dépôt, ou donner lieu à des achats, la fixation du chiffre des prêts, la désignation des établissements avec lesquels la Caisse d'épargne postale entrera en rapport pour les opérations de placement mentionnées aux numéros 2 et 5 seront déterminés par accord préalable avec le ministère des Finances.

Pour parer aux pertes éventuelles pouvant résulter du fonctionnement du service des chèques et virements postaux, le paragraphe 10 de la même loi du 19 novembre 1887 prescrit la constitution d'un fonds de réserve spécial, qui sera alimenté par les excédents résultant de la gestion annuelle du service (déduction faite du déficit éventuel imputable au service d'épargne).

Ces excédents seront ainsi versés au fonds de réserve jusqu'à ce que ce dernier ait atteint 5 o/o des sommes restant disponibles à l'avoir des titulaires de comptes en fin de gestion.

Le capital de réserve sera placé à intérêt conformément au paragraphe 7, et l'intérêt produit viendra s'ajouter aux sommes versées au fonds.

Lorsque ce fonds se sera élevé au-dessus du chiffre ci-dessus prescrit, la totalité des excédents prove-

nant du service des chèques et virements sera portée en recettes au Budget des Postes. (Au 31 décembre 1907, le fonds de réserve se montait à 13 millions 326.000 k.).

Des règles analogues régissent l'emploi des fonds libres du service des chèques postaux hongrois. Il faut cependant signaler une différence assez sensible (1). Alors qu'en Autriche les services de l'épargne et des chèques possèdent chacun un fonds de réserve indépendant ; en Hongrie, la loi XXIV de 1889 a décidé que les deux branches de l'institution auraient un fonds de réserve commun et en a fixé le montant maximum à 3 millions de couronnes chiffre porté à 4 millions de couronnes par la loi VIII de 1898, qui autorise le ministre du Commerce à l'élever à 5 millions, dès que le montant des dépôts atteindra 80 millions k. La loi XLIV de 1899 a élevé ce maximum à 6 millions k, le tiers au plus pouvant être immobilisé dans l'immeuble que l'institution s'est fait construire et les deux autres tiers devant être placés à intérêt.

Ce maximum a été atteint en 1903, et depuis lors les bénéfices réalisés sont versés au Trésor.

II. — Intérêt versé par la Caisse

Du moment que la Caisse d'épargne postale assumait le rôle de banque de dépôt, il lui fallait verser

1. Bruneau, *op. cit.*; p. 43.

un certain intérêt aux titulaires de comptes sur les sommes portées à leur crédit. Le taux en a été fixé à 2 o/o en Autriche et en Hongrie. Il est servi sur l'actif de chaque compte y compris le dépôt de garantie. On ne tient pas compte pour le calcul des intérêts, des sommes inférieures à 2 k. en Autriche, à 1 florin (2 fr. 47) en Hongrie.

L'intérêt est compté du 1er ou du 16 de chaque mois qui suit le jour de l'inscription au compte, il cesse de courir à partir du 1er ou du 16 qui a précédé le jour de la déduction du compte.

Chaque mois, pour le décompte des intérêts, est compté pour trente jours. Au 31 décembre de chaque année, les intérêts sont reportés au crédit du compte et capitalisés (1).

Le paragraphe 6 de la loi de 1887 reconnaît au gouvernement le pouvoir de décider que les versements, et particulièrement les provisions ne seront nullement productifs d'intérêt ou qu'ils ne le seront qu'en partie seulement.

§ 6. — Taxes et droits

L'Etat austro-hongrois perçoit à l'occasion du service diverses taxes :

Les unes sont perçues à l'occasion de la délivrance aux titulaires de formules, et n'ont pas exclusive-

1. Ordonnance du ministre du Commerce, *cit.*, 1887, § 8.

ment un caractère fiscal puisqu'une partie de la somme perçue compense les frais d'impression. Dans cette catégorie nous noterons :

1° Le droit de 2 hellers (0 fr. 021) par feuille, moyennant lequel sont délivrés aux titulaires les carnets de bulletins de versement ;

2° Le prix de 3 k. exigé des adhérents par carnet de chèques de 50 feuilles dont 2 k. seulement représentent le montant du droit de timbre (Le chèque seul est passible du droit de timbre. Ainsi y échappent : les déclarations que le tireur joint à son chèque en conformité avec les prescriptions émises pour l'exécution du service ; la déclaration par laquelle une tierce personne est désignée comme bénéficiaire de la somme assignée, ou par laquelle des instructions sont données pour l'émission de mandats-poste, de recouvrements, de documents... les pleins pouvoirs émis pour la Direction de la Caisse d'épargne postale, les avis de réception... les extraits de comptes délivrés aux intéressés) (1).

D'autres droits ayant un caractère exclusivement fiscal sont perçus à l'occasion d'opérations effectuées dans le service : De cette espèce nous trouvons un droit fixe et un droit proportionnel :

1° *La taxe fixe* « de manipulation » est de 4 hellers (0 fr. 042), elle est perçue à l'occasion de chaque

1. Loi 1887, *cit.*, § 8.

opération donnant lieu à une inscription au crédit ou au débit d'un compte courant ;

2° *Un droit proportionnel* pour chaque inscription au débit d'un compte, droit qui est de 1/4 0/00 jusqu'à 6.000 couronnes, et de 1/8 0/00 pour chaque remboursement excédant 6.000 k. Toutefois cette taxe n'est pas perçue : *a*) sur les inscriptions au débit provenant de virements ; *b*) sur les sommes dont la Caisse d'épargne effectue l'envoi par mandat-poste ; *c*) sur les montants inscrits au débit d'un compte, résultant d'achats de titres de rente sur l'ordre du titulaire ; *d*) enfin les déductions faites par la Caisse sur un compte à titre de taxes, commissions (1)...

La perception de toutes ces taxes s'opère par prélèvement sur le compte des déposants.

La correspondance des titulaires de comptes avec la Caisse centrale et les bureaux de poste jouit de la franchise postale. Cette disposition constitue un gros avantage pour les titulaires ; il semble néanmoins justifié dans un système aussi centralisé que l'est le service austro-hongrois.

§ 7. — Relations entre le service autrichien et le service hongrois

Il eût été contraire à l'esprit de l'institution des chèques postaux que son champ d'application fût

1. Ordonnance du ministère du Commerce, 1887, § 10.

limité au territoire autrichien d'un côté, à la Hongrie de l'autre, sans qu'aucun rapport s'établit entre la Caisse d'épargne postale de Vienne et celle de Budapest. Le service des chèques postaux établi en Hongrie par la loi XXIV de 1889 fonctionna ainsi, ignorant complètement dans ses opérations celui d'Autriche jusqu'en 1896. Le 1er août de cette année, dans une convention intervenue entre la Caisse d'épargne postale d'Autriche et celle de Hongrie, il fut décidé que tout titulaire de compte adhérent au service de clearing hongrois pourrait faire porter des sommes quelconques sur le compte d'un adhérent au service du clearing autrichien et réciproquement. Nous avons vu plus haut (p. 40) comment devait s'y prendre le bénéficiaire d'un chèque tiré sur Vienne pour en faire porter le montant à son compte à Budapest. Voyons comment s'opère le transfert entre les deux établissements.

La Caisse de Vienne possède dans celle de Budapesth un *compte collectif* et réciproquement ; les sommes transférées par une Caisse pour ses propres adhérents, sont consignées sur un bordereau et portées au compte de l'autre Caisse, qui les reporte aux comptes particuliers de ceux de ses adhérents désignés sur le bordereau. Les deux comptes collectifs sont réglés lorsqu'ils se soldent par des sommes à peu près égales ; ils le sont par des chèques de compensation jusqu'à concurrence de la

plus faible, et le solde est porté au compte courant que la Caisse intéressée possède à la Banque d'Autriche-Hongrie (1).

Section III

Résultats donnés par le service Austro-Hongrois

M. Hector Denis, membre de la Chambre des représentants de Belgique dans une étude sur le service des chèques postaux en Autriche en 1900 admire beaucoup la manière dont fonctionne l'institution :

« Toute cette formidable comptabilité des adhérents au service des chèques et de clearing est tenue rigoureusement à jour. Trois cents employés y sont d'une manière constante appliqués (2). Des employés spéciaux qui ont acquis une habileté extraordinaire vérifient les signatures à chaque opération. Les signatures-types sont classées par ordre alphabétique. Les comptes courants sont dressés sur des feuilles volantes et non pas dans des livres : on considère que c'est un progrès réel car les livres ne tardent pas à être en lambeaux. A chaque opération, un extrait de son compte est envoyé à l'intéressé ; tout virement entraîne l'envoi d'extraits aux deux intéressés. Des enveloppes portant leurs

1. Chastenet, *rapp. cit.*, p. 51.
2. H. Denis. *Le service de chèques et de virements à la Caisse d'épargne postale de l'empire d'Autriche.* Bruxelles, 1896, p. 226.

noms et leurs adresses imprimés, sont classés dans des casiers qui permettent de les trouver sans peine. La centralisation de toute cette vaste comptabilité à l'Office central de la Caisse d'épargne à Vienne est le fondement du système, le gage de la régularité du service, de la certitude du contrôle, malgré une complexité inévitable d'opérations et d'écritures; cette complexité cependant n'entraîne pas de lenteurs préjudiciables. Le coefficient d'erreur est insignifiant, et la fraude n'a pu jusqu'ici réussir à troubler même le fonctionnement de cet admirable appareil de circulation. L'office central est mis tous les jours en rapport avec plus de 4.000 bureaux de poste qui lui transmettent des plis renfermant les titres et tous les documents qui leur ont été présentés..... Tous ces documents sont renfermés dans de grandes enveloppes de dimensions uniformes que l'on ouvre par paquets en coupant les bords à l'aide de hachoirs mécaniques...

Le chiffre croissant fait foi de la faveur de plus en plus grande du public et témoigne plus que tous les raisonnements de l'utilité de l'institution.

C'est aussi l'avis de M. Kœchlin, un des promoteurs du service des chèques postaux suisse, qui, dans une étude sur le service autrichien s'exprime ainsi :

« Ce service, au cours de quelques années est tellement entré dans les mœurs, que l'on ne pourrait croire à la possibilité, sans lui, de la vie commerciale en Autriche. Les appréciations de toute une série de commerçants, grands et

petits, sont unanimes pour reconnaître que le service postal des chèques et virements constitue une institution grandiose dont aucun commerçant ne pourrait se passer après s'en être une fois servi. »

Examinons successivement les trois points suivants : 1° Quelles sont les personnes qui usent du service ; 2° Quel usage elles en font ; 3° Les résultats financiers :

I. — Quelles sont les personnes qui font usage du service des chèques et virements postaux ?

Nous trouvons au premier rang *les commerçants* : le recouvrement de leurs factures en est de beaucoup facilité. M. Kœchlin (ét. précitée) disait :

« Une grande quantité de factures, quoiqu'il ne s'agisse pas de la majorité d'entre elles, sont encaissées en Autriche par l'entremise du service des chèques et virements de Vienne (1). La procédure est fort simple : à toutes les factures par lui expédiées, le fournisseur titulaire d'un compte de chèques ajoute une formule de bulletin de versement. Quand la facture devient payable, le client se rend à la poste avec son bulletin et il verse le montant de ladite facture au profit de l'expéditeur... Le propriétaire d'une importante maison de commerce nous a déclaré que ce

1. Voir Chevauchez, *op. cit.*, p. 26.

mode de paiement à la fois fort simple et peu coûteux lui économise au moins un employé. »

Economie et simplification, c'est aussi par là que se traduit pour *le client* l'emploi de ce procédé : Ce système économise le port pour les mandats et envois de numéraire, il dispense même le client d'aviser le fournisseur du paiement effectué, puisque ledit fournisseur est informé par Vienne. Le client y trouve un avantage beaucoup plus sensible encore s'il habite dans une localité éloignée, dans une ferme isolée ; il peut en ce cas remettre simplement au facteur chargé de la distribution le bulletin de versement avec le montant de sa facture (jusqu'à 1.000 couronnes).

« Les clients qui font des achats réguliers reçoivent de leurs fournisseurs de cinquante à cent certificats de dépôt d'un seul coup, et ils font successivement usage de ces certificats. »

Les maisons de commerce qui font opérer leurs recouvrements par des voyageurs leur remettent au départ des bulletins de versement au moyen desquels les commis peuvent, au cours de leurs tournées, faire des envois journaliers de fonds au compte de leur maison à Vienne, sans avoir à payer de port.

Le commerce n'est pas seul à jouir des avantages de l'institution, *l'industrie* aussi en use largement.

« Un très grand nombre de fabriques paient régulièrement même les ouvriers *via* Vienne. Elles émettent un chèque en leur faveur, l'envoient en franchise à Vienne et en demandent le paiement dans un bureau de poste déterminé où elles retirent le numéraire correspondant pour le jour de paye.

Les *sociétés et associations* de toutes sortes ont trouvé dans le service des chèques un instrument merveilleux pour recouvrer les cotisations de leurs membres. Il leur suffit de faire parvenir à ces derniers des bulletins de versement.

C'est aussi de cette manière que procèdent de nombreuses *compagnies d'assurances* pour la perception de leurs primes, des *journaux* pour encaisser le montant de leurs abonnements ; de nombreuses personnes exerçant des professions libérales (*avocats*, *médecins*, *professeurs*, *artistes*) se sont fait ouvrir des comptes de chèques à la Caisse d'épargne postale.

Il faut enfin mentionner en Hongrie, et ceci n'a pas peu contribué au succès de l'institution dans le royaume, un grand nombre d'*administrations publiques* qui adhèrent au service de chèques et effectuent leurs paiements par son intermédiaire. C'est d'abord la « Direction des chemins de fer de l'Etat » qui en juin 1900 s'est fait ouvrir un compte de chèques et a stipulé dans les contrats qu'elle a passés avec ses fournisseurs, que les comptes se

régleraient par la voie du clearing. C'est ainsi encore qu'en 1901, le ministère de la Guerre décida d'avoir recours au service des chèques et du clearing de la Caisse d'épargne pour toutes les opérations financières qu'il pouvait avoir à effectuer ; et à cet effet, toutes les institutions et caisses militaires du royaume durent se faire ouvrir des comptes.

Quelques chiffres donneront une idée plus nette du développement de l'institution.

NOMBRE DES TITULAIRES DE COMPTES EN AUTRICHE ET EN HONGRIE (1)

Années	Autriche Nombre de comptes ouverts dans le courant de l'année	Hongrie
(Création) 1883.....	167	
— 1890.....	1.762	910 (création)
— 1900.....	2.387	
— 1907.....	6.398	1.363
	Nombre total des titulaires	
31 décembre 1907..	79.711	16.291
31 décembre 1908..	86.560	17.491

Il y a donc eu augmentation constante depuis la création des deux services. Il est intéressant de connaître la qualité de tous ces titulaires.

Au 31 décembre 1907, parmi les 79.711 titulaires

1. (Projet Millerand, p. 5 et Bruneau, p. 151 et 164).

à la caisse de Vienne, il y avait 24.817 commerçants (31,1 o/o environ), 8.083 industriels (10,1 o/o), 11.218 sociétés, administrations (14 o/o), puis des avocats 2.434, des médecins 1.346 (1).

Si nous rapprochons de ces chiffres ceux de la caisse de Budapest, nous voyons qu'en 1907, 35,8 o/o environ des titulaires étaient des commerçants, et 25,7 des industriels ; les institutions financières formaient 11,7 o/o du total. Si on consulte les statistiques donnant *le domicile des adhérents au service*, on trouve pour le service autrichien :

En 1907, sur les 79.711 titulaires, 76.961 sont domiciliés en Autriche (Salzbourg, Tyrol, Styrie, Dalmatie, Bohême, Silésie, Moravie) 1.338 en Hongrie et en Bosnie-Herzégovine, 1.156 en Allemagne, 30 en France, 1 au Japon et enfin 225 se répartissent ailleurs un peu sur toute la surface du globe.

II. — Importance des opérations effectuées par le service

a) **Versements sur les comptes.** — De 1883 (date de la création) à 1908 (31 décembre) il a été fait en *Autriche* 372.089.347 opérations de versement pour un capital de 108.610.181.331 k. Il avait été versé dans le service dans l'année 1907 : 10.779 mil-

1. Bruneau, *op. cit.*, pp. 45, 46, 49, 152.

lions 671.819 k. et en 1908 une somme de 9.162 millions 949.098 couronnes (en 38.352.000 opérations (1).

Le service *hongrois* avait reçu durant la même année 1908 la somme de 2.676.403.436 k. ayant fait l'objet de 10.229.069 versements. Ces chiffres font ressortir le versement moyen à 261 k. 65 en Hongrie et à 238 k. 3 en Autriche en 1908.

Le tableau suivant donne la marche des versements effectués dans les services autrichiens et hongrois.

AUTRICHE			HONGRIE		
Années	Nombre	Montant	Années	Nombre	Montant
		kr.			kr.
1884-1904	233.237.662	67.445.042.640.06			
1905	30.427.822	8.134.070.804.29	1905	8.349.603	2.338.440.069.84
1906	33.366.173	9.223.079.469.82	1906	9.345.573	2.671.296.047.54
1907	36.705.358	10.779.671.819.04	1907	9.999.013	3.021.759.244.32
1908	38.352.332	9.162 949.098 sur lesquels (29 o/o virements)	1908	10.229.069	2.676.403.436 sur lesquels (22,6 o/o par vir[ts])

1. Projet Millerand. Ann. à l'*Officiel*, 19 octobre 1909, n° 2773.

b) **Opérations de paiement.** — 1° Le montant des paiements effectués par la *Caisse centrale de Vienne* a été pour l'année 1908 de 9.073.806.840 k. (10.804 millions en 1907) alors qu'il n'était que de 7.436 millions en 1904.

Ces opérations ont, nous l'avons vu, pour point de départ des chèques tirés par les adhérents au service sur leurs comptes respectifs. Nous n'avons pas le détail des opérations pour l'année 1908. Mais en 1907, la caisse d'épargne a payé *au comptant 3.029 millions* de couronnes (soit 28, 1 o/o du total des paiements) (1), proportion assez élevée si l'on remarque que ces paiements ont eu uniquement lieu aux guichets de la caisse de Vienne (Voir plus haut, p. 37); puis elle a effectué *des paiements par bons de caisse* pour un montant de 2.308 millions de couronnes, 10 millions 6 par mandats-poste, 71 millions 8 par lettres chargées (ces trois derniers modes de paiement étant effectués exclusivement par l'intermédiaire des bureaux de poste). Les paiements en numéraire (comptant, bons de caisse, mandats, lettres de valeurs) représentent un total de 5.429 millions k. soit environ 50 o/o du chiffre total.

Les paiements par transfert (2) sur un autre compte se montaient pour la même année à 4.928 mil-

1. Bruneau, *op. cit.*
2. Projet Millerand.

lions, les paiements effectués sur l'ordre de titulaires par virements sur la Banque austro-hongroise à 396 millions 6, et enfin 39 millions de couronnes avaient été virés sur l'étranger. Ce qui fait un total général de 5.364 millions de virements. A l'intérieur même du service (virements d'un compte à un autre) les sommes virées représentent 45,6 o/o du montant des paiements.

En 1908 le paiement moyen a été de 1.209 k. (7.522.776 opérations).

2° *Dans le service-hongrois* il a été effectué en 1907, 1.813.175 paiements pour un montant de 3.025 millions de couronnes ;

Et en 1908 1.559.136 remboursements pour une somme de 2.574.714.457 k. ; le montant des sommes virées à l'intérieur du service s'élève à 605.065.165 k.

c) **Avoir des comptes**. — Il est intéressant de connaître l'avoir moyen d'un compte de chèque.

En Autriche, l'avoir moyen qui était de 4.743 k. à la fin de 1903, s'est abaissé à 4.152 couronnes en 1904 ; il était de 4.521 k. au 31 décembre 1905. Il atteignait en 1906 le chiffre de 5.238 k. retombait à la fin de 1907 à 4.509 couronnes ; et enfin à 3.725 k. en décembre 1908. (Ces chiffres ont été obtenus en divisant le chiffre total des sommes restant disponibles sur les comptes en fin d'exercice par le nombre de titulaires de comptes de chèques existant au même moment. Le solde dû aux déposants au 31 décembre 1908 était de 322.500.000 k.)

Il serait dangereux de tirer de l'examen de ces chiffres des conclusions sur le développement de l'institution : ainsi, bien que l'avoir moyen en 1908 soit bien inférieur au chiffre de 1906, le nombre des dépôts de même que le nombre des adhérents n'en ont pas moins continué à s'accroître, ce qui est un des meilleurs signes de prospérité.

Dans le service hongrois l'avoir moyen était à la fin de 1903 de 4.673 couronnes, 4.312 en 1904, 4.726 au 31 décembre 1905, puis 4.641 couronnes en 1906 ; il n'atteint plus que 4.006 k. à la fin de 1907 ; enfin il était de 4.100 k. au 31 décembre 1908. Le solde dû à cette date aux déposants était de 71 millions 717.942 couronnes.

III. — Résultats financiers

La gestion financière du service paraît excellente. Les exercices se soldent chaque année par des recettes plus considérables. C'est ainsi qu'en Autriche, pour l'année 1905, le service des chèques et virements postaux réalisait un bénéfice de 4. 376 millions k.

Le bilan de l'exercice 1907 accusait un total de recettes de 13,3 millions k. qui se répartissaient ainsi: 8,5 millions (somme d'intérêts retirée de l'argent déposé dans la Caisse de Vienne et placé par celle-ci

suivant les règles que nous avons vues), 4,7 de taxes, commissions, fournitures d'imprimés ; tandis que le montant des dépenses totales de régie (amortissement compris) n'était plus que de 5,7 millions, ce qui laisse apparaître un solde créditeur de 7 millions 394 k.

L'institution hongroise, comme le montrent les documents publiés par la Caisse d'épargne postale de Hongrie réalise aussi d'importants bénéfices. Mais les statistiques hongroises réunissent en un même total les résultats financiers du service des chèques et ceux de la caisse d'épargne, de sorte qu'il est assez difficile d'isoler les premiers pour suivre les progrès de l'institution. Cependant M. Bruneau extrait quelques chiffres globaux qui semblent bien démontrer la prospérité du système : En 1891, au lendemain de la création du service, le bilan de fin d'année de la caisse d'épargne postale fait apparaître un excédent de recettes de 90.800 k. ; en 1897 cet excédent s'élève à 400.000 k. à 1.298.000 en 1905 et à 2.086.000 k. en 1907 : le fonds de réserve atteignant alors le montant exigé par la loi, la totalité du bénéfice de cet exercice a été versé au Trésor.

CHAPITRE II

LES VIREMENTS ET CHÈQUES POSTAUX EN SUISSE ET EN ALLEMAGNE

L'institution suisse et le service allemand ayant à peu près la même structure, il nous a paru possible de les présenter côte à côte.

SECTION I

Etablissement du service

a) **Suisse.** — L'origine de la loi suisse sur les chèques et virements postaux se trouve dans une proposition déposée au Conseil national le 15 juin 1900 par M. Koechlin et plusieurs de ses collègues, proposition invitant « le Conseil fédéral à engager une enquête ainsi qu'à soumettre un rapport et un projet sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de suivre l'exemple de l'étranger et de créer un service de chèques et de virements dont l'exécution serait confiée à la poste ».

Dans son exposé des motifs, **M. Koechlin** expose le but qu'il se propose en déposant cette **motion** ; ayant déjà vu ces mobiles dans l'introduction, rappelons que M. Koechlin constatait la pénurie de numéraire et l'exagération de l'émission des billets de banque en Suisse, et qu'il voyait à cet état de choses « dont la cessation s'impose impérieusement » deux remèdes, d'une part la création d'une Banque centrale qui, grâce à ses nombreuses succursales, permettra au grand commerce de se passer du numéraire, et d'autre part la création d'un service de chèques et virements postaux qui assurerait le même avantage d'une façon plus complète, au petit commerce particulièrement.

La proposition de M. Koechlin (signée en outre par M. Hirter, Frey, Wild, Calame Colin et Iselin) rencontra la sympathie du Conseil national qui la transmit au Conseil fédéral. Une étude de la question fut ordonnée par le Pouvoir exécutif ; enfin, après consultation des milieux financiers, commerçants, industriels les plus autorisés, le projet portant création d'un service de chèques et virements postaux était déposé le 5 avril 1904 par le Pouvoir exécutif et aboutissait au vote de la loi fédérale du 16 juin 1905. Cette loi ne comporte que quatre articles dont le premier décrète l'établissement de l'organisation nouvelle, l'article 2 créant à la Direction générale des postes une nouvelle division chargée du service.

L'article 3 charge le Conseil fédéral de **pourvoir** par voie d'ordonnances aux détails **d'exécution** du service. La loi se borne à ce point de vue à poser le principe suivant.

Les taxes à percevoir pour le service et l'intérêt à bonifier sur l'avoir des comptes de chèques seront calculés de manière à couvrir les frais et les risques de l'administration, *sans qu'il puisse en résulter des bénéfices pour l'administration des postes.*

En exécution de son mandat, le Pouvoir exécutif rendit le 3 novembre 1905 une ordonnance sur les détails d'application du système, ordonnance complétée bientôt et commentée par une instruction de l'administration (8 novembre).

La loi avait fixé la date de l'entrée en vigueur au 1er janvier 1906, ce qui donne quatre ans d'existence à l'institution.

b) **Empire allemand. —** M. de Podbielski, secrétaire d'Etat des Postes de l'empire d'Allemagne dans le projet de budget de son département, qu'il présenta pour l'exercice 1900-1901, inséra un état approximatif des recettes et dépenses qu'entraînerait pour l'empire la création d'un système de comptes courants et de chèques postaux. Il présentait comme annexe à cet état un projet d'ordonnance établissant le service et devant être rendu exécutoire

une fois les crédits votés. Dans un mémoire justificatif, M. de Podbielski présentait l'institution comme l'évolution nécessaire du service des articles d'argent, que l'administration est devenue impuissante à gérer d'une façon satisfaisante, service comportant pour elle des risques de plus en plus considérables et (1) nécessitant un fonds de roulement, toujours plus élevé, inconvénient quelque peu atténué par la faculté laissée à toute personne possédant un compte à la Reichsbank, d'y faire porter par l'administration des postes le montant des mandats à son adresse. Il énumérait les avantages économiques que trouverait la masse de la population dans la diminution de l'emploi du numéraire comme moyen de paiement, diminution qui résulterait nécessairement de l'institution ; puis les avantages pratiques qu'y trouveraient les particuliers, pouvant désormais se décharger sur le service de tous les risques qu'entraîne pour eux la conservation des sommes d'argent. L'organisation que préconisait M. de Podbielski, à la différence du système autrichien où toute la comptabilité est centralisée à une seule caisse, reposait sur la création dans les dix localités suivantes : Berlin, Breslau, Cologne, Dantzig, Francfort-sur-le-Mein, Hambourg, Hanovre, Karlsruhe, Bade et Leipzig, d'un centre

1. 18 millions de marks en 1900 contre 510.000 marks en 1869. Bruneau, p. 61.

administratif où toute personne pourrait obtenir l'ouverture d'un compte de chèques, moyennant le versement d'un dépôt de garantie de 100 marks non productif d'intérêts. Les titulaires de comptes pourraient disposer des sommes portées à leur actif au (1) moyen de chèques, ils auraient la possibilité de faire porter à leur compte tous les versements opérés à leur profit dans n'importe quel bureau de poste de l'empire, chaque opération devant donner lieu à la perception de taxes. L'avoir en compte devait rapporter aux déposants un intérêt (la Reichsbank s'engageant à prendre l'argent des dépôts contre un intérêt, un peu supérieur au précédent, à servir à la poste).

Le Reichstag admit le principe de l'institution ; mais, estimant que la réalisation n'en appartenait point au pouvoir exécutif, il chargea la commission du Budjet d'examiner le projet de M. de Podbielski. Une sous-commission de spécialistes fut nommée qui, après consultation des représentants de l'Administration des Postes et de la Reichsbank dégagea un certain nombre de principes, en opposition sur certains points avec le projet ministériel, qui devaient présider à l'organisation du système.

1) La commission réclamait d'abord la suppres-

1. Rapp. Chastenet, p. 76, 77.

sion des taxes. Cette disposition ne fut pas sans soulever d'énergiques protestations de la part de l'Administration des Postes qui fit connaître que, d'après ses calculs, les frais de revient pour chaque entrée, en écriture passée, s'élèverait a 15 pfennigs environ. D'où, à supposer que le montant moyen de l'avoir de chaque compte fût de 1.500 marks et qu'un intérêt de 2 1/2 fût servi par la Reichsbank à l'Administration des Postes, cette dernière n'aurait pu faire annuellement plus de trois cents entrées gratuites environ sur un compte sans se trouver à découvert vis-à-vis de ce compte. Cette observation amena la commission à décider que si le nombre des entrées d'un compte dépassait cinq cents par an, l'Administration des Postes serait autorisée à réclamer du titulaire le versement d'un dépôt de garantie complémentaire pour compenser, par l'augmentation d'intérêt qui en résulterait pour l'Administration, les charges causées par la passation d'un plus grand nombre d'écritures.

2) La commission demandait la suppression de l'intérêt à servir sur leurs dépôts aux titulaires de comptes (ceci pour écarter la crainte, de voir la nouvelle institution concurrencer les caisses d'épargne et les établissements de crédit qui s'élevaient de toutes leurs forces contre le chèque postal) (1) ; elle

1. *Revue économique internationale*, octobre 1907. – *Les chèques et virements postaux en Suisse par Gariel*, p. 46.

réclamait en outre que l'intérêt des sommes versées par la poste à la Reichsbank ne pût être ni inférieur à 1, 5 o/o, ni supérieur à 3 o/o, et dût rester toujour inférieur au taux de l'escompte de la Banque.

3) L'emploi des fonds en dépôt fit l'objet de diverses proportions.

On s'est demandé, dit le rapporteur, si l'on ne devait pas laisser ces fonds à l'Empire et si l'empire ne devait pas servir un intérêt pour eux à l'Administration des Postes (1). Mais en a fait valoir des objections constitutionnelles sérieuses : l'Empire ferait ainsi un emprunt public d'autant qui ne serait pas contrôlé, et courrait le danger que, en cas de crise, de guerre par exemple, tous les déposants retirâssent leur avoir. On peut dire que si l'Empire est en possession de ces fonds, il économisera les bons du Trésor et les emprunts ; mais on doit dire aussi, d'autre part, qu'il n'est pas possible de contrôler à quelle somme s'élèvent de tels emprunts, et qu'il peut en résulter de grands inconvénients pour l'Empire, s'il est tenu chaque jour de les rembourser aux déposants en cas de crise. D'un autre côté, on a proposé de confier ces bons à de grands établissements d'Etats fédérés contre paiement d'un intérêt suffisant ; mais on a objecté qu'il s'agit ici de fonds de l'Empire, et qu'il ne parait pas convenable de mettre à la disposition d'établissements d'Etats fédérés des sommes qui proviennent de la totalité du pays.

Finalement, la sous-commission décida que le solde résultant des opérations du service des chèques serait

1. Bruneau, *op. cit.*, p. 64.

confié à la Reichsbank après prélèvement des sommes nécessaires à la marche du service. Sur ces dépôts la Reichsbank devait servir à l'Administration des Postes un intérêt inférieur de 3 o/o à son taux d'escompte, et qui en aucun cas ne pourrait être inférieur à 1 1/2 o/o ni supérieur à 3 o/o. La Reichsbank devait gérer à part les fonds du service des chèques de façon à pouvoir présenter dans un total spécial les bénéfices éventuels de l'institution, bénéfices dont les trois quarts reviendraient à l'Administration des Postes, indépendamment de l'intérêt prévu.

La Commission du Budget approuva les idées de la sous-commission et les présenta au Reichstag dans la séance du 20 mars 1900. Le rapporteur M. Büsing déclarait, dans sa conclusion, que la commission avait fait tous ses efforts pour qu'aucun intérêt économique légitime ne fût lésé dans l'Empire ; il donnait l'assurance que la nouvelle institution ne porterait aucune atteinte à la situation des Caisses d'épargne privées.

Le Reichstag ratifia dans leur ensemble ces dispositions qui furent insérées dans la loi de finances 1900-1901, et émit le vœu que l'organisation du nouveau service fût réalisée par voie législative avant le 1er avril 1905 (ouverture de l'année financière 1905-1906).

Malgré ce vœu la question sommeilla jusqu'en 1908. Le 21 février de cette année, le Reichstag adoptait à l'unanimité une motion portant établis-

sement d'un système de chèques et de virements confié à la Caisse d'épargne postale. Avant la fin de l'exercice financier, le 5 mars suivant, un projet de loi était adopté, qui était ainsi conçu :

Le chancelier de l'Empire est autorisé à créer un service de virements et de chèques postaux ; un décret du chancelier déterminera les dispositions relatives à l'exécution de ce service.

La loi fixant les conditions fondamentales du fonctionnement du service des virements et chèques postaux devra intervenir avant le 1er avril 1912.

Le projet présenté par le chancelier fut adopté le 7 mai par le Reichstag qui vota un crédit de 85.654 marks afin de permettre « l'institution d'un service de virements et chèques postaux sur le territoire postal de l'Empire. »

Voté par le Bundesrat, le projet devint la loi du 18 mai 1908 applicable à l'Allemagne proprement dite, complétée bientôt par une ordonnance en date du 6 novembre 1908 ; des lois particulières avaient entre temps rendu la loi du 18 mai applicable à la Bavière et au Wurtemberg (qui jouissent d'une certaine autonomie en matière postale).

Le service des virements et chèques postaux est entré en vigueur le 1er janvier 1909 dans l'Empire d'Allemagne.

Nous verrons corrélativement dans une section II en Suisse et en Allemagne les points suivants :

1° Organisation générale du service.
2° Adhésion au service. Ouverture et clôture des comptes.
3° Inscriptions au crédit du compte.
4° Sorties du compte. Retraits et virements.
5° Intérêt et taxes.
6° Emploi des fonds.

Section II

Examen des services Suisse et Allemand

§ 1. — Organisation générale du service

Suisse. — S'inspirant du projet allemand, et rompant avec le sytème adopté en Autriche, l'Administration Suisse répartit le service des chèques postaux entre les 11 *Directions d'arrondissement postal* qui existent en Suisse (le ressort d'un arrondissement représente environ la superficie moyenne d'un département français). Auprès de chacun de ces Directions fut créé un *Bureau de chèque* ; c'est ainsi qu'en furent dotées les villes suivantes:

Genève, *Lausanne*, *Berne*, *Neufchâtel*, *Bâle*, *Aarau*, *Lucerne*, *Zurich*, *Saint-Gall*, *Coire*, *Bellinzona*.

L'administration avait en outre prévu la création éventuelle de bureaux supplémentaires dans les localités qui, bien que non chefs-lieux d'arrondissement seraient le centre d'un mouvement d'affaires important: c'est ainsi que 4 nouveaux bureaux existent depuis le 1er janvier 1908, l'un à *La Chaux-de-Fonds*, un autre à *Bienne* (localités comprises dans l'arrondissement postal de Neufchâtel) un à *Soleure* et un autre à *Schaffouse ;* il en sera établi un à Fribourg dès qu'il y aura dans cette ville 100 titulaires de comptes (1).

Remarquons en passant qu'au point de vue de la rapidité des opérations le système des directions multiples est supérieur au système de contralisation en vigueur en Autriche.

Chaque bureau de chèques a pour mission de tenir les comptes des titulaires qui sont domiciliés dans l'arrondissement postal, ou ont obtenu de l'administration l'ouverture de leur compte dans ce bureau pour le besoin de leurs affaires. Le bureau comporte deux sections distinctes et indépendantes : une *Section de caisse* qui reçoit les versements du public et paie en numéraire les chèques préalablement visés par l'autre section dite *Bureau de contrôle*.

Les bureaux de chèques sont en rapport avec tous les bureaux de poste et dépôts de poste comp-

---

1. Bruneau, *op. cit.*, note p. 9.

tables de la Suisse, qui reçoivent des versements sur les comptes et paient sur l'ordre des bureaux de chèques.

Enfin, au-dessus des Directions d'arrondissement, et assurant entre elles une certaine liaison, est un organe central situé à Berne auprès de la Direction Générale des Postes « l'Inspectorat du service des chèques et virements postaux » investi uniquement d'une mission de surveillance et de contrôle.

Allemagne. — De même que la Suisse, le territoire allemand a été divisé en un certain nombre de circonscriptions dont chacune est le siège d'un bureau de chèques postaux (postscheckamt), chargé comme en Suisse de tenir les comptes des adhérents domiciliés dans la circonscription, c'est-à-dire de centraliser dans sa comptabilité toutes les opérations effectuées par l'intermédiaire des bureaux de poste ordinaires ou directement à ses guichets. On a créé 13 bureaux de chèques, dont 9 pour le territoire postal d'Allemagne proprement dite, 3 pour la Bavière, et 1 pour le Wurtemberg. Ils se répartissent comme suit :

I. — Allemagne. — *Berlin*, pour les directions supérieures des postes de Berlin, Francfort-sur-l'Oder, Magdebourg, Potsdam et Stettin. *Dantzig*, pour les directions des postes de Bromberg, Dantzig, Gumbinnen, Kœnigsberg et Kœslin. *Breslau* (directions de Breslau, Liegnitz, Oppeln et Posen. *Hambourg*, pour Brême, Hambourg, Kiel et Schwerin. *Hanovre*, pour les directions supérieures de Brunswick,Hanovre, Minden et Olbenbourg. *Leipzig*, pour Schemnitz, Dresde, Leipzig, Erfurt, Halle. *Francfort-sur-le-Mein*, pour Cassel, Darmstadt et Francfort *Karlsruhe*, pour les directions de Constance, Karlsruhe, Metz et Strasbourg. *Cologne*, pour Aix-la-Chapelle, Coblentz, Cologne, Dortmund, Dusseldorf, Munster et Trêves.

II. — Bavière. — *Munich*, *Nuremberg* et *Ludwigshafen*.

III. — Wurtemberg. — *Stuttgart*.

§ 2. — Adhésion au service
Ouverture et clôture des comptes

Suisse. — *Peut obtenir l'ouverture* d'un compte de chèques et virements postaux (1), toute personne, maison de commerce, société ou association (ce qui vise les sociétés qui n'ont pas la personnalité civile notamment celles qui, sans but lucratif aucun, ont pour objet les sciences, arts, sports) qui en font la demande à l'Administration des Postes. La demande rédigée par écrit doit contenir toutes les indications nécessaires à bien établir l'identité de son auteur ; indi-

1. Ordonnance du 3 novembre 1905, pour l'exécution de la loi fédérale du 16 juin. Voir Bruneau, p. 132.

quer quelles personnes sont autorisées à disposer du compte. Elle peut être adressée soit directement au bureau de chèques dont il dépend, soit à l'office postal du lieu où il est domicilié(1). Ce bureau transmet la demande accompagnée d'un rapport sommaire à la Direction d'arrondissement qui statue sur la suite qu'elle comporte en s'entourant de toutes les informations qu'elle juge nécessaires. La Direction d'arrondissement ne statue (sauf recours du demandeur à la Direction générale des Postes) que sur les demandes émanant de personnes domiciliées dans son ressort ou y ayant le siège social de leur maison. C'est ainsi que pour apprécier la demande d'un négociant de Fribourg, par exemple, c'est le bureau de chèques de Lausanne qui sera compétent, et en principe c'est à ce bureau que le compte lui sera ouvert. Si, pour une raison quelconque, il préfère que le compte lui soit ouvert auprès d'un autre bureau, c'est la Direction générale des postes, et non plus une simple direction d'arrondissement, qui sera compétente ; et sa décision ne sera pas susceptible de recours. C'est encore la Direction générale qui statue l'orsqu'il s'agit d'ouvrir un compte à une personne ou à un établissement domicilié à l'étranger.

1. Bruneau, *op cit.*, p. 10. Gariel 18. Chastenet 55-56.

Quel est donc le pouvoir d'appréciation de l'administration en cette matière ? Comme en Autriche et en Hongrie, l'administration a le droit de rejeter purement et simplement sans motifs, la demande qui lui est adressée. Les règlements suisses limitent ce droit de l'administration (nécessaire pour éviter l'ouverture de comptes à des personnes de solvabilité douteuse) à des cas particulièrement graves, notamment lorsque la situation juridique du demandeur n'est pas nette, lorsqu'il a fait faillite ou a été l'objet d'un acte de défaut de biens (art. 2, Ordonnance 1905).

L'administration doit notifier par écrit, et sur une formule spéciale l'acceptation ou le rejet de sa demande à l'intéressé (1). Elle lui indique le numéro du compte et lui transmet en même temps une *déclaration d'adhésion*, et deux cartes destinées à recevoir chacune, la signature du titulaire et des personnes autorisées à disposer de l'actif du compte. Si la demande est acceptée, le requérant doit dans le délai d'un mois à partir de la notification effectuer un dépôt de garantie de 100 francs qui de même qu'en Autriche et en Hongrie reste indisponible pour lui tant que son compte n'a pas été clos et apuré.

1. En Autriche et en Hongrie, la demande se fait au moyen de la déclaration même d'adhésion dont il est délivré gratuitement des exemplaires dans les bureaux de poste.

La déclaration d'adhésion dûment remplie et les cartes revêtues des signatures sont renvoyées par l'auteur de la demande à l'administration et classées comme suit : Les déclarations demeurent à la Direction d'arrondissement où elles sont rangées par numéros d'ordre, les exemplaires de signatures restent déposés l'un à la section de caisse et l'autre à la section « de contrôle » ou « des comptes courants » du bureau.

Pour le développement du service, il est nécessaire de donner à l'ouverture des comptes courants la plus large publicité. Dans ce but la liste des adhérents fait l'objet d'une nomenclature périodique et se trouve dans tous les bureaux de poste à la disposition du public. Après l'accomplissement de ces formalités, le compte est définitivement ouvert.

La clôture d'un compte de chèques postaux peut avoir lieu à la demande des titulaires, ou résulter du fait de l'administration. *Le participant au service qui veut retirer son adhésion*, doit en informer par écrit le bureau de chèques auprès duquel son compte est ouvert. L'actif du compte, y compris le dépôt de garantie est remboursé à l'ex-titulaire après un délai de quinze jours (délai nécessaire à l'administration pour vérifier le compte) contre la restitution par ce dernier des formules de chèques non utilisées. Pendant ce délai, l'actif est indisponible pour le titulaire ; et, contrairement à ce qui se passe en Autriche-Hongrie, il ne peut disposer de son avoir au moyen de chèques ; ceux qui seraient tirés après la dénonciation, seraient refusés par le service, et les versements opérés dans le même délai, remboursés à leurs auteurs. Cette disposition semble peu justifiable, et peut du reste être aisément tournée si la dénonciation a lieu au moment où l'actif est presque nul. (Les demandes de clôture sont d'ailleurs assez rares).

La Direction générale des Postes peut, de son côté, dénoncer en tout temps le compte d'un titulaire lorsqu'il se trouve dans les conditions mentionnées plus haut pour le refus d'ouverture du compte ou lorsqu'il fait de son compte un emploi abusif, c'est-à-dire qu'il a à plusieurs reprises tiré des chèques sans provision suffisante (1). Dans un intérêt de sécurité nationale, l'administration peut dénoncer en tout temps, sans indiquer de motifs les comptes des personnes ou raisons sociales qui ont leur domicile ou leur établissement à l'étranger.

Dans le cas de dénonciation émanant de l'administration, celle-ci doit opérer le remboursement de l'avoir dans le plus bref délai possible. D'autre part les règlements suisses prévoient deux cas où le compte est simplement *suspendu*. Ce sont les cas de saisie du compte, et de faillite du titulaire. Le

1. Ordonnance 3 novembre 1905, précité, art. 25.

titulaire ne peut plus alors disposer de son avoir, et ses ordres ne sont plus exécutés ; des feuilles spéciales mentionnant la situation du titulaire sont jointes aux cartes de signatures et au compte lui-même afin d'éviter tout paiement erroné de la part du bureau.

Il est tout naturel quel'actif soit ainsi mis hors de la portée du titulaire insolvable ; mais dans l'intérêt même de ses créanciers, il importe de laisser cet actif s'augmenter, aussi les versements en numéraire ou virements à l'actif du compte continuent-ils à être acceptés et liquidés.

Allemagne. — Peut obtenir l'ouverture d'un compte de chèques, sur sa demande, toute personne privée, maison de commerce, administration publique, personne juridique ou toute autre association ou institution. Cette demande rédigée par écrit sur une formule mise gratuitement à la disposition du public, doit être adressée soit au bureau de chèques, soit à un bureau de poste ordinaire qui la transmet au bureau de chèques. De même qu'en Autriche et en Suisse, l'ouverture du compte est subordonnée au versement préalable d'un dépôt de garantie qui est de 100 marks (25 francs de plus qu'en Suisse) (1). Le compte est ouvert en principe au

1. Ordonnance du 6 novembre 1908 concernant le service des chèques postaux. Voir Bruneau, p. 139.

bureau du domicile du demandeur à moins que ce dernier ne préfère un autre bureau. Il peut du reste obtenir l'ouverture de comptes dans plusieurs bureaux de chèques à la fois.

§ 3. — Inscriptions au crédit des comptes

Les versements forment l'avoir du titulaire d'un compte ; ils peuvent se faire en espèces ou par virements.

Suisse. — I. — Versements effectifs en espèces sur les comptes. — a) *Au moyen de bulletins de versement.* — De même qu'en Autriche-Hongrie, les formules de ces bulletins se composent de trois parties essentielles : la « quittance » empfangschein, le « bulletin de versement » (einzahlungschein, et enfin le « coupon » abschnitt.

Toute personne qui veut effectuer un versement au crédit d'un compte (ce peut être le titulaire lui-même), peut le faire auprès de tous les bureaux de chèques et de tous les offices de poste *comptables*, en produisant à l'appui de son versement une formule mise gratuitement à la disposition du public par l'Administration des Postes. Le déposant remplit donc préalablement les trois parties de la formule suivant les indications qui y sont portées ; c'est ainsi que sur la « quittance » il devra inscrire le montant de son versement (en chiffres

seulement) le nom de l'auteur du versement et le numéro du compte sur lequel le versement est assigné.

Sur le « bulletin de versement » qui forme la partie centrale, il répètera le montant de la somme versée, le numéro du compte et il ajoutera le nom du titulaire et le bureau de chèque où est tenu le compte.

Enfin, « le coupon » contiendra les mêmes indications que la quittance. L'agent postal qui reçoit au guichet la formule avec le versement, appose le timbre à date sur la quittance qu'il détache et rend acquittée à la partie versante. La partie centrale timbrée elle aussi, et le coupon adhérent sont transmis, si le versement a eu lieu à un bureau de poste ordinaire ou à un bureau de chèques différent de celui qui tient le compte, au bureau de chèques qui le tient. La section de contrôle de ce dernier s'assure que le bulletin est exact et établi conformément aux prescriptions (au cas où des irrégularités apparaissent, le bulletin est renvoyé à l'office de dépôt qui doit le faire compléter, rectifier ou établir à nouveau). Cela fait, la section l'inscrit sur le *registre d'arrivée de bulletins de versement* et le porte au crédit du compte bénéficiaire en mentionnant le nom du bureau où le versement a été effectué et la taxe applicable. Le « coupon » est ensuite (1) détaché

1. Depuis une instruction récente de la Direction générale

du bulletin et transmis au titulaire pour l'informer du versement.

On voit immédiatement combien dans ce système est simplifié le rôle de l'agent postal qui reçoit le versement. On lui remet le bulletin tout rempli, il doit se borner à constater que les indications sont lisibles et concordent sur les différentes parties de la formule, que le montant indiqué est bien conforme à la somme versée, que le nom du titulaire du compte et le numéro de son compte figurent bien à la nomenclature officielle, toutes opérations qui peuvent se faire assez rapidement : plus de question d'identité, l'employé du guichet n'a pas à connaître la partie versante qui peut avoir signé comme elle l'entend les diverses parties de la formule.

Contrairement à l'usage adopté en Autriche et en Hongrie, les bulletins de versement ne portent pas imprimés le numéro du compte bénéficiaire ; ils peuvent, comme nous l'avons vu, être trouvés dans tout bureau de poste, et employés par conséquent par des personnes quelconques sans que le titulaire ait eu besoin de les leur transmettre. A ce point de vue, il semble que la supériorité du système Suisse

des postes, les coupons de versement sont envoyés *chaque jour* au titulaire tandis que l'instruction du 8 novembre 1905 ne prévoyait cette transmission que deux fois par mois en principe, sauf autorisation spéciale. Gabriel, *op. cit.*, p. 21.

apparaisse nettement, car il n'y a pas grand inconvénient à ce qu'une personne puisse effectuer un versement au crédit d'un compte sans l'aveu ou même contre le gré du titulaire, d'autant que ce dernier a toujours le droit de refuser le bénéfice d'une opération portée à son crédit.

Le montant maximum d'un versement au moyen d'un même bulletin est fixe à 10.000 francs (en Autriche-Hongrie il n'est pas limité). Il semble que cette mesure s'explique par la préoccupation de ne pas imposer aux Receveurs des Postes et à l'Etat des responsabilités trop lourdes ; ce chiffre constitue même un progrès si l'on songe que, dans cet ordre d'idées, les mandats ne peuvent être émis en Suisse pour une somme supérieure à 1.000 francs. Remarquons en passant, qu'un bureau de poste lui-même peut avoir à se servir des bulletins de versement.

b) *Au moyen de mandats-poste.* — Les titulaires de comptes de chèques, s'ils en font la demande, peuvent obtenir de l'administration que les mandats-poste arrivant à leur adresse soient portés directement au crédit de leur compte. Le montant de ces mandats sera passé chaque jour au bureau de chèques chargé de tenir le compte, par l'office de poste où ces mandats sont payables et au moyen de bulletins de versement.

c) *Inscriptions à l'actif d'un compte de sommes recouvrées au profit du titulaire par l'Administration des Postes.* — De même que pour les mandats, les titulaires de comptes peuvent obtenir de l'administration que les sommes qu'elle encaisse à leur profit, du fait d'envois contre remboursement ou de recouvrements d'effets, soient portés directement au crédit de leur compte.

Pour la transmission de ces sommes aux bureaux de chèques, la poste suisse emploie des bulletins de versement qui diffèrent des précédents par l'absence de « quittance » (1).La partie principale porte la mention *Bulletin de versement pour recouvrement*. Le « coupon » qui y adhère porte la mention : « recouvré chez... » et celle-ci « à déduire... droits de timbre » (timbre sur les recouvrements). Outre ces indications, ces bulletins portent toutes les indications des bulletins ordinaires et sont transmis de la même façon.

II. — Versements par virements. — a) *Virements opérés d'un compte sur l'autre.* — Lorsqu'un titulaire veut faire un paiement à un autre titulaire, il ne verse pas effectivement la somme dont il est débiteur ; il établit au profit de son créancier un chèque (tiré sur son propre compte) qui ne sera pas payé en numéraire à son bénéficiaire, mais donnera lieu à un virement de la somme indiquée, au

1. Gariel. *Revue économique internationale*, octobre 1907, p. 21.

compte de ce dernier. Nous verrons plus loin à propos du chèque, le fonctionnement de ce système.

b) *Inscription ou crédit d'un compte, de mandats à l'adresse de tiers, et de sommes encaissées par la poste pour le compte de tiers.* — Les règlements suisses admettent que le montant des mandats, sommes encaissées, ou remboursements à l'adresse d'une tierce personne, puisse, sur la demande de cette dernière et avec le consentement du titulaire être porté directement au crédit d'un compte. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'un négociant... fait porter au compte de son banquier les sommes qui lui sont payables à lui-même.

Allemagne. — De même qu'en Autriche et en Suisse, l'actif d'un compte de chèques s'alimente au moyen de versements en espèces d'une part, et au moyen de virements.

I. — Versements en espèces. — a) *Par bulletin de versement* (Zahlkarte). — Ces bulletins sont de forme analogue à ceux du service Suisse ; ils se composent de trois parties : une quittance, le bulletin proprement dit (Zahlkarte) et un coupon. Ils jouent le même rôle en Suisse, et peuvent être employés aussi bien par le titulaire que par toute autre personne. Le montant maximum est fixé à 10.000 marks par l'ordonnance du 6 novembre 1908.

Les formules établies par l'Administration des Postes peuvent seules être utilisées comme bulletins

de versement. Elle sont délivrées aux titulaires de comptes par les bureaux de chèques en carnet de 50 feuilles, au prix de 25 pfennigs le carnet. Les bureaux de poste mettent en outre gratuitement à la disposition du public des formules isolées. Les bulletins portent des mentions analogues aux formules Suisses ; à noter que l'ordonnance de 1908 exige l'inscription en lettres et en chiffres du montant de la somme versée, que le « coupon » porte au dos un espace réservé à la correspondance. Dûment rempli par la partie versante, le bulletin de versement est remis avec la somme au guichet d'un bureau de poste quelconque ; « la quittance » acquittée et timbrée à date est rendue au déposant, tandis que le bulletin et le coupon adhérent sont transmis comme en Suisse au bureau de chèques chargé de la tenue du compte bénéficiaire. Des bulletins de versement peuvent être aussi remis aux facteurs ruraux lors de leurs tournées, à condition que le montant du versement ne dépasse pas 800 marks, et moyennant la perception immédiate d'une taxe complémentaire. Au reçu du bulletin, le bureau de chèques inscrit au crédit du compte visé le montant de la somme versée, et transmet au titulaire le coupon pour l'informer du versement. Il se peut que le bureau de chèques se trouve dans l'impossibilité de passer en écriture le versement, soit parce qu'il n'existe aucun compte tenu sous la désignation portée au bulletin de versement, soit qu'une adresse

insuffisante ne permette pas de déterminer avec certitude le titulaire du compte ; en ce cas, *un avis de non-inscription* doit être envoyé au déposant afin qu'il prenne une des deux décisions suivantes : ou rectifier l'indication qu'il a portée sur le bulletin, ou se faire rembourser la somme qu'il a versée.

Si l'inscription n'a pu avoir lieu par suite de la suppression du compte bénéficiaire, le montant versé est remboursé sans envoi préalable d'avis, ceci a un certain intérêt car la remise de l'avis et la réponse qu'il comporte donnent lieu à la perception d'une taxe de 20 pfennigs par le bureau de poste chargé de les transmettre.

b) *Par mandats-poste* (mittels postanweisung). — Tout titulaire de compte peut demander (par écrit ou verbalement) au bureau de poste par lequel il reçoit son courrier, que le montant des mandats-poste arrivant à son nom soit porté directement à l'actif de son compte. De même qu'en Suisse, le montant est passé chaque jour par le bureau de poste au moyen de bulletins de versement au bureau de chèques qui tient le compte.

Après inscription à l'actif du compte, les talons des mandats sont adressés au titulaire et les reçus des bulletins de versement sont détachés et détruits par le bureau de chèques.

c) *Recouvrements et remboursements*. — Les recouvrements (postauftragsgelder) effectués pour un titulaire de compte, et les montants des remboursements (Nachnahmegelder) à son nom seront portés directement sur son compte de chèques postaux si la demande en est faite par une annotation spéciale inscrite au bas de la formule de recouvrement postal, ou au-dessous de la mention de remboursement, dans la forme suivante :

« Montant à transmettre au bureau de chèques de... pour inscription au crédit du compte n°... de M... à... ».

Les sommes ainsi encaissées sont transmises au bureau de chèques au moyen de mandats-poste après déduction des taxes des mandats ; les talons en sont envoyés au titulaire après inscription au compte.

II. — Versements par virements d'un compte sur un autre (voir ci-dessous chèques).

§ 4. — Sorties du compte. — Retraits et virements

Suisse. — Toute opération portée au débit d'un compte, exception faite toutefois des taxes mises à la charge des titulaires, a pour point de départ un « chèque ».

I. — *Emission des chèques postaux*. — Ces chèques doivent être exclusivement établis sur des formules

spéciales délivrées gratuitement par l'Administration des Postes, en carnets de 25, 50 ou 100 feuilles numérotées d'une façon continue. Ces carnets ne sont délivrés qu'aux titulaires ou aux personnes autorisées par ces derniers à disposer de l'actif du compte. En conséquence, l'Administration des Postes décline toute responsabilité au sujet des conséquences que pourraient entraîner pour les titulaires l'emploi abusif, la disparition ou le vol des carnets à eux délivrés.

Forme du chèque. — La formule présente la physionomie d'un chèque ordinaire. Elle se divise en deux parties inégales, à gauche le talon ou « coupon » à droite le chèque proprement dit. Le talon porte en haut le numéro du chèque, puis un espace destiné à recevoir la date ; au-dessous on trouve de haut en bas les mentions suivantes : « Avoir en compte... » — « prélevé... » — « solde... » et enfin « cédé à M... » — Le chèque proprement dit contient un numéro d'ordre, puis il porte les mentions suivantes « titulaire du compte... — à... — compte n°... — puis l'indication du lieu où habite le tireur — de la date... » — et enfin l'ordre suivant : « Le bureau de chèques postaux de... paiera sur mon (notre) avoir, en échange du présent chèque, la somme de... » signé... » — Au dos du chèque est imprimée la mention :

1. Gariel. *Revue préc.*, p. 22.

« Le montant indiqué d'autre part doit être
$\frac{\text{mandaté en faveur de}}{\text{porté au crédit de}}$ »

Avant la remise des carnets, l'administration fait imprimer sur le chèque en face des mentions « titulaire du compte »... et « compte... », le nom du titulaire et le numéro sous lequel le compte est tenu.

En Autriche et en Hongrie, un numéro simple suffisait ; en Suisse, la pluralité des directions a fait adopter un numérotage un peu plus compliqué. Le numéro que l'administration fait imprimer se lit en deux parties : celle de gauche en chiffres romains indique *le bureau* de chèques qui tient le compte (à cet effet, chaque bureau de chèques est désigné par un chiffre particulier de I à XI. Bienne et Chaux de Fonds ayant le même numéro l'un *a*, et l'autre *b*) ; la partie droite du numéro se compose de chiffres arabes qui désignent le numéro du *compte*. Ainsi les feuilles d'un carnet de chèques pour le compte n° 500 tenu par le bureau de Biene porteront le numéro suivant : III-500. — Les feuilles de chèques qui ne portent pas cette mention imprimée, ou sur lesquelles *le nom du titulaire* et *le numéro du compte* ont été apposés au moyen d'un autre procédé mécanique ou même à la main, ne sont jamais valables (1). Ils doivent être retenus par le bureau auquel ils sont présentés et transmis à la Direction d'arrondissement

1. Chastenet, rapp. cité, p. 63.

qui les fait parvenir à la Direction générale aux fins d'enquête.

Mise en circulation. — Remarquons d'abord que les chèques ne peuvent être tirés que sur le compte dont ils portent imprimés la désignation et le numéro (1). Par conséquent, une personne qui serait titulaire de deux comptes ne peut faire indifférem-ment usage des carnets qui lui ont été délivrés.

Pour mettre un chèque en circulation, le titulaire remplit les blancs de la formule conformément aux indications, c'est-à-dire qu'il inscrit « le lieu, la date du jour et le millésime de l'année de l'émission ; la somme à payer en lettres au milieu, puis en chiffres à droite ; enfin il signe. La signature doit être conforme au modèle déposé ; elle doit toujours être écrite à la main et à l'encre, tandis que le reste de la formule peut être rempli indifféremment à la plume ou par un procédé typographique (machine à écrire compris). Nous ne retrouvons pas en Suisse le tableau de chiffres à découper que nous avons vu sur le chèque autrichien.

Quant au montant du chèque, il comporte une limitation qui s'applique à toutes les espèces de chèques. Il n'en peut être créé pour une somme supé-rieure à l'avoir disponible du compte : en aucun cas le dépôt de garantie de 100 francs ne peut être

1. Bruneau, *op, cit.*, p. 21-22.

atteint. Dans cette limite une autre est prévue spé-ciale aux chèques payables en numéraire : le mon-tant maximum en est de 10.000 francs par jour.

Le chèque peut être établi sous deux formes : *au porteur* ou à *personne dénommée*. Dans le premier cas, le tireur, après avoir rempli le chèque de la manière que nous avons vue, le détache simplement de sa souche ; il laisse intact la mention qui figure au verso { mandaté en faveur de / porté au crédit de } et n'inscrit le nom d'aucun bénéficiaire. La personne qui la première a reçu le chèque en paiement peut le passer à une autre sans formalité et ainsi de suite. Il peut donc circuler de main en main, comme un billet de banque ; il est valable pendant un mois (que le mois ait vingt-huit, trente ou trente et un jours) ; mais nous avons vu à propos de l'Autriche où ce délai n'est que de quatorze jours qu'en pratique il circule peu, et il semble que le délai d'un mois ne soit jamais employé jusqu'au bout.

Si le chèque est à personne dénommée, le tireur inscrira au verso le nom du bénéficiaire et suivant que ce sera un chèque de virement ou un chèque payable par assignation, il laissera subsister l'une ou l'autre des indications portées au verso.

De même qu'en Autriche et en Hongrie, l'endosse-ment du chèque postal est en principe interdit, néan-moins l'administration ne considère pas comme

nuls les chèques endossés, elle les traite simplement comme des chèques au porteur. Mais cet endos bien qu'irrégulier peut avoir une certaine influence sur la circulation du chèque. Bien que les endosseurs ne soient en aucune façon considérés comme tenus du paiement du chèque, il est certain que si l'un des endosseurs est une Banque, le fait que sa signature figure sur le chèque peut donner confiance en la solvabilité du tireur et, par là, faciliter la circulation de l'effet.

II. — Paiement. — Diverses espèces de chèques. — Il faut distinguer au point de vue du paiement plusieurs sortes de chèques : le *chèque de caisse*, le *chèque assigné*, le *chèque de virement* et le *chèque mixte*.

a) *Chèques de caisse.* — C'est le cas du chèque au porteur : *ou bien* le bénéficiaire du chèque se trouve en situation d'en toucher ou d'en faire toucher le montant au bureau de chèques (1) : par exemple : le chèque est tiré sur le bureau de Berne et le bénéficiaire habite Berne, *ou encore* le bénéficiaire habite Thoune, mais a accepté le chèque en paiement, tel quel, sachant qu'il peut à son tour le remettre en paiement à un de ses créanciers de Berne.

Le détenteur qui veut en obtenir paiement le présente à cette fin au bureau de chèques de Berne :

1. Gariel, art. cit., p. 25-26.

l'employé de la *section de caisse* doit s'assurer qu'il n'est pas périmé, qu'il est correctement libellé, et que la signature du tireur est bien conforme au modèle déposé dont il possède un exemplaire. Le chèque est aussitôt transmis au *bureau de contrôle* ou « des comptes courants » qui procède à une nouvelle vérification de la signature ; puis l'agent de ce bureau s'assure que le dernier solde porté au compte (déduction faite du dépôt de garantie) est suffisant ; inscrit le chèque au crédit du compte bénéficiaire, appose au recto de l'effet le timbre (visé), puis l'inscrit sur le registre des chèques visés, et mentionne sur le chèque le numéro du registre. Le chèque est retourné à l'agent de caisse qui, au vu du timbre, l'inscrit dans son « registre des chèques payés et effectue le paiement sans réclamer aucune quittance, après avoir apposé le timbre « payé ». Les chèques payés restent à l'appui de la comptabilité de la caisse.

Ces opérations sont extrêmement simples et s'effectuent rapidement, les agents de la caisse n'ayant pas de quittance à délivrer ou à retirer, ni d'identité à vérifier.

Quant au tireur du chèque, le bureau des comptes courants lui envoie le même jour un coupon de couleur blanche l'avertissant que son compte n°... a été débité ce jour du montant de... fr... chèque n°... et taxes... Cet avis est journalier et peut d'ailleurs se

rapporter à plusieurs chèques inscrits le même jour au débit du même compte.

b) *Chèques assignés.* — Le paiement comptant ne peut avoir lieu qu'autant que le détenteur du chèque est domicilié, ou a la possibilité de présenter l'effet au siège du bureau où le compte est tenu. Si, par exemple, le bénéficiaire du chèque habite Brienz et que le compte du tireur soit tenu au bureau de Berne, le tireur rayera au verso de la formule la mention imprimée : porté au crédit de... et laissera seulement subsister la seconde mention : « le montant indiqué d'autre part doit être mandaté en faveur de... » Ici, il inscrira le nom et l'adresse du bénéficiaire et il enverra le chèque sous enveloppe, non pas au bénéficiaire lui-même, mais à la section de contrôle du bureau auprès duquel son compte est ouvert, dans notre hypothèse le bureau de Berne. Ce « chèque avec montant assigné » est donc un ordre donné au bureau de Berne de *mandater* une certaine somme au profit d'un bénéficiaire expressément désigné, somme qui sera payée à ce dernier par l'office postal de sa résidence.

Au reçu de ce chèque, la section de comptes courants du bureau de Berne, après les vérifications habituelles, le porte au débit du compte intéressé, l'inscrit dans sa comptabilité, puis crée un *mandat de paiement* à l'adresse indiquée au verso du chèque ; le mandat sera payé au bénéficiaire par

l'office de poste de son domicile, dans notre exemple par celui de Brienz. Le mandat, de couleur blanche, se divise en deux parties d'inégale grandeur : celle de gauche, la plus étroite, est un coupon mentionnant simplement le montant du mandat, le numéro du compte, le nom et le domicile du titulaire du compte sur lequel le mandat est prélevé, et enfin le timbre qu'y appose le bureau de chèques ; celle de droite, la plus large, est le mandat proprement dit et porte l'indication du montant, un numéro (de mandat), le numéro du compte sur lequel il est prélevé, le nom et l'adresse du bénéficiaire et le timbre du bureau de chèques. Une fois établi, le mandat de paiement est porté en comptabilité, puis le bureau de chèques détache aux ciseaux les deux parties : *le coupon* est envoyé au tireur du chèque avec l'avis journalier que nous avons vu plus haut, et la partie de droite qui est transmise directement à l'office de poste du domicile du bénéficiaire. Afin d'alléger le travail des bureaux de chèques, les règlements suisses admettent que le tireur d'un chèque assigné peut joindre à ce chèque le mandat de paiement préparé à l'avance. La section de contrôle n'a plus en ce cas qu'à vérifier la conformité du chèque et des mandats. Le bureau de poste intéressé effectue le paiement *à domicile* dans les conditions pratiquées en France pour le mandat-carte. Au dos du mandat est imprimée la mention suivante : Reçu la somme

indiquée d'autre part. Au reçu de la somme, le bénéficiaire date et signe. Le mandat est timbré par l'office de poste et lui reste comme pièce justificative.

Remarquons que le titulaire du compte peut se désigner lui-même comme bénéficiaire (1), en apposant au verso du chèque une mention telle que « payable à moi » ou « à mon ordre ». En pareil cas, le bureau émettra un mandat de paiement à l'adresse du tireur. Il faut enfin noter qu'un même chèque à fin d'assignation peut servir à plusieurs paiements à la fois (2). Sur le coupon du chèque, le tireur inscrit les uns au-dessous des autres, les noms de plusieurs bénéficiaires, et en regard le montant de la somme à payer à chacun, il fait le total qu'il porte seul sur le chèque proprement dit. Au verso du chèque il reproduit ces mêmes indications avec l'adresse de chaque bénéficiaire. Le chèque ainsi libellé est envoyé au bureau de chèques qui tient le compte. Celui-ci débite le titulaire du montant total du chèque et adresse par voie de mandat de paiement les diverses sommes aux intéressés. Le paiement de chèques assignés peut du reste être effectué au profit de personnes résidant à l'étranger, il se fait au moyen de mandats internationaux.

1. Bruneau, note p. 31.
2. Gariel, p. 27. *Revue écon. intern.*

L'instruction du 8 novembre 1905 prévoit enfin, sur la demande du tireur, le paiement des chèques assignés sur office postal par mandat télégraphique.

c) *Chèques de virement.* — Lorsqu'un chèque postal désigne comme bénéficiaire un titulaire de compte, le montant du chèque n'est assigné sur un office de poste que si la mention inscrite au verso du chèque portant que « le montant doit être mandaté en faveur de » a été seule conservée. Dans l'hypothèse que nous envisageons, il en sera presque toujours autrement, le bénéficiaire du chèque, titulaire lui-même, ayant en général convenu avec son débiteur d'éteindre réciproquement leurs créances et leurs dettes au moyen de virements (1). Le tireur alors raye au dos du chèque les mots « mandaté en faveur de » et laisse subsister l'autre formule *le montant indiqué doit être porté au crédit de* qu'il fait suivre du nom, numéro du compte et adresse du bénéficiaire. Le tireur adresse ensuite sous enveloppe le chèque au bureau auprès duquel son compte est ouvert : deux hypothèses peuvent se présenter :

1° Si le bureau qui tient le compte du tireur est le même que celui auprès duquel est ouvert celui du bénéficiaire, le bureau, au reçu du chèque, après les vérifications habituelles, l'inscrit au registre des « chèques arrivants » dans la colonne « à fins de vire-

1. Gariel, p. 28. — Bruneau, p. 34.

ments dans le propre arrondissement », puis en porte le montant au débit du compte du tireur et au crédit du compte bénéficiaire. Le tireur est averti par l'envoi du coupon de « mise en compte au débit » (blanc) que nous avons déjà vu pour le chèque de caisse et le chèque assigné. Le bénéficiaire est pareillement averti de l'opération par l'envoi d'un « coupon de virement ». Ce coupon de couleur verte renferme les indications suivantes : « Virements à transmettre par le bureau de chèques au bénéficiaire Fr... doivent être inscrits sur l'ordre du titulaire du compte n°... au crédit du compte n°... effectué (ici le timbre du bureau de chèques). » Au verso peuvent être inscrites à la main toutes communications utiles au versement.

2° Si le bénéficiaire a son compte ouvert auprès d'un bureau qui n'est pas celui du tireur, le chèque qui doit toujours être envoyé par le tireur au bureau chargé de la tenue de son compte, est d'abord inscrit par ce dernier sur le registre des chèques arrivants dans la colonne intitulée « à fins de virements dans les relations avec d'autres arrondissements, *écritures au débit* » et porté au débit du tireur. Puis le bureau récepteur envoie le chèque lui-même, accompagné d'un bordereau (sur lequel sont rapportées toutes les indications figurant au chèque) au bureau où est tenu le compte bénéficiaire. Là le chèque est inscrit au registre des chèques arrivant dans la même

colonne que *supra, écritures au crédit* et le montant en est porté au crédit du bénéficiaire.

Pour faciliter le contrôle de la comptabilité, les règlements suisses prescrivent que la défalcation et l'inscription au crédit de chèques de virements aient lieu dans le même mois d'exercice (1) ; c'est ainsi que les chèques qui ont été défalqués par un bureau de chèques le dernier jour du mois d'août, et qui doivent être passés au crédit de comptes ouverts dans d'autres bureaux de chèques, seront inscrits par ceux-ci sur les comptes du mois d'août.

De même qu'un titulaire pouvait en tirant un seul chèque assigner des paiements au profit de plusieurs bénéficiaires, de même il a la faculté de donner par un seul chèque de virement l'ordre de porter diverses sommes au crédit de plusieurs comptes (qu'ils soient ou non tenus dans le même bureau).

d) *Chèques mixtes.* — On peut désigner sous ce nom des chèques dont le montant peut recevoir pour partie des destinations différentes (quant au mode de paiement). La question ne se présente pas pour le chèque de caisse qui est envoyé directement au bénéficiaire ; s'il contenait pour partie des assignations ou des ordres de virement, la mise à exécution de ces ordres serait à la discrétion du béné

---

1. Rapport Chastenet, p. 71.

ficiaire qui pourrait en ne présentant pas le chèque en paiement annihiler la volonté du tireur. Les règlements suisses ont très justement prohibé cette forme ; ils avaient fait de même pour les chèques dont le montant serait pour partie assigné et pour partie viré. Mais depuis, à la demande d'un certain nombre de titulaires, l'administration a renoncé à prohiber cette seconde forme de chèque. Il y a là une facilité de plus accordée aux adhérents du service ; mais, au point de vue de la comptabilité, cette facilité est une source d'énormes complications.

Une intéressante innovation a été réalisée en ce qui concerne les chèques par assignation et virement (1). Depuis le 1er mai 1908, les titulaires de comptes ont la possibilité, en barrant les chèques qu'ils tirent (le barrement consiste en deux traits parallèles tirés verticalement) d'empêcher le paiement comptant de l'effet qu'ils destinent au virement ou à l'assignation. Ils peuvent entre les deux barres ajouter à la main ou au moyen d'un timbre une des mentions « virement » ou « assignation » ou « virement et assignation ». Mais cette mention n'est pas indispensable, et les bureaux n'acceptent les chèques barrés qu'aux fins d'assignation ou de virement. Cette faculté semble être pour le titulaire une excellente garantie contre le vol et le falsification des chèques.

1. Bruneau, p. 35.

Allemagne. — L'ordonnance du 6 novembre 1908 s'exprime ainsi (§ 6) :

Le titulaire de compte peut disposer de son avoir en tout temps et pour n'importe quelle somme, à condition de ne pas entamer le dépôt de garantie de 100 marks, et cela : d'une part *par virement* sur un autre compte de chèques postaux, ou bien au *moyen de chèques*.

C'est qu'en Allemagne, des formule différentes sont employées, suivant que le paiement fait par le titulaire doit s'effectuer par virement ou en numéraire.

a) *Paiements au moyen de chèques postaux.* — Ces chèques sont délivrés aux titulaires de comptes par les bureaux de chèques en carnets de 50 feuilles, non pas gratuitement comme en Suisse, mais au prix de 50 pfennigs le carnet (1 pf. le chèque). *Quant à la forme*, ils se composent comme en Suisse d'un talon et du chèque proprement dit, mais chaque formule de chèques porte (à l'exemple de l'Autriche) sur le côté droit une série verticale de chiffres qui de haut en bas vont de 10.000 marks à 100 marks (10.000, 9.000, 8.000.... 1.000, 900.... 100). Parmi ces chiffres, doivent être découpés ou rayés à l'encre par le tireur tous ceux qui dépassent la somme à payer indiquée au chèque. Cette formalité est considérée comme de rigueur, et le service serait en droit de refuser au paiement le chèque sur lequel elle

aurait été omise. Le chèque porte au verso les mentions suivantes : numéro du chèque, numéro du compte, somme à payer en chiffres, titulaire du compte, puis « le bureau impérial de chèques à... paiera contre ce chèque sur mon (notre) avoir la somme de... (en lettres) à M... à (adresse du bénéficiaire) » puis la signature, le lieu et le jour de l'émission. Nous trouvons ici la même limitation (proportionnellement) quant au montant : un chèque ne peut être tiré pour un montant supérieur à 10.000 marks. Ici encore, les deux seules formes légales du chèque postal sont le chèque au porteur et le chèque nominatif. La prohibition de l'endossement est même rappelée au tireur par une mention imprimée au bas du chèque : le bureau de chèque refuse au paiement les chèques endossés.

Paiement. — Le chèque, dit l'ordonnance (§ 8), doit être présenté pour paiement au bureau de chèques postaux dans un délai de dix jours à partir de son émission. Au cas où un chèque est présenté après ce délai, il appartient au bureau de décider s'il doit être payé. Le paiement du chèque peut-être fait de diverses façons : *au comptant* si aucun des bénéficiaires n'a été désigné sur le chèque, et à condition que le porteur soit en mesure de le présenter ou de le faire présenter au bureau sur lequel il est tiré ; le paiement du chèque peut être effectué aussi *par virement*, bien qu'en général les virements sur

les comptes résultent « d'ordres de virement » spéciaux ; le cas se présente néanmoins quand un chèque au porteur, après avoir circulé tombe entre les mains d'un titulaire de compte ; ce dernier peut demander que le montant en soit inscrit au crédit de son compte ; *par mandat de paiement* lorsqu'un bénéficiaire est nominativement désigné, et n'a pas lui-même de compte ouvert à la poste, ou, si bien qu'adhérent au service, il a demandé expressément que le chèque lui soit payé en espèces, c'est enfin le cas du chèque au porteur dont le bénéficiaire réside loin du siège du bureau et ne peut le faire présenter en paiement. Les chèques destinés à être ainsi payés doivent porter l'indication du nom et de l'adresse de la personne à laquelle le paiement doit être fait. (Si donc c'est d'un chèque au porteur qu'il s'agit, le bénéficiaire inscrira lui-même cette mention.) Ils sont envoyés au bureau chargé de tenir le compte du tireur afin que le mandat puisse être établi, mandat qui sera payé par les soins du bureau de poste du lieu où le bénéficiaire est domicilié. Le paiement a lieu en principe à domicile jusqu'à concurrence de 3.000 marks dans les districts urbains, et jusqu'à concurrence de 800 marks dans les cercles ruraux ; si le mandat est établi pour un montant supérieur, il est envoyé au domicile du bénéficiaire qui en obtiendra le paiement en le présentant au bureau de poste.

Le paiement par *mandat-poste* ou *lettre chargée* a lieu dans les mêmes hypothèses que le paiement par *mandat de paiement* lorsque le destinataire habite l'étranger.

b) *Paiements par ordre de virement sur un autre compte.* — Les titulaires de comptes qui veulent se faire des paiements n'emploient pas en général le chèque, mais des *ordres de virement*, formules spéciales délivrées gratuitement aux titulaires (tandis que l'administration fait payer les carnets de chèques) sous forme de feuilles (pour envoi par lettre) ou, de cartes postales (pour envoi à découvert).

Le montant d'un ordre de virement donné par lettre n'est pas limité ; au contraire les ordres établis à découvert ne peuvent excéder 1.000 marks. Après avoir rempli l'ordre de virement conformément aux indications de la formule, le tireur l'envoie au bureau de chèques chargé de tenir son propre compte. Le bureau commence par débiter le compte en question du montant de l'ordre ; puis, si le compte bénéficiaire est aussi tenu par lui, le bureau de chèques le crédite aussitôt de ce même montant. Si le dernier compte est ouvert auprès d'un autre bureau, l'ordre est transmis par l'administration à ce bureau qui passe la somme au crédit. Dans tous les cas le bureau qui tient le compte crédité, détache une partie de la formule et l'envoie au bénéficiaire, comme avis de l'opération effectuée à son profit.

L'ordre de virement rédigé sous forme de feuille peut être établi au nom de plusieurs bénéficiaires; la désignation de ces bénéficiaires se fait, en ce cas, sur une feuille séparée portant au regard de chaque nom, le montant de la somme à virer ; et l'ordre lui-même est donné pour le montant total.

§ 5. — Intérêt et taxes

Suisse. — *Intérêt.* — Les sommes déposées dans le service, y compris le dépôt de garantie, produisent un intérêt annuel de 1,8 0/0, taux que le Conseil fédéral a d'ailleurs le droit de modifier. L'ordonnance du 3 novembre 1905 décide que l'intérêt court du premier ou du seizième jour du mois; il cesse d'être payable le 15 ou le dernier jour du mois précédant le paiement ou l'inscription au débit. Il n'est pas calculé d'intérêt pour les montants inférieurs à 1 franc. Si l'avoir en compte dépasse 100.000 francs, il n'est pas productif d'intérêt. Les intérêts calculés au 31 décembre sont ajoutés au compte de la nouvelle année d'exercice.

Il faut noter enfin qu'en Suisse, le calcul des intérêts est effectué à l'administration centrale de l'inspectorat des chèques et virements postaux, et non dans les bureaux de chèques, ce qui décharge la section des comptes courants d'un gros travail n'ayant pas de répercussion immédiate sur les rapports avec les déposants.

Taxes. — L'administration suisse apparait comme très libérale en cette matière. Les formules de chèques ne sont pas assujetties aux droits de timbre cantonaux et sont, de même que les bulletins de versement, délivrées gratuitement. Quant aux taxes proprement dites, elles ont, depuis l'ordonnance de 1905, été plusieurs fois modifiées, et toujours dans un sens favorable aux déposants. Ces taxes sont perçues à l'occasion des diverses opérations effectuées dans le service :

1) *Pour les versements.* — Cinq centimes par 100 fr. ou fraction de 100 francs. Cette taxe s'applique dans le cas d'inscription au crédit d'un compte du montant de recouvrements effectués par la poste sur l'ordre du titulaire. Elle s'appliquait aussi à l'origine aux mandats-poste et au montant des remboursements. Mais l'administration a décidé par la suite de transférer gratuitement sur les comptes les mandats de paiement, mandats-poste et montants d'envois contre remboursements.

2) *Pour les paiements : paiements au comptant au guichet des bureaux de chèques.* — Une ordonnance du 6 avril 1906 a réduit à 5 centimes par 400 francs ou fraction de 400 francs la taxe (qui antérieurement était de 5 centimes par 100 francs jusqu'à 5.000 fr., et 5 centimes par 200 francs au delà de 5.000 fr.) (1).

1. Bruneau, p. 39.

Paiements par assignation sur des offices de poste. — Cinq centimes pour chaque paiement, en plus de la taxe perçue pour les remboursements au guichet des bureaux de chèques. Si, sur un même chèque, le titulaire d'un compte donne l'ordre de faire plusieurs assignations, la taxe doit être calculée pour chaque assignation distincte et non sur le montant global du chèque.

Les virements étaient par l'ordonnance de 1905 soumis à une taxe de 10 centimes par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs. L'ordonnance de 1906 qui avait réduit la taxe pour les paiements au comptant, abaisse aussi le tarif pour les virements à 10 centimes par virement, quel que soit le montant de l'opération.

Enfin une décision du Conseil fédéral a complètement supprimé la taxe à partir du 1er mars 1908.

Il faut chercher la cause de ces dégrèvements successifs dans ce fait que le service des chèques postaux est lié par l'article 3 de la loi du 16 juin 1905 qui prescrit que les taxes et l'intérêt devront être calculés de manière à couvrir les frais de l'administration, mais sans qu'il puisse en résulter pour elle un produit net. Aussi, le public suit-il avec attention les résultats de l'exploitation du nouveau service, toujours prêt à réclamer de nouveaux dégrèvements (qu'il obtient, on le voit) dès que les recettes semblent supérieures aux dépenses.

Les taxes sont recouvrées sur le titulaire par inscription au débit de son compte. Le dernier jour de chaque mois le total des taxes est porté au débit, et le titulaire en est informé par un « avis de débit » établi d'office par le bureau. La correspondance des titulaires de comptes avec les autorités postales et les bureaux de chèques, notamment l'envoi des enveloppes fermées contenant des chèques postaux, est soumise à la taxe ordinaire. (En Autriche cette correspondance jouit de la franchise.)

La correspondance de la poste avec les adhérents au service bénéficie de la franchise depuis l'ordonnance du 1er janvier.

Empire allemand.— *Intérêt.* — Lors des travaux préparatoires, la question de la bonification d'un intérêt aux titulaires de comptes fit l'objet de discussions nombreuses. La sous-commission, puis le Reichstag, qui en ratifia les travaux par la loi du 30 mars 1900, la résolurent par la négative. L'ordonnance du 6 novembre 1908 adopta également cette manière de voir. Le mémoire présenté au Reichstag en 1908 s'exprime ainsi.

Conformément aux dispositions du paragraphe 6 n° 1 de la loi du 30 mars 1900 concernant l'établissement du budget pour l'exercice 1900, les versements effectués sur les comptes ne doivent pas être productifs d'intérêt. On écarte ainsi dès le début, la possibilité pour le service des chèques pos-

taux de faire aucune concurrence aux sociétés de crédit et aux caisses d'épargne.

Le mémoire reconnaît ensuite que l'allocation d'un intérêt contribuerait puissamment au développement des chèques postaux, mais il pense que la seule commodité du nouveau service suffira à en vulgariser l'emploi.

Le mémoire présenté au Landtag de Bavière exprimait la même idée :

L'intérêt bonifié dans les services de chèques postaux autrichien, hongrois et suisse est si peu élevé, qu'il ne constitue pas à proprement parler un gain pour le titulaire de comptes ; cette allocation d'intérêt perd d'autant plus de signification, si l'on considère qu'en Suisse, les taxes pour les versements en numéraire sont à peu près deux fois plus élevées que celles qui sont proposées pour la Bavière et que, en Autriche, il faut payer pour chaque formule de bulletin de versement ou de chèque 3 ou 6 hellers et, pour les virements aussi bien que pour les inscriptions au débit et au crédit 4 hellers, alors qu'en Bavière, les formules isolées de bulletins de versement et les formules de virement sont délivrées gratuitement, les formules de chèques au prix de 1 pfennig uniquement sur l'inscription au débit et non sur l'inscription au crédit.

Il ne semble pas que la non-bonification d'intérêt ait nui au développement de l'institution. Bien au contraire, l'examen de quelques chiffres montrera plus loin qu'à ce point de vue, les prévisions du

législateur et de l'administration n'ont pas été trompées.

Taxes. — Nous avons vu que cette question, connexe à la précédente, avait fait l'objet de vives discussions au Reichstag.

La commission, puis la loi du 30 mars 1900, décidèrent que les opérations effectuées dans le service ne donneraient lieu à la perception d'aucune taxe ; toutefois l'administration des postes était autorisée à exiger des titulaires un supplément de dépôt de garantie quand le nombre des opérations effectuées sur leur compte dépasserait 500.

L'ordonnance du 6 novembre 1908 a combiné les deux systèmes et établi les taxes suivantes :

1° Pour les encaissements au moyen de bulletins de versement, par 500 marks (625 fr.) ou fraction de cette somme 5 pfennigs (0 fr. 0625) (1).

La remise de bulletins de versements et les paiements faits aux facteurs ruraux lors de leurs tournées, donnent lieu à une taxe complémentaire qui est de 5 pfennigs par bulletin en Allemagne, de 5 pfennigs jusqu'à 5 marks et de 10 pfennigs de 500 à 800 marks en Bavière et en Wurtemberg :

2° Pour les retraits à la caisse du bureau de chèques ou par l'intermédiaire d'un bureau de poste :

a) Un droit fixe de... 5 pfennigs.

b) Un droit proportionnel de 1/10 0/00 du montant à payer ;

1. Projet Millerand, p. 10.

3° Pour chaque virement d'un compte sur un autre 3 pfennigs (0 fr. 0375) ;

4° Dans le cas où il serait effectué annuellement plus de 600 opérations (soit 2 en moyenne par jour ouvrable) sur un compte, il serait perçu, en outre des taxes ci-dessus énoncées, une taxe supplémentaire par opération en sus : de 7 pfennigs (0,0875).

Ce tarif est assez modéré, plus qu'en Suisse ; mais, il ne faut pas oublier que l'Empire ne sert aucun intérêt aux déposants, tandis que la Confédération suisse bonifie 1, 8 0/0.

L'idée qui a présidé à son établissement a été que le nouveau service ne doit pas être une source de bénéfices pour l'Etat, mais qu'il doit pouvoir se suffire lui-même sans grever en quoi que ce soit le budget.

§ 6. — Emploi des Fonds

Suisse. — L'article 32 de l'ordonnance du 3 novembre 1905 dispose que les fonds disponibles dans le service des chèques et des virements postaux, déduction faite d'un fonds d'exploitation suffisant, à tenir en réserve dans les caisses des arrondissements postaux et des offices de poste, sont placés à intérêt par la Direction générale des postes, avec le concours du département fédéral des Finances et des Douanes. Les placements doivent se faire de manière

à mettre l'administration des postes en mesure de disposer, en tout temps, de numéraire en suffisance et d'assurer le service des paiements. En règle générale, le tiers environ des fonds destinés à être placés à intérêt est employé en titres d'Etats indigènes (Confédération, chemins de fer fédéraux, cantons, communes). Les deux autres tiers sont placés en dépôt dans des banques (banques cantonales et autres banques d'émission).

La Direction générale des postes conclue avec ces banques des conventions qui devront être ratifiées par le Conseil fédéral (les banques ont bonifié en 1906 un intérêt de 4 o/o environ). On s'est, dans le choix de ces maisons de banque, principalement attaché à avoir un dépôt en banque dans la ville siège de chaque bureau de chèques, afin que ce dernier, en cas de demande imprévue de remboursements puisse y faire face immédiatement. Les sommes placées représentent une très faible proportion du montant des opérations. La proportion du solde moyen par rapport au chiffre total d'affaires a été pour l'année 1906 de 1, 5 o/o (déduction faite du montant des virements qui ne modifient pas le solde global) et de 1, 2 o/o en 1907. Or, il faut que le service conserve liquide une certaine part de ce solde comme fonds de roulement. Le fait que le montant total des sommes qui peuvent faire l'objet de placement est très peu élevé, n'est pas spécial à la Suisse ; on peut

le vérifier partout ; et ceci ôte beaucoup de force à un reproche souvent adressé par ses adversaires à l'institution des chèques postaux, à savoir qu'elle augmente démesurément la masse des dettes exigibles de l'Etat.

Avant la mise en vigueur du nouveau service, l'administration fédérale avait estimé à 2.000.000 fr. le montant du solde global moyen des comptes, et à 1.250.000 francs, la somme pouvant être utilisée en placements (soit 62,5 o/o du solde moyen). Cette proportion a été largement dépassée, et il a été placé 75 o/o du solde global en 1906, soit 5 milliards 7 (2 milliards en obligations et 3 milliards 6 en comptes courants) (1).

L'administration suisse avait pensé que pour l'année 1907 elle disposerait d'un solde moyen de 5.850.00 francs sur lequel elle supposait pouvoir placer 4.800.000 francs (82 o/o). Le solde global moyen a été de 7.569.000 francs, et 89 o/o du solde moyen ont pu être placés (2).

Au 31 décembre 1907 l'avoir en compte, des déposants (8.600.393 fr.) se composait comme suit :

Placements en obligations 3.700.000 francs.

Placements en comptes courants 4.200.000 francs.

Fonds en caisse 700.000 francs.

---

1. Message du Conseil fédéral concernant le budget de 1906. *Feuille fédérale*, 13 octobre 1905, p. 55.
2. *Idem*, 1907, p. 57.

Au 31 décembre 1908 le solde global était de 12.584.000 francs sur lesquels 7 millions 05 étaient placés en obligations et 5.534.000 en comptes courants et en caisse (1).

Allemagne. — Se conformant aux résolutions prises par la commission chargée d'étudier le projet de M. de Podbielski, la loi du 30 mars 1900 avait décidé que les sommes déposées dans le service des chèques et virements postaux seraient placées à la Reichsbank, déduction faite préalablement des sommes nécessaires à la gestion du service. La Banque d'empire devait gérer ces sommes pour son propre compte et servir à l'empire un intérêt calculé d'après le taux de son escompte.

La gestion des fonds du service des chèques postaux fit par la suite l'objet d'examens plus approfondis. On n'a point enlevé à la Reichsbank ce soin dont on l'avait chargée, mais on a pensé qu'elle ne devait pas retirer de bénéfices des fonds des particuliers qu'on lui confiait. Dès lors, les règles posées par la loi des finances de 1900 ont été ainsi modifiées :

La banque gère les fonds versés dans le service des chèques postaux, non plus pour son propre compte, mais pour le compte du Trésor auquel elle verse la totalité de l'intérêt obtenu par le placement

1. Bruneau, p. 44.

des dépôts, après prélèvement d'une somme représentant ses frais d'administration.

Les fonds sont employés, suivant les indications du chancelier de l'empire, soit en emprunts de l'Empire et des Etats fédéraux ou autres valeurs de tout repos, soit en bons du Trésor à courte échéance, toutes de premier ordre, tirées sur l'Allemagne ou même sur l'étranger, remboursables en or ; ou enfin en prêts à intérêt et contre des garanties suffisantes, aux institutions destinées à favoriser l'industrie, le commerce et l'agriculture. La somme prélevée par la Banque d'empire, à titre de commission, en fin d'exercice, a été fixée à 1/4 0/0 des sommes gérées.

Section III

Résultats

Suisse. — I. Titulaires de comptes de chèques postaux. — Le service fonctionne en Suisse depuis le 1er janvier 1906. Le nombre de titulaires prévu par l'administration pour cette date de 10.000 d'abord, avait été ramené à 2.000. En fait, le service a débuté le 1er janvier 1906 avec 1479 comptes (500 maisons s'étaient fait inscrire avant cette date au bureau de Zurich) (1). Le nombre des comptes a depuis lors suivi une marche constamment ascendante (2) ; au

1. *Economiste français*, 12 février 1906.
2. Chevauchez, p. 76.

1er mars 1906, on compte déjà 2.504 titulaires ; 3.190 à la clôture de l'exercice 1906 (1) (dépassant de 690 le chiffre prévu par le budget). Au 31 mars 1907 : 3.409 ; au 31 décembre de la même année il atteignait 4.066 ; 5.301 le 31 décembre 1908 et enfin *6.035 le 31 février 1909* (2), (ce qui représente à cette date environ un compte par 600 habitants). Le nombre des titulaires de comptes s'est donc élevé d'une façon continue depuis la création de l'institution.

La répartition des comptes entre les onze bureaux de chèques de la Confédération était au 31 décembre 1907 la suivante :

Zurich venait en tête avec 1023 titulaires, puis Bâle avec 504, Berne 465, Saint-Gall 440 puis Lausanne et Neufchâtel avec chacun 377 comptes ; Lucerne 243, Aarau 237 ; Genève reste très en arrière (193) suivie seulement de Coire, 121 et de Bellinzona, 86.

La répartition par professions des titulaires nous fait défaut. M. Gariel (*Rev. précitée*) constate pour l'année 1906, d'après la liste des abonnés, que la principale clientèle du nouveau service est composée de banques, de grosses maisons de commerce ou fabriques et d'institutions scolaires ou autres.

Les petits commerçants, artisans ou simples particuliers, y figurent en nombre très restreint.

---

1. Gariel, p. 32.
2. Bruneau, p. 172.

De même qu'en Hongrie, nous avons vu des administrations publiques se faire ouvrir des comptes de chèques, en Suisse, tout récemment, *le département fédéral des douanes* a invité la direction du 1er arrondissement à se faire ouvrir un compte au bureau de chèques de Bâle, tandis que les importateurs qui, jouissant du crédit des droits de douane, avaient fourni un cautionnement à cette administration, étaient autorisés à titre d'essai à acquitter par chèques postaux les droits dus aux bureaux de douane de Bâle et de Porrentruy.

De même le montant des droits de douane perçus sur les envois postaux dans le 1er arrondissement a été transmis à la direction d'arrondissement par simple virement au crédit de son compte au bureau de chèques postaux (1). Cet essai ayant donné un résultat satisfaisant, ce mode de paiement a été étendu à tous les arrondissements.

II. — Importance des opérations. — a) *Versements.* — Les versements en espèces effectués sur les comptes sont montés (2) :

Pour 1906, à 1.302.000 opérations représentant un montant de	183 334.577 fr.
Le nombre des virements à 61.396 pour une somme de	45.531.912 fr.

---

1. Bruneau, p. 59.
2. Le montant des intérêts alloués aux déposants est compris dans le total des versements.

En 1907, 2.072.700 versements en espèces pour................................ 297.345.983 fr.
112.261 virements sur un montant de..... 76.843.943 fr.
En 1908, les versements en espèces atteignent une somme de.................. 418.748.708 fr.
Les virements........................... 227.080.706 fr.

Le versement moyen ressort pour l'année 1906 à 141 francs et à 143 francs en 1907.

Le montant moyen du virement a été de 741 francs en 1906 et de 685 francs en 1907.

b) *Paiements.* — Il a été présenté en paiement en 1906 : 263.642 chèques (dont 75.000 à Zurich, 37.000 à Bâle, 33.000 à Berne). En 1907, le nombre de chèques présentés atteint 384.162 (dont 111.000 à Zurich, 58.000 à Bâle, 45.000 à Berne) soit une augmentation totale de 120.520 sur l'année précédente. Les modes de paiement de ces chèques pour 1906, 1907, 1908 se répartissent ainsi :

		Nombre	Montant
			fr.
1906	Paiement par chèques de caisse.................	56.919	105.826.975,17
	Paiement par mandats de paiement.............	241.457	70.806.385,04
	Paiement par virements..	61.396	45.531.912,39
1907	Paiement par chèques de caisse.................	88.516	179.813.5 5,72
	Paiement par mandats....	382.155	115.439.062,96
	— virements ..	90.891	76.843.943,04
1908	Paiement par chèques de caisse.................		260.299.576,54
	Paiement par mandats....		154.364.804,59
	— virements ..		227.080.706,80

Le montant moyen des opérations de paiement (y compris les paiements par virement) a été pour l'année 1907 de 662 francs.

Marche générale des opérations. — Le mouvement général des fonds s'est élevé à 451.031.762 en 1906, à 748.379.853 en 1907 ; et en 1908 à 1.287.474.502 fr. Un si rapide développement semble bien prouver le succès de cette expérience de trois ans. Dans ces chiffres, la place occupée par les virements est respectivement de 91.063.824 francs en 1906, 153 millions 687.886 en 1907 et enfin de 454.161.413 en 1908, soit une proportion de 35, 28 o/o (en augmentation de 15 o/o sur 1907) du total des opérations. Il convient de remarquer que les chiffres de virements ci-dessus ont été obtenus en doublant le montant des opérations, c'est-à-dire en cumulant les chiffres nécessairement égaux des virements crédits et des virements débits, manière de voir qui conduit à admettre que chaque virement a épargné deux opérations en numéraire, ce qui est loin d'être la règle. Néanmoins, bien que la proportion soit trop forte, il nous faut reconnaître qu'elle n'a cessé d'augmenter depuis la création de l'institution ; ce qui est la meilleure preuve que le public suisse acquière rapidement l'éducation nécessaire à l'emploi utile du service.

c) *Avoir des comptes.* — Le tableau suivant donne à quelques dates le solde global, c'est-à-dire l'excé-

dent du total des versements sur les paiements et l'avoir moyen d'un compte.

		Nombre de comptes	Solde global	Avoir moyen
1906	31 janvier...	2.096	3.278.539 fr.	1.564 fr.
	31 mars.....	2.578	4.371.957 fr.	1.695 fr.
	31 décembre.	3.190	6.507.048 fr.	2.039 fr.
1907	31 janvier...	3.292	6.914.527 fr.	2.100 fr.
	31 décembre.	4.066	8.600.393 fr.	2.115 fr.
1908	31 décembre.	5.301	12.584.720 fr.	2.374 fr.

On constate depuis l'entrée en vigueur du service une augmentation constante du solde global et de l'avoir moyen des comptes. Sur un total de 645. 829. 414 francs de versements opérés dans le cours de l'année 1908, 12. 584. 720 francs seulement restaient disponibles au crédit des titulaires au 31 décembre de la même année, soit seulement 1, 94 o/o des sommes entrées dans le service.

III. — *Gestion financière du service.* — L'état des recettes et des dépenses du service pour les exercices 1906 et 1907 apparait comme suit :

		1906	1907
Recettes	Taxes perçues.......	194.169,33	293.771,70
	Intérêt des fonds placés	160.219,76	248.133,72
		354.389,09	541.905,42
Dépenses totales................		278.638,47	372.174,93
Bénéfices nets............... =		75.750,62	169.730,49

1. Bruneau, p. 56.

Il semble, d'après ce tableau, que les résultats financiers de l'exploitation ne laissent rien à désirer. Néanmoins ces « bénéfices nets » appellent quelques observations (que l'on trouve dans les rapports de l'administration des postes sur sa gestion) ; quelques dépenses ne figurent pas au service des chèques et virements postaux, qui viennent s'ajouter aux charges réelles du service : ainsi ne figure pas en dépenses le concours prêté au service des chèques par des fonctionnaires de l'administration *postale proprement dite* et qui représente une somme de travail considérable, dont la valeur n'a pu être exprimée en chiffres. Néanmoins, l'administration croit pouvoir l'évaluer environ au bénéfice net ci-dessus indiqué. De sorte qu'à proprement parler, il semble que les recettes et les dépenses se soient jusqu'à ce jour simplement équilibrées, constatation satisfaisante en elle-même, puisque l'administration n'a pas en vue de réaliser ces bénéfices (loi du 16 juin 1905) et qu'elle a dès le début supprimé une taxe (de virement).

Ce service vit d'une vie propre sans demander aucun sacrifice au budget général ; il a, disait M. Gariel, modestement mais convenablement réussi.

Allemagne. — I. *Titulaires de comptes.* — Il semble que le succès de l'institution ait été immédiat. Dans le mémoire qu'il soumettait en 1908 au Reichstag, à l'appui de son projet tendant à l'établissement

du service de chèques postaux, le chancelier de l'empire évaluait à (1) 10.000 le nombre de comptes à ouvrir pendant le premier trimestre de fonctionnement du service (janvier à mars 1909) ; ce chiffre a été largement dépassé dès le début : à la fin janvier en effet le service avait ouvert 16.210 comptes : 3406 adhésions étaient enregistrées en février et à la fin du mois de mars, le nombre des titulaires s'élevait à 23. 800 pour toute l'Allemagne (soit 13.800 de plus qu'on n'avait prévu.

A la fin de juillet 1909, l'administration avait ouvert 30. 407 comptes, on comptait au 1er novembre 1909 : 34.084 titulaires et 36.427 au 31 décembre de la même année (soit 1 compte environ par 1702 habitants).

Nous avons quelques renseignements sur la répartition des titulaires entre les 9 bureaux de chèques de l'empire au 1er novembre 1909. Berlin venait en tête avec 6.995 comptes, puis Cologne avec 6.929, Leipzig 6.639, Francfort 3.579, Hambourg 2.780, Breslau 2.776, Karlsruhe 2.442 et enfin Dantzig avec 1.320 titulaires.

Quant à la qualité des titulaires de comptes, il

1. Dresdner Nachrichten, 13 septembre 1908. — *Jahrbücher fur Nationalœkonomie und statistik*, mars 1909. — Projet Millerand, p. 11. — Rapport du Consulat général de France à Francfort, 1910.

ressort du compte rendu de l'administration que : sur ces 36.427 comptes, 1.081 titulaires étaient des administrations de l'Etat, 1.732 des banques et des banquiers, 760 associations, 16.842 des commerçants et 10.764 fabricants. Le service est très souvent employé pour le paiement des impôts et les versements aux caisses d'épargne.

II. — *Importance des opérations*. — Le mouvement des opérations prévu pour janvier, février, mars était de 80 millions de marks. Il a atteint pour cette période un demi-milliard de marks.

Au 31 juillet 1909 le mouvement total des opérations s'est élevé en chiffres ronds à 4.394 423.000 m. au 1er novembre suivant à 7.384.500.000 marks et au 31 décembre 1909 (un an après l'ouverture du service), à *9.820 millions* de marks.

Le tableau ci-dessous donne à ces trois dates le détail des opérations :

[Voir tableau, p. 128]

	31 juillet 1909		1er novembre 1909		31 décembre 1909	
	Nombre	Montant M	Nombre	Montant M	Nombre	Montant M
Crédit						
Versements par bulletins de versements	6 645.762	2.222.507.383		3.724.500.000		4.942.000.000 m dont 2.096.570.000 m virements
Versements par virements	903.751					
Débit						
Remboursements par bureaux de chèques	178.998	2.171.915.216		3.660.000.000		4.878.000.000 m dont 2.096.570.000 m virements
Remboursements par bureaux de poste	1.452.856					
Remboursements par virements	907.343					
Mouvement des opérations.		4.394.422.599		7.384.500.000		9.820.000.000 m

III. — *Avoir des comptes.* — L'avoir total des titulaires de comptes était de 18 millions de marks le 1er février 1909, de 26 millions au 1er mars ; il atteignait plus de 30 millions au 31 mars. Il s'élevait au 31 juillet à 50.592.168 marks, à 62 millions de marks au 1er novembre 1909 et enfin au 31 décembre il atteignait 73 millions 7. Le nombre des titulaires étant à cette date de 36.427, l'avoir moyen d'un compte ressort à 2.023 marks.

Sur ce solde de 73 millions 7 il y avait :

14,4 millions de marks placés en 3 1/2 allemand
3,6 millions de marks — en 3 1/2 prussien
1,9 millions de marks — en 3 1/2 bavarois
7,9 millions en effets de commerce allemands et étrangers.
39 millions en dépôt au Trésor.
6,9 millions aux caisses postales.

DEUXIÈME PARTIE

PROJETS TENDANT A L'ETABLISSEMENT DE SERVICES DE CHÈQUES POSTAUX DANS DIFFÉRENTS PAYS

CHAPITRE PREMIER

LES VIREMENTS ET CHÈQUES POSTAUX EN BELGIQUE ET EN HOLLANDE

I. — Belgique

L'apparition du service des chèques postaux en Autriche en 1884, l'institution d'un service analogue en Hongrie en 1890, rencontrèrent en Belgique les plus vives sympathies, et le fonctionnement du système fit dès l'origine l'objet d'études nombreuses de la part des partisans des théories comptabilistes qui y virent aussitôt un pas fait vers ce que le chef de l'école, M. Solvay, a nommé le « comptabilisme social ». Après une étude approfondie du système

autrichien, M. Hector Denis, professeur à l'Université libre de Bruxelles, membre de la Chambre des représentants déposait (avec quatre de ses collègues, MM Vandervelde, Flechet, Bertrand et Niezette) au Parlement le 20 novembre 1896 une proposition de loi « tendant à l'organisation d'un service de chèques et virements de comptes à la caisse générale d'épargne et de retraites ». Dans l'exposé des motifs M. H. Denis, frappé de l'impossibilité où se trouvaient les titulaires de livrets d'épargne de disposer d'une somme quelconque de leur compte autrement que par des retraits, aussi bien en faveur de non déposants que d'autres titulaires de livrets, indique ainsi nettement le but de la réforme qu'il propose :

« Mettre à la disposition du plus grand nombre des déposants un intermédiaire permanent, qui leur permette d'élever au plus haut degré possible l'économie du temps, la réduction du risque et des frais, l'épargne de l'instrument monétaire. La proposition déposée contenait quatre articles :

Article premier. — La caisse d'épargne est autorisée à organiser avec le concours de l'administration des postes un service de chèques et de virements en comptes courants dans l'intérêt des déposants qui satisferont aux conditions fixées en vertu de la présente loi.

Art. 2. — Ce service aura une administration distincte et

1. Voir Bruneau, *op. cit.*, p. 80.

indépendante de celle du service d'épargne ; les opérations de comptabilité auxquelles il donnera lieu seront centralisées au siège de la caisse d'épargne à Bruxelles.

Art. 3. — Toute participation à ce service par l'ouverture d'un compte courant sera volontaire, la retraite sera toujours facultative.

Art. 4. — Des arrêtés royaux détermineront les conditions d'organisation.

M. H. Denis s'inspirait, on le voit, tout à fait du service autrichien : sa proposition était basée sur une association étroite entre le service postal et la caisse d'épargne.

Par l'extension des rapports entre ces deux administrations, M. Denis voulait « assurer à chacun la faculté de faire opérer par l'intermédiaire de la caisse d'épargne et des bureaux de poste des encaissements réguliers et en porter le montant au compte qui lui est ouvert ; il s'agit, disait-il, de faire effectuer les paiements de l'adhérent par les mêmes intermédiaires sans qu'il ait aucun risque à courir, sans que la mention de la moindre de ses opérations échappe à une comptabilité inflexible sans cesse placée sous ses yeux, et sans qu'il recoure directement et personnellement à aucun maniement de fonds. La centralisation des comptes de tous les adhérents permet d'atteindre un résultat décisif et d'éliminer par les virements de comptes, l'intermédiaire de la monnaie dans un nombre toujours croissant de transactions.

Cette proposition ne rencontra pas à la Chambre des représentants l'accueil que semblait en espérer son auteur. A plusieurs reprises depuis, M. Hector Denis représenta son projet, en 1903, puis en 1906 : il se heurta chaque fois à la même opposition. En 1907 encore, M. Denis dans une « note de la minorité » annexée au rapport de la section centrale sur le budget du ministère des Finances pour l'exercice 1908, a préconisé la création d'un système de chèques et de virements postaux.

Mais si cette proposition n'a jusqu'à présent pas abouti, il est à remarquer que depuis 1896 le gouvernement n'a pas complètement négligé la question : en effet, un arrêté du roi Léopold en date du 12 août 1901 décide que :

> La liquidation par l'administration des postes des sommes recouvrées du chef d'effets de commerce (1), de quittances simples ou d'envois avec encaissement dont le bordereau de dépôt s'élève à 1.000 francs au moins peut, à la demande des ayants droit, être opérée au moyen de versements faits à la Banque nationale de Belgique, au crédit de tout titulaire d'un compte courant à cet établissement financier ou dans ses succursales et agences, soit le déposant lui-même ou un tiers expressément désigné au bordereau.

C'est donc donner à toute personne la faculté de faire verser par la poste, à son compte à la Banque

1. Rapp. Chastenet, p. 74.

nationale belge ou à celui d'un tiers, le montant des bordereaux de quittances ou d'effets à recouvrer remis dans n'importe quel bureau de poste du royaume, pourvu que le montant du bordereau s'élève au moins à 1.000 francs. Les intéressés peuvent même obtenir, sur leur demande, qu'il leur soit versé préalablement au règlement de compte définitif, et jusqu'à concurrence des sommes déjà encaissées par la poste, un acompte à valoir sur le montant des remises (il n'est pas délivré d'acompte inférieur à 1.000 francs par bordereau de dépôt). Les déposants qui réclament ce mode de liquidation doivent justifier qu'eux-mêmes ou bien la personne au profit de laquelle devra être effectué le versement possèdent un compte courant à la Banque nationale (1), ce qu'ils feront au moyen d'une attestation émanant de cette dernière.

Des bordereaux différents, suivant qu'il s'agit de quittances ou d'effets de commerce sont mis gratuitement à la disposition du public dans les bureaux de poste. Le déposant lui-même ou un fondé de pouvoir régulièrement constitué doit signer le bordereau de dépôt.

L'administration des postes, à chaque versement en compte qu'elle effectue à la banque, reçoit de cette dernière un récépissé qu'elle fait parvenir au

1. Chevauchez, *op. cit.*, p. 61.

déposant ; si ce dernier n'est pas en définitive le bénéficiaire des sommes recouvrées, il peut obtenir par une mention expresse au bordereau de dépôt que le récépissé en question soit adressé directement à la personne sur le compte de laquelle les versements sont assignés.

M. Aucuy (1) donne une idée très précise des services que peut rendre un tel service de virements.

Un commerçant ayant un compte courant à la Banque nationale, dépose à la poste un bordereau de sommes à recouvrer dans 200 bureaux de poste du pays, par exemple, et s'élevant à 10.000 francs. Le bureau de Bruxelles transmettra ces quittances en recouvrement, et les bureaux encaisseurs l'aviseront des recouvrements faits. La poste transmet alors à la Banque nationale un avis la priant d'augmenter le compte courant de ce commerçant de la somme de 10.000 francs et de retrancher par un jeu d'écritures ces 10.000 francs du compte courant simple de l'administration des postes.

Pour comprendre toute la portée de cette réforme, fait remarquer M. Aucuy, il faut savoir que nulle part, le service des recouvrements n'atteint l'importance qu'il a en Belgique. En 1898 le total des recouvrements effectués par la poste belge atteignait

1. Aucuy. *Les systèmes socialistes d'échange*, p. 298 et note.

environ trois fois le montant des recouvrements en France. Il était donc tout naturel que les virements à la Banque nationale belge prissent rapidement une grande extension.

C'est ainsi qu'en 1902, une somme de 502.359.506 fr. d'effets de commerce et de quittances était encaissée et liquidée en espèces ou mandats-poste, 60 millions de francs d'autres effets faisaient l'objet de virements à la Banque nationale de Belgique (1).

En 1905, sur un total de 662 millions de recouvrements d'effets et de quittances, 73 millions étaient versés en compte courant à la Banque nationale de Belgique (soit environ 11 o/o, alors que la proportion n'était que de 10,5 o/o en 1902). Il y a donc une légère augmentation dans le nombre des virements ; mais si nous considérons entre ces mêmes dates quel est, sur le montant de ces recouvrements viré en banque, le chiffre des sommes versées en compte courant à la banque *au crédit de tiers désignés par les déposants*, nous verrons que la proportion de ces sommes a passé de 14,9 o/o en 1902 à 20 o/o en 1905 du montant total des *virements*.

Cette réforme est peut-être une des causes qui ont empêché l'aboutissement de la proposition de M. Hector Denis.

1. Chevauchez, p. 63.

II. — Les chèques postaux en Hollande

Le question des chèques postaux est aussi posée en Hollande. Un projet a été depuis plusieurs années déjà préparé en ce sens au ministère des Eaux, du Commerce et de l'Industrie.

Dans une circulaire adressée le 19 mars 1906 aux Chambres de commerce de Hollande et à la Confédération des classes moyennes commerciales et industrielles, le ministre expose les grandes lignes de ce projet : l'organisation proposée a beaucoup d'analogie avec les services austro-hongrois et suisse (1).

Le taux d'intérêt qui, contrairement au système suivi par l'empire allemand serait versé aux déposants, serait de 1,5 o/o.

M. Gariel signale aussi une particularité du système qui lui semble heureuse : au lieu de taxer individuellement chaque opération comme en Autriche, en Suisse et en Allemagne, le projet prévoit simplement une taxe de 5 florins à acquitter préalablement à l'ouverture d'un compte de chèques postaux ; puis le fisc prélèverait un droit unique de 1/8 o/o à la fin de chaque année sur les mouvements de l'actif en

1. *Revue écon. internat.*, 15-20 déc. 1908, p. 654. — Gariel. *Les chèques et virements postaux.*

compte. Quoi qu'il en soit de ces détails d'organisation, le ministre hollandais demandait aux associations consultées si elles pensaient que l'initiative privée pût suffire à satisfaire à tous les besoins de la circulation monétaire, ou s'il ne serait pas opportun que l'Etat intervînt en la matière par la création d'un service de chèques et virements postaux. En réponse à cette circulaire, par 80 voix contre 32, les associations de la Confédération des classes moyennes commerciales et industrielles se sont prononcées en faveur de l'institution, en apportant toutefois au projet ministériel quelques modifications (au Congrès qu'elles tinrent les 18-19 juillet 1906 à Leeuwarden) notamment en ce qui concerne les taxes. Elles demandèrent la suppression de la taxe d'ouverture de 5 florins et la réduction de moitié de la provision de 1/8 o/o à calculer à la fin de chaque exercice.

CHAPITRE II

LES CHÈQUES POSTAUX EN FRANCE

I. — Historique de la question

La question de l'organisation en France d'un service de comptes courants et de chèques postaux est, depuis plusieurs années, l'objet des préoccupations du gouvernement et du Parlement. En 1901 M. Millerand, alors ministre du Commerce, des Postes et des Télégraphes, avait chargé de l'étude de cette question une commission composée de membres du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes, du ministère des Finances et de l'administration des postes. Cette commission avait élaboré un projet qui fut communiqué au ministre des Finances le 26 mai 1902. Il souleva de la part de ce dernier des objections, tirées notamment du non emploi des fonds disponibles, qui devaient rester improductifs dans les caisses de l'Etat ou être versés à son compte courant à la Banque de France ; de l'absence totale

d'intérêt sur les sommes déposées et de l'insuffisance présumée du produit des taxes pour couvrir les dépenses du nouveau service. Ce projet demeura sans suite.

Le 21 novembre 1905, un membre du Parlement, M. Chastenet, député de la Gironde, déposait sur le bureau de la Chambre une proposition de loi en vue de la création d'un service de chèques postaux ; elle différait du projet préparé par la Commission extraparlementaire de 1901 sur deux points essentiels : un intérêt de 1 1/2 o/o au maximum devait être servi sur les dépôts en compte courant ; aucune taxe n'aurait été perçue sur les opérations.

Renvoyée à la Commission des postes et des télégraphes de la Chambre, la proposition de M. Chastenet fit l'objet d'un rapport favorable de M. Antide Boyer. Mais la législature prit fin sans qu'elle ait pu être discutée. Reprise par son auteur, elle fut déposée sur le bureau de la nouvelle Chambre dans la session de 1906 et renvoyée encore une fois à la Commission des postes et des télégraphes qui choisit comme rapporteur M. Chastenet lui-même (1).

Ce dernier déposait son travail dans la séance du 6 février 1908.

Lors de la discussion de la loi de finances 1909, la

1. Annexe au procès-verbal de la séance, 12 juin 1906. Ch. députés.

proposition n'ayant fait encore l'objet d'aucune discussion, M. Chastenet réclamait instamment sur ce point les explications du sous-secrétaire d'Etat ; M. Symian fit la réponse suivante :

En ce qui concerne la création du chèque postal, je reconnais avec M. Chastenet que cette question est des plus intéressante (1). Notre honorable collègue a d'ailleurs fait un rapport tout à fait remarquable sur cette institution ; j'ai dû soumettre ce rapport à mes services, et un certain nombre de modifications nous ont paru nécessaires. Je suis arrivé à mettre sur pied un nouveau projet que je crois très acceptable, qui est actuellement soumis à l'examen de M. le Ministre des Finances, j'espère être très prochainement à même de le déposer sur le bureau de la Chambre.

Bien que le ministère auteur de cette promesse soit tombé avant de l'avoir mise à exécution, le ministère actuel l'a tenue, et le 19 octobre 1909 un projet de loi portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux signé par M. Millerand, ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, et M. Cochery, ministre des Finances était déposé sur le bureau de la Chambre et renvoyé à la Commission des postes et des télégraphes. Nous examinerons plus loin la teneur du projet.

1. *Journal officiel*, 24 novembre 1908, p. 2542 et 2547.

II. — Y a-t-il intérêt à introduire cette institution en France

Les considérations mises en avant pour justifier cette création sont de plusieurs ordres, économiques et postales.

I. — Considérations d'ordre économique. — On a répété maintes fois que la circulation monétaire en France était considérable, et proportionnellement plus élevée que dans n'importe quel autre pays (7 milliards, soit 178 fr. par tête d'habitant) (1), tandis que le stock monétaire de l'Angleterre par exemple est plus de moitié moindre (3 milliards, 75 francs par tête), situation avantageuse, dit-on, en cas de crise, mais qui constitue en temps normal une réelle déperdition des forces économiques, et qui a laissé s'établir en France une trop grande indifférence pour les méthodes perfectionnées de compensation.

Si en France la circulation monétaire est si élevée, cela tient sans doute à certaines circonstances économiques spéciales à la France, à la grande capacité d'épargne de cette nation, au fait qu'elle est d'une manière permanente créancière des pays étrangers, à ce que l'émigration y est à peu près nulle, tous phénomènes dont la circulation monétaire n'est

1. Rapp. Chastenet, p. 14.

qu'une manifestation ; de sorte qu'il semble un peu superficiel d'apprécier un seul de ces faits sans tenir compte des autres.

Quant à l'affirmation que la pratique des compensations n'a en France que peu d'importance, elle appelle certaines observations : il faut observer *d'une part* que, quand on compare le développement des virements en France et en Angleterre par exemple, on se contente parfois de rapprocher les chiffres des Clearing-houses (qui englobent la presque totalité des compensations) de ceux de la Chambre des compensations des banquiers de Paris, qui sont loin de représenter le total des compensations françaises. (Ainsi Gariel, p. 37. *Rev. cit.*). Il faut aussi tenir compte du *nombre* et de la *qualité* des adhérents à la Chambre de compensation ou au Clearing. Il est évident que si le Clearing ne comprend qu'un petit nombre d'établissements de crédit (extrêmement importants avec un réseau de succursales très développé), le chiffre des compensations qui s'y feront peut être inférieur au chiffre obtenu par un autre clearing possédant de nombreux adhérents, bien que chacun de ces banquiers, individuellement, n'ait qu'une importance assez mince. C'est ce qui se passe en France ; pour avoir une idée de l'importance des virements, comparable à ceux de l'Angleterre ou des Etats-Unis, il faudrait pouvoir grouper et ajouter aux compensations des banquiers de Paris les virements opérés par les grandes sociétés de crédit françaises entre les comptes de leurs clients. Il faut aussi et surtout tenir compte des virements opérés par notre véritable banque des banquiers, par la Banque de France. Or, le chiffre n'en est pas négligeable. M. Yves Guyot, dans un récent article paru dans l'*Information* (1) l'estimait à 214.191.787.800 francs en 1909 ; le chiffre de virements de la Chambre de compensation était la même année de 29.219 millions 942.000 francs. De sorte que, s'il était possible de tenir compte des considérations précédentes, il est probable qu'on aboutirait à cette conclusion que, toutes proportions gardées, la France n'est pas, sous le rapport des compensations, dans une situation notoirement défavorable.

Si la condition économique de la France ne semble pas commander impérieusement la création d'un service de chèques postaux, il est probable que d'une manière générale une telle institution aurait une influence favorable sur le développement dans notre pays des méthodes de compensation.

L'exemple de l'Autriche... dit l'exposé des motifs du projet Millerand, montre que la poste serait à même de contribuer

---

1. Yves Guyot. Article paru dans l'*Information*, février 1910.

puissamment à généraliser l'usage du compte courant et l'emploi du chèque (1).

Mais outre qu'il est probable que le développement du service serait plus long en France qu'en Suisse et en Allemagne... il ne faudrait pas attribuer au chèque postal toutes les vertus du chèque de banque dont il n'est qu'un parent éloigné (nous avons fait dans l'introduction justice d'une telle assimilation).

Quoi qu'il en soit, il est bien certain que si le chèque postal a de moindres vertus que le chèque de banque, il n'en a pas moins de grands avantages au point de vue économique, et il se peut même que la création d'un service de chèques postaux puisse favoriser le développement du chèque de banque.

II. — **Considération d'ordre postal.** — Il semble que les avantages d'ordre pratique qu'on a mis en avant justifient tout particulièrement en France l'institution. C'est là, semble-t-il, le vrai terrain sur lequel il faut dans notre pays considérer la question. Sous cet aspect, le service des comptes courants et chèques postaux apparaît comme un mode nouveau et perfectionné du service des articles d'argent, comme une phase LOGIQUE et NÉCESSAIRE de l'évolution que l'administration des postes françaises a dessinée au

1. Projet Milleraud. *Officiel.* Annexe au procès-verbal, séance du 19 octobre 1909, nº 2773, p. 2 et suiv.

cours de son exploitation, évolution que nous rappellerons succinctement (1).

Ce n'est pas d'hier que l'administration des postes a assumé la charge de transporter pour le compte des particuliers les fonds qui lui étaient remis à découvert. Le tarif officiel du 16 octobre 1627 paraît avoir réglementé pour la première fois cette partie du service : les espèces confiées par les expéditeurs étaient matériellement transportées jusqu'au bureau de destination qui les tenait à la disposition du bénéficiaire Cette organisation subsista jusqu'au début du XIXe siècle. En 1817 l'administration des postes, s'appropriant un procédé de banque déjà fort ancien, et qu'elle avait elle-même expérimenté pour le service de la poste aux armées, créa les mandats-poste. Malgré quelques simplifications, le mandat-poste est resté dans ses caractères essentiels, presque dans sa forme même, ce qu'il était lors de sa création (2). Depuis 1870 il peut être acheminé par voie télégraphique. En 1875 le mandat-carte fut créé et rendu ultérieurement payable à domicile : la loi du 28 juin 1882 institua les bons de poste.

1. A. Vannacque, *Etude comparative du mandat de poste français et du mandat de poste en Belgique, en Allemagne et en Autriche*, 1894.

2. Le mandat-poste était à l'origine en quatre parties (au lieu de trois actuellement). Le « bulletin de dépôt » fut ultérieurement supprimé : en 1838, on créa les chiffres latéraux.

Enfin la loi du 5 avril 1879 autorise l'administration des postes à servir d'intermédiaire pour les abonnements aux journaux, pour le recouvrement des effets de commerce. Après avoir prévu que le montant des recouvrements opérés serait transformé en mandats-poste, le législateur ajoute (art. 5 *in fine*) :

L'administration est autorisée à remplacer les mandats par l'ouverture de comptes courants, au débit desquels figurera un droit égal à celui qui aurait été perçu pour la délivrance des mandats-poste.

Il est intéressant et flatteur pour nous de constater que l'idée du compte courant, partant du chèque postal est une idée française, le premier service qui a fonctionné étant le service autrichien et ayant été ouvert en 1883 pour la caisse d'épargne et définitivement en 1887.

Quoi qu'il en soit, l'administration des postes françaises n'a pas jusqu'ici jugé à propos d'user de la faculté qui lui était offerte par cette disposition légale, et le mandat-poste est resté la base du système suivant lequel elle assure le « service des articles d'argent » (qui s'est augmenté en 1892 du service des envois contre remboursement).

L'administration des postes resterait donc dans la logique de son évolution en assumant la charge de la nouvelle institution.

Nécessaire. — Si elle est logique, l'évolution n'est pas moins nécessaire, nécessaire à la fois pour le public et pour l'administration.

L'abaissement des droits de commission dont était antérieurement grevé le mandat-poste (1898) a accentué son développement déjà considérable. Quelques chiffres montrent pour le service intérieur la progression.

Mandats émis pendant les années :

	Montant	Nombre
	—	—
1904..........	2.120.245.972 fr.	48.361 713
1905..........	2.230.906.613 »	50.171.857
1906..........	2.405.269.600 »	53.187.414
1907..........	2.540.000.000 »	?
1908..........	2.738.785.333 »	?

Dans ces conditions, en présence d'un développement si marqué, le service des mandats-poste, même avec ses modalités diverses, est-il à même de suffire à sa tâche, est-il resté dans ses attributions primitives ?

Il semble bien que non : en France aucune limite de somme n'est imposée à l'émission des mandats-poste. Mais évidemment l'administration des postes n'a jamais entendu jouer véritablement le rôle de banquier ; elle devait prêter son concours aux particuliers pour la transmission de fonds sans grande importance ; et, sans doute, l'élévation des taxes lui permettait de croire écartés les risques de création

de titres assez importants pour provoquer des difficultés de trésorerie. Or, les mandats-poste sont parfois émis pour des sommes très élevées : en 1906 le montant moyen des mandats-poste présentés en paiement à Paris par telle société de crédit a dépassé 480.000 francs.

En 1907 on trouve également des chiffres moyens dépassant 154.000 et 567.000 francs par titre pour deux sociétés ayant des intérêts en Algérie. Ce ne sont plus là des opérations d'ordre postal, mais bien de véritables opérations de banque, auxquelles l'administration ne peut actuellement se soustraire et qui viennent complètement fausser le jeu du service des mandats-poste. Quand de tels paiements sont assignés sur Paris, ils peuvent être réglés sans mouvement de fonds ; mais il en est de sommes équivalentes qui doivent être réglés sur des bureaux de peu d'importance ; ils constituent alors une opération coûteuse et anormale pour l'administration des postes. Ce n'est pas seulement pour des mandats créés isolément, que l'administration peut se trouver en face d'exigibilités importantes : le délai de validité des mandats étant de deux mois, certaines maisons de commerce, notamment à Paris, laissent s'accumuler ces titres entre leurs mains et les présentent en bloc, tous les mois par exemple à l'encaissement. Pour atténuer les inconvénients auxquels le paiement, selon les règles habituelles,

de ces mandats pouvait donner lieu tant pour le public que pour l'administration, on a rendu obligatoire l'inscription sur bordereaux par les bénéficiaires des mandats présentés au paiement en nombre supérieur à 10, puis le receveur principal de la Seine est autorisé à payer les mandats-poste dont les bénéficiaires possèdent un compte à la Banque de France au moyen de mandats de virement du Trésor sur la banque (1).

Cette méthode a d'ailleurs une tendance à se généraliser. Elle est pratiquée actuellement par 25 maisons de commerce ou collectivités diverses ; le montant des paiements par virement effectués en 1906 a atteint 89.229.000 francs pour 716 virements ; et en 1908, 1.611.110 mandats formant une somme de 92.047.500 francs faisaient l'objet de 936 virements sur la Banque de France.

De même que, en Allemagne, l'intervention de la Banque d'empire dans les virements avec la poste, avait fait naître l'idée de compensations plus étendues et de transmissions postales de fonds plus simples et plus rapides (Podbielski. Mémoire justificatif à l'appui de son projet de budget, 1900-1901), de même ici il semble bien qu'on se trouve en présence de véritables « virements postaux » et si le besoin de

1. Projet Millerand. *Off.*, cité, p. 1-2, et renseignements fournis par l'administration des postes et télégraphes.

cet organisme nouveau s'est précisé, c'est que dans des circonstances données le service normal des mandats-poste s'est montré impuissant à donner satisfaction aux besoins qui s'étaient manifestés et qui n'étaient pas de son ressort.

En ce qui concerne l'exécution du service, il semble donc que le développement des mandats-poste tende à fausser jusqu'à un certain point le véritable caractère de l'institution.

Le contrôle, de son côté, donne lieu à des difficultés tous les jours plus grandes. Chaque valeur émise a son compte ouvert et ce compte n'est apuré que lorsque le mandat régulièrement acquitté a été rapproché de la mention d'émission et que le paiement a été noté en regard, travail qui réclame un personnel tous les jours plus nombreux, partant des dépenses considérables qui augmentent corrélativement avec le développement du service.

Si les mandats ou bons de poste pouvaient être groupés suivant la désignation des bénéficiaires, il est évident que le travail de l'administration centrale serait singulièrement simplifié, et c'est précisément une des supériorités du service des comptes courants postaux qu'il rassemble dans un petit nombre de comptes nominatifs, une grande quantité de faits comptables.

Rien ne permet d'ailleurs de croire que le développement du service des mandats puisse spontané-

ment s'atténuer ou que l'administration soit à même de l'enrayer (par exemple en fixant un maximum à l'émission) sans offrir au public des facilités nouvelles. Aussi semble-t-il que l'administration des postes est justement fondée à envisager des procédés de transmission de fonds basés sur d'autres principes que ceux appliqués jusqu'ici.

On voit que nombreux et justes sont les motifs qui militent en faveur de l'introduction en France de chèques postaux.

Il est bien évident que les avantages que procurerait une telle institution sont compensés par des inconvénients qui depuis quelque temps ont donné corps à de nombreuses objections. Il nous paraît plus logique avant de les examiner, de considérer d'abord le projet actuellement déposé.

III. — Examen du projet Millerand (1)

Organisation générale du service. — L'article 1 est ainsi conçu : il est institué un service de comptes courants et de chèques postaux dont la gestion est confiée à « l'administration des postes et télégraphes ». De même qu'en Autriche et en Hongrie l'organisation en serait confiée à la caisse nationale d'épargne ; et, comme dans ces deux pays, la gestion

1. Chambre des députés, session extraordinaire de 1909. Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1909.

et la comptabilité des deux services seraient absolument distincts.

Conformément à l'avis émis au nom de la commission du budget de 1906, le service de comptes courants et de chèques postaux ferait l'objet *d'un budget annexe* (art. 7) qui faciliterait la comparaison des recettes avec les dépenses, et démontrerait la possibilité de réduire les taxes en cas d'excédent notable des recettes. D'ailleurs il paraît nécessaire (art. 7) de prévoir pour le service des comptes courants et des chèques postaux un fonds de réserve (V. art. 8) analogue à celui qui a été créé pour la Caisse nationale d'épargne, et la formation de ce fonds de réserve rend indispensable l'existence d'un budget annexe.

Quant à l'organisation du service d'exécution, le projet dispose simplement que tous les bureaux de poste de plein exercice, c'est-à-dire les recettes, à l'exclusion des établissements de facteurs-receveurs (1), participeraient aux opérations, il laisse à un décret le soin de fixer les cadres de l'administration locale.

1. Les facteurs-receveurs effectuent pour le compte d'un bureau de poste dont ils relèvent toutes les opérations postales, excepté les opérations de la Caisse d'épargne et du service des mandats internationaux. Ils sont en outre chargés d'assurer la distribution des correspondances à domicile. (Caillaux. *Les impôts en France*, t. II, p. 480.)

La proposition de M. Chastenet dans son article 1, après avoir présenté les deux modes d'organisation existant à l'étranger (d'un côté centralisation extrême en Autriche et en Hongrie où les comptes de chèques sont tous tenus aux Directions générales de Vienne et de Budapest, et d'autre part le système suisse, adopté aussi par l'empire allemand, qui répartit des comptes entre un certain nombre de bureaux ayant un ressort déterminé) estime que le dernier mode est le seul praticable en France (1).

Un bureau central peut se comprendre dans des pays comme l'Autriche et la Hongrie, dont l'étendue territoriale est moindre que celle de la France et qui possèdent un nombre de bureaux de poste notablement inférieur ; les opérations du service en sont de beaucoup facilitées. Mais la France compte environ 12.000 bureaux de poste... On voit dès lors facilement quelles complexités, quelles erreurs inévitables entraînerait la création, à Paris, d'un centre unique où seraient tenus les comptes de tout les participants au service ou viendraient converger, de tous les points du territoire, les milliers d'opérations auxquelles donnerait lieu chaque jour la marche normale de l'institution. Il ne faut pas perdre de vue, d'autre part, que si nombre de versements et de payements doivent être effectués à Paris, il est dans notre pays d'autres centres importants de transactions

1. Rapp. Chastenet, p. 81, 82.

qui rayonnent sur quelques départements voisins. Pourquoi exiger que les opérations qui s'y trouvent effectuées, entre habitants de villes parfois peu distantes, soient nécessairement dirigées sur Paris pour y être contrôlées et inscrites ?

Aussi M. Chastenet propose-t-il de répartir le territoire entre seize arrondissements postaux au siège de chacun desquels serait installé un bureau de chèques, centralisant les opérations effectuées par tous les bureaux de poste de la circonscription. De cette façon, chaque bureau de chèques aurait en moyenne une circonscription sensiblement égale à celle des bureaux allemands. On peut se demander s'il n'y aurait pas intérêt à décentraliser encore davantage le service et à créer un bureau de chèques par département (susceptible de faire usage du service). Car, le chèque postal ne pouvant être payé à vue qu'au bureau qui tiendra le compte du tireur, plus les services chargés de tenir les comptes courants seront nombreux et à portée des intéressés, plus grandes seront les facilités accordées au public.

Ouverture des comptes (art. 2). — Un compte courant serait ouvert à toute personne, ainsi qu'à toute association, société civile ou commerciale, établissement qui en ferait la demande, à l'administration des postes.

Le projet ne dit rien quant au pouvoir de l'administration en cette matière. La proposition de M. Chastenet prévoyait une procédure sensiblement analogue à celle qui est en vigueur en Suisse : compétence exclusive de chaque direction d'arrondissement pour les demandes émanées de personnes domiciliées dans sa circonscription ; compétence de la direction générale pour les demandes d'ouverture de comptes auprès d'un bureau autre que celui du domicile du requérant et pour les demandes de personnes résidant à l'étranger : pouvoir d'appréciation illimité laissé à l'administration en ce qui concerne l'acceptation de ces demandes, le droit de refus ne s'appliquant néanmoins que très rarement et seulement dans des cas exceptionnels que l'expérience peut révéler, aucune condition ne pouvant être légalement exigée.

Un dépôt de garantie destiné à assurer le recouvrement des taxes serait exigé du titulaire ; le montant de ce dépôt serait fixé par décret ; il pourrait être de 100 francs comme en Suisse (art. 2, examen).

Le projet ne contient aucune indication précise sur les opérations dont les comptes peuvent faire l'objet.

Versements. — M. Chastenet prévoyait les deux procédés que nous avons rencontrés partout : d'une part *bulletin de versement* (en trois parties, mis à la disposition de toute personne y compris les adhérents, désirant faire un versement) remis par

la partie versante au bureau de poste ou de chèques et acheminés par l'administration jusqu'au bureau qui tient le compte bénéficiaire ;

Et *chèque à fin de virement* d'autre part, quand la partie versante est elle-même titulaire de compte.

La proposition prévoyait du reste d'autres éléments à porter à l'actif du compte :

Les montants des mandats-poste, les sommes encaissées par voie de recouvrements, les montants des remboursements en cas d'envois effectués par la poste contre remboursements, enfin les mandats, recouvrements et remboursements à l'adresse d'une personne quelconque lorsqu'il en a été convenu ainsi entre cette personne et le titulaire du compte (si par exemple un commerçant fait porter par la poste au compte de chèques de son banquier toutes les sommes qui lui sont destinées) (1).

Chèque postal. — Le titulaire d'un compte dispose des sommes portées à son actif en émettant des chèques. Le projet Millerand (art. 5) ne s'occupe que de *la nature* du chèque postal. « D'après l'expérience acquise par les offices étrangers qui ont mis en pratique le régime des comptes courants postaux, il paraît préférable de ne pas admettre que le chèque postal soit négociable et transmissible par voie d'endossement. » (2). Le chèque postal serait en prin-

1. Rapp. Chastenet, p. 93.
2. Projet Millerand, p. 14.

cipe payable au porteur ; il devrait être transformé en mandat spécial pour pouvoir être payé à une personne dénommée. M. Chastenet, dans l'article 4 de l'examen de sa proposition s'exprimait ainsi (1) :

La législation autrichienne sur le service des chèques postaux n'admet que les chèques nominatifs et au porteur, excluant ainsi l'emploi de la clause à ordre. En Suisse, les chèques postaux ne peuvent être tirés qu'au porteur et non sous la forme nominative.

Il semble bien qu'il y ait là une confusion résultant du qualificatif employé par tous les documents étrangers ayant trait aux services des chèques postaux.

Le chèque postal *nominatif* ou à *personne dénommée* (et à cet égard il n'y a aucune différence entre le service autrichien et les services suisse et allemand) n'existe pas, en ce sens qu'il n'est jamais payable sous forme de chèque au bénéficiaire désigné. Ce qu'on appelle ainsi, c'est l'ordre donné par chèque à un service de comptes courants d'avoir à prélever sur un compte déterminé la somme suffisante pour créer une valeur postale (bons de caisse, mandats-poste ou lettres de valeur en Autriche, mandats de paiement en Suissse) qui elle, sera payable au bénéficiaire. Dans une banque, cet ordre pourrait

1. Proposition Chastenet, p. 86.

être donné par lettre missive ou de toute autre manière. M. Chastenet, après avoir reconnu au chèque postal au porteur des avantages incontestables quant à la facilité avec laquelle il circule et aux virements qu'il favorise, réclame aussi pour la France la forme nominative qui, dit-il, offre pour le tiré plus de garanties contre les risques de pertes ou de vol.

Le projet Millerand prévoit un « chèque nominatif » analogue à celui d'Autriche, de Suisse et d'Allemagne, lequel, à ce point de vue, supprime complètement les risques puisqu'il n'est jamais entre les mains du bénéficiaire.

M. Chastenet réclamait aussi le chèque postal endossable parce qu'à son avis, il favorise davantage l'emploi du virement que le chèque au porteur. Mais si, à ce point de vue, la forme « à ordre » est désirable pour le chèque postal, il semble qu'elle doive être difficilement réalisable, car aucun organe administratif ne peut payer des chèques endossés qu'en assumant entièrement la responsabilité qui découle de ces endossements successifs, c'est-à-dire en s'assurant de l'identité entre la personne qui présente un chèque en paiement et la personne désignée par le dernier endossement comme le bénéficiaire du chèque. Or, cette obligation imposée à des agents administratifs, n'étant pas directement et personnellement intéressés à la rapide exécution

du service, suffirait pour alourdir et ralentir le service des paiements de chèques postaux à un point tel que l'institution nouvelle perdrait une grande partie de son intérêt. Il suffit de se rappeler le temps nécessité par les formalités, cependant bien simplifiées, qui accompagnent le paiement d'un mandat-poste français pour voir de suite à quels inconvénients on se heurterait, en adoptant une forme de chèque nécessitant des vérifications d'identité, dans un service nouveau dont les caractéristiques doivent être la rapidité et la simplicité des opérations.

Non seulement la législation générale qui régit le chèque de banque (lois du 14 juin 1865 et du 19 février 1874) ne serait pas applicable sur ce point (transmission par endossement) ; mais il semble que, dans le cas du chèque postal, le tiré étant l'Etat lui-même, un grand nombre de dispositions des lois précédentes deviendraient inapplicables. Tel par exemple l'article 5 de la loi du 14 juin 1865 qui décide que le délai de validité d'un chèque est de cinq ou huit jours. Ce délai a paru trop court pour le chèque postal ; en Autriche il est de quatorze jours, de un mois en Suisse et de dix jours en Allemagne. Le projet de loi ne s'occupe pas de la question ; mais il semble que le délai autrichien ou le délai allemand soit bien suffisant ; car, le chèque circulant peu par le fait de sa forme au porteur, un délai de validité étendu serait la plupart du temps

inutilisé et pourrait dans certains cas exceptionnels obliger le tireur à conserver intacte pendant longtemps la provision qui gage le paiement. De même semble inapplicable au chèque postal la sanction prévue par la même loi.

Aussi le projet laisse-t-il à un décret le soin de prévoir un régime spécial.

Intérêt et Taxes. — L'intérêt bonifié aux titulaires de comptes courants postaux est de 2 o/o en Autriche et en Hongrie ; il est de 1,8 o/o en Suisse. Par contre en Allemagne, où cependant le loyer de l'argent est sensiblement égal à ce qu'il est en Suisse, il n'est pas alloué d'intérêt pour les sommes laissées en dépôt, et cependant le nouveau service a pris dès son début un développement qui dépasse toutes les prévisions. En France, fait remarquer le projet, les grandes sociétés de crédit n'allouent en général qu'un intérêt de 0,5 o/o sur les dépôts à vue ; la Banque de France même n'en paie pas et cependant ces divers établissements recueillent plusieurs milliards. On peut donc se demander s'il est nécessaire d'allouer un intérêt aux comptes courants postaux. Toutefois il semble qu'il ne faut pas trop considérer le taux d'intérêt servi en lui-même, abstraction faite de toute taxe.

La combinaison de l'intérêt avec un tarif de taxes déterminé doit avoir pour but de maintenir dans les Caisses de l'Etat un solde global, non pas très

important, mais ayant un caractère de permanence suffisant pour pouvoir être l'objet de placements rémunérateurs et assurer la marche régulière du service. Mais ce doit être évidemment là la seule raison justifiant l'allocation d'un intérêt aux sommes déposées en comptes courants postaux. On ne doit pas chercher à attirer les dépôts, à mettre l'Etat en présence d'exigibilités qui pourraient devenir importantes. Aussi, en France où le loyer des capitaux est beaucoup plus bas que dans les pays considérés, a-t-il paru possible, dans le cas où pour assurer le succès de l'institution, il serait utile de bonifier aux déposants un intérêt, de réserver au gouvernement la faculté d'en fixer par décret le taux dans les limites d'un maximum de 0,50 o/o (1) (art. 4), taux sans doute assez voisin des avantages offerts, *officiellement du moins*, par les grandes sociétés de crédit françaises ; mais, outre que le mode de calcul qui sera adopté peut modifier sensiblement le taux apparent, il faut aussi considérer comme nous le disions plus haut le système des taxes qui sera adopté. En France, d'après le projet, le service des chèques postaux doit faire l'objet d'un budget annexe dont les dépenses se composeront : 1° des frais d'administration (personnel et matériel) ; 2° de l'inté-

1. La proposition Chastenet prévoyait un maximum de 1,5 o/o.

rêt à servir aux titulaires et dont les recettes proviendront : *a*) du placement du dépôts ; *b*) de la perception des taxes.

M. Chastenet dans la proposition qu'il avait déposée le 12 juin 1906 avait pensé que l'on pourrait mettre gratuitement le service à la disposition du public. L'exposé des motifs du projet ministériel estime que cela n'est pas possible :

Le produit des placements ne suffirait pas en effet dans notre pays (1), où le taux de l'intérêt est relativement bas, à couvrir les frais d'administration. Il est juste d'ailleurs de demander aux titulaires des comptes courants auxquels un intérêt, minime il est vrai, pourra être alloué sur les fonds déposés, de contribuer par des taxes modiques à l'entretien du service dont ils seront les bénéficiaires. Il est nécessaire aussi de prévenir les abus : Si le service était gratuit, certaines personnes l'utiliseraient pour opérer tous leurs recouvrements ou leurs paiements sans laisser presque aucune somme disponible à leurs comptes ; elles imposeraient à l'administration un travail considérable et ne lui procurraient aucune recette. Enfin, c'est dans le sens de l'application de taxes modérées que la question a été résolue dans les pays où le système des chèques postaux a été mis en vigueur.

Donc, placement des dépôts d'une part, taxes modérées de l'autre, il semble indispensable pour

1. Projet Millerand, p. 12.

le succès de l'institution que ces deux seules ressources assurent l'équilibre du budget ; il serait même à souhaiter que très rapidement ce budget annexe se solde en fin d'exercice par un excédent de recettes nettes qui pourrait compenser pour l'Etat le fléchissement à prévoir dans le produit des mandats-poste (1).

Dans l'incertitude où l'on est au sujet de l'importance qu'acquierra en France le nouveau service, dit l'exposé des motifs, on a cru pouvoir s'appuyer sur les résultats acquis en Suisse, en tenant compte de certaines différences à prévoir dans l'organisation française. Les calculs effectués au moyen de ces éléments d'appréciation permettent d'évaluer à 0 fr. 21 environ la dépense moyenne par opération. Le placement des dépôts ne rapportant qu'une recette moyenne de 0 fr. 066 par opération ne pourrait suffire à couvrir les dépenses du service. Le complément de recettes nécessaire doit donc être demandé à la perception des taxes.

Le tarif proposé est le suivant :

1° Pour chaque versement en espèces au crédit d'un compte, une taxe de 0 fr. 05 par 100 francs ou fraction de 100 francs jusqu'à 2.000 francs, et de 0 fr. 05 en sus par 200 francs ou fraction de 200 francs sur l'excédent ;

1. Projet Millerand, p. 15.

2° Pour chaque remboursement en espèces au débit d'un compte une taxe de 0 fr. 10 par 100 fr. ou fraction de 100 francs jusqu'à 2.000 francs et de 0 fr. 10 en sus par 200 francs ou fraction de 200 francs sur l'excédent.

En outre chaque remboursement effectué par l'intermédiaire d'un bureau de poste donnerait lieu à la perception d'une taxe fixe de 0 fr. 10 ;

3° Chaque virement donnera lieu à la perception d'une taxe fixe de 0 fr. 10 qui sera supportée par moitié par chacun des deux comptes intéressés.

L'objet principal du service des comptes courants est de faciliter les compensations entre les titulaires de comptes au moyen de virements. Comme ces opérations ne donnent lieu à aucun maniement d'espèces, qu'elles se résolvent par de simples écritures sur les comptes, et que les dépôts sur lesquels elles reposent ne cessent point d'être productifs au profit de l'administration, il a paru qu'elles ne devaient être frappées que d'une taxe fixe d'écriture.

De même le tarif en grevant les remboursements dans une proportion plus forte que les versements tendrait à donner au solde moyen des comptes courants un caractère de stabilité qui faciliterait les opérations de placement à effectuer pour le service. Néanmoins, il faut constater que le tarif des remboursements est un peu progressif à rebours et tend à favoriser, dans une légère mesure, les retraits d'une

certaine importance. Il convient de remarquer, dit l'exposé des motifs, que chaque retrait effectué sur un compte, soit en espèces soit, par virement à un autre compte, sera grevé du droit de timbre spécial aux chèques. Mais il semble bien que l'existence d'un droit spécial pour les chèques de place à place justifierait une dérogation légale au droit commun.

Voici, à titre de renseignement un tableau comparatif donnant le tarif proposé pour les envois de fonds par chèques postaux et les droits existants pour la transmission des fonds par la poste :

Montant des envois		Droits des mandats-poste payables au guichet	Envoi par un titulaire à un non-titulaire par chèque postal payable au guichet du bureau de chèques	Envoi par un titulaire à un autre titulaire payable par virement
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
0,01	5	0,05		
5,01	10	0,10		
10,01	15	0,15	0,10	
15,01	20	0,20		
20,01	50	0,25		
50,01	100	0,50		
100,01	200	0,75	0,20	
200,01	300		0,30	0,10
400,01	500	1,00	0,50	
900,01	1.000	1,25	1,00	
	2.000	1,75	2,00	
	3.000	2,25	2,50	
	6.000	3,75	4,00	
	10.000	5,75	6,00	

Ce tableau montre que, jusqu'à 1.000 francs, l'emploi du chèque par un titulaire pour envoyer des fonds à une personne quelconque est beaucoup plus avantageux que le mandat-poste. De 2.000 à 10.000 francs le tarif des mandats est moins onéreux. Mais s'il s'agit d'échanges de fonds entre titulaires le tarif du nouveau service est extrêmement avantageux.

Emploi des Fonds (art. 3). — Dans les quatre pays étrangers qui possèdent l'institution, les sommes en compte courant sont placées à intérêt sous la réserve du fonds de roulement jugé nécessaire. Ces sommes sont relativement peu importantes. De l'énorme mouvement de capitaux auquel donnent lieu annuellement les opérations, il ne subsiste finalement sur les comptes courants qu'un faible reliquat. En Autriche pendant l'année 1908, les versements ont atteint 12 milliards 300 millions et les paiements 12 millards 350 ; et, bien que l'institution ait plus de vingt années d'existence, le solde général des comptes courants ne s'élevait au 31 décembre qu'à 338 millions, et l'exposé des motifs du projet Millerand fait remarquer qu'en Autriche le service des chèques remplit dans une certaine mesure la fonction de caissier de l'Etat ; qu'il est utilisé pour le recouvrement des impôts, et que le ministère des Finances y fait des versements, qu'enfin l'intérêt relativement élevé (2 0/0) servi aux déposants peut amener et

retenir de gros versements. De même en Suisse, sur 418 millions de francs de versements et 641 millions de paiements en 1908, le solde restant au 31 décembre de la même année était de 12.584.000 francs (soit environ 1,4 0/0 du chiffre d'affaires). L'expérience montre qu'une partie importante du solde général reste suffisamment stable pour pouvoir être l'objet de placements productifs. Rien ne peut faire prévoir qu'il doive en être différemment en France.

Aussi le projet confie-t-il la gestion de ces fonds disponibles à la Caisse des dépôts et consignations, établissement déjà chargé de recevoir et de gérer les dépôts volontaires des particuliers et des établissements publics, d'administrer les fonds appartenant aux caisses d'épargne, aux sociétés de secours mutuel, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux caisses d'assurance en cas de décès ou d'accident.., établissement qui, dit le projet, « par les conditions dans lesquelles il fonctionne sous la surveillance d'une commission composée de membres du Parlement, de représentants de la Cour des comptes, du ministère des Finances, de la Banque de France et de la Chambre de commerce de Paris, présente toutes les garanties désirables au point de vue de la compétence financière ». La Caisse des dépôts gérerait les fonds pour le compte du service des chèques postaux, et préléverait une certaine rémunération pour sa gestion.

Quant à la destination à donner aux fonds disponibles, l'exemple de l'étranger (qui [Allemagne] autorise les prêts au commerce, à l'industrie et à l'agriculture, [Suisse] autorise le placement d'une certaine proportion des dépôts en compte courant dans les banques, [Autriche] en autorise l'emploi en escompte et réescompte d'effets de commerce) ne paraît pas au gouvernement pouvoir être suivi en France ; de sorte que les sommes disponibles dans le service, à l'exception toutefois du fonds de roulement reconnu nécessaire pour le service des remboursements, viendraient encore augmenter la clientèle, si nombreuse déjà en France, des valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat.

L'article 8 du projet prévoit la constitution d'un fonds de réserve destiné à compenser la dépréciation éventuelle du portefeuille du service des chèques postaux. Ce fonds serait constitué à l'aide des bénéfices réalisés sur les frais d'exploitation de l'exercice (comme la réserve des Caisses d'épargne). Lorsque cette réserve dépasserait 5 o/o du montant du solde général des comptes courants, l'excédent de recettes du budget annexe serait intégralement versé au Trésor. Quant à la forme sous laquelle sera constituée la réserve, les fonds feront, eux aussi, l'objet de placements en valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat.

Responsabilité de l'Administration (art. 9).

— De même qu'en matière d' « articles d'argent » l'administration serait responsable de l'intégralité des sommes reçues pour être portées au crédit des comptes courants, et provenant soit des versements en espèces au guichet de ses bureaux, soit des opérations de virement. Elle serait déchargée de cette responsabilité, soit par l'acquit des bénéficiaires, soit par la notification aux titulaires de comptes des virements portés à leur débit.

« Il n'a pas paru possible, sans déroger à un principe fondamental en matière postale, de rendre l'administration responsable des retards qui pourraient se produire dans les opérations du service des comptes courants, soit dans les inscriptions au crédit des titulaires, soit dans la transmission des avis qui leur seront adressés, soit dans les paiements. Cette disposition n'est pas un des moindres griefs qu'invoquent les adversaires de l'institution. Nous reviendrons sur cette question plus loin, quand nous examinerons les objections auxquelles donne prise en France l'institution des chèques postaux.

Déchéance et Prescription (art. 9 et 10). — Les opérations inscrites sur un compte courant seraient notifiées en temps utile au moyen d'un relevé indiquant le solde créditeur résultant desdites opérations, au titulaire par le service détenteur de ce compte. L'exposé des motifs ne spécifie pas dans quel délai se ferait cet envoi ; il est à présumer

qu'il devrait avoir lieu chaque jour (comme en Suisse) pour les opérations effectuées dans le courant de la journée.

Les titulaires étant ainsi à tout instant tenus au courant de la situation de leur compte, l'Administration a cru pouvoir ne plus admettre les réclamations relatives à des opérations ayant plus d'un an de date, ce qui lui permettrait de se décharger des quittances et pièces dont la conservation ne serait plus d'aucune utilité passé ce laps de temps, et qui encombreraient les bureaux.

Enfin, tout compte courant qui, depuis dix ans, n'aurait été l'objet d'aucune opération serait clos d'office comme dans le service de la caisse d'épargne postale, et le reliquat en serait acquis à l'Etat si, après un avis adressé au titulaire six mois après l'échéance de cette prescription et une publication au *Journal officiel*, il ne se présentait aucun ayant droit (art 10). Quant aux détails de l'organisation du service, le projet de loi, estimant qu'il s'agit d'établir un régime nouveau dont les conditions doivent pouvoir être rapidement modifiées si l'expérience en démontre la nécessité, laisse à un décret le soin de les fixer.

IV. — Objections qu'on peut opposer, et qui l'ont été en France au système des Comptes courants et Chèques postaux

Les objections que l'on peut formuler à l'encontre de l'institution sont diverses et d'ordre inégal : les unes, tirées de l'incompétence de l'Etat en cette matière, d'autres du danger que présenterait le nouveau service pour le « Trésor », une autre vise « l'administration des postes » elle-même, enfin en se plaçant au point de vue du public lui-même, on en a soulevé quelques-unes. Examinons :

a) **D'abord les objections concernant l'Etat.** — Beaucoup de personnes aujourd'hui ont la phobie du socialisme ; elles croient et veulent en voir partout. M. Ferneuil dans un article paru dans la *Revue politique et parlementaire* disait en parlant du projet Millerand (1). « Ce projet est surtout inquiétant par son esprit étatiste .» Le journal *Le Temps*, dans un article consacré à l'institution des chèques postaux s'exprimait ainsi (2). « Ce serait donc en France, le droit au compte courant, en attendant le droit au crédit. » Il semble que ce soient là de bien gros mots pour une réforme principalement « postale ». On a cru voir là

1. *Revue politique et parlementaire*, 10 janvier 1910, p. 30 et suiv.

2. Journal *Le Temps*, 5 avril 1909.

l'Etat monopolisant une nouvelle branche de l'industrie, l'Etat dispensateur de crédit, l'Etat banquier. Mais le compte courant ouvert chez un banquier et celui que l'administration des postes mettrait à la disposition du public sont très différents : à la base du premier nous trouvons le crédit, son actif est alimenté beaucoup moins par des versements en numéraire que par des remises d'effets de commerce. Au contraire le compte courant postal ne sera alimenté que par des versements directs ou des virements de fonds dans lesquels aucune idée de crédit n'intervient. Les deux sortes de comptes courants n'ont de commun que l'instrument : le chèque. Encore faut-il observer comme nous l'avons déjà fait remarquer (1) plus haut que le chèque postal et le chèque de banque n'ont en aucune façon la même faculté de circulation, que le premier est essentiellement au porteur tandis que le second n'existe en fait que sous la forme négociable « à ordre ». *C'est une atteinte à la liberté commerciale, dit-on ; l'Etat va faire concurrence aux établissements de crédit, aux banques privées.*

On peut remarquer tout d'abord que l'objection n'est pas nouvelle pour l'administration des postes, et qu'elle n'est pas spéciale à l'institution des comptes courants et chèques postaux : chaque fois que cette

1. Voir Introduction, p. 11.

administration a cherché à perfectionner ses procédés d'exploitation, la question de concurrence a été soulevée. La même objection a vraisemblablement dû être invoquée en 1817 lorsque l'administration des postes, renonçant aux envois de groups de numéraire s'est approprié le mandat de banque pratiqué au XVIIIe siècle en Hollande et en Angleterre. On lui a opposé les mêmes objections lorsqu'elle s'est chargée du recouvrement des effets de commerce (1879), lorsqu'elle a inauguré son service d'envois contre remboursement (1892) et aussi quand en 1898 on a abaissé les droits sur les mandats-poste. On avait allégué de même la concurrence aux caisses d'épargne privées lors de la fondation de la caisse d'épargne postale (1881). Cette objection n'a pas manqué d'être mise en avant à l'occasion de la nouvelle institution (1).

On trouve au bulletin de la Chambre de commerce de Paris, dans un rapport sur la question, ces mots :

Partisans de la liberté commerciale, nous nous élèverons toujours contre toute proposition (visait la proposition Chastenet) tendant à lui porter atteinte, et notre protestation sera mieux justifiée encore si, nous plaçant à un point de vue plus élevé, nous nous étonnons de voir l'Etat apporter volon-

1. *Bulletin de la Chambre de Commerce de Paris*, 24 nov. 1906.

tairement de nouvelles entraves au développement de l'initiative privée, quand il devrait être le premier à l'encourager.

Tout récemment, M. Ferneuil dans la *Revue politique et parlementaire* parlant du projet Millerand s'exprimait ainsi (1) :

Ce projet de loi qui aspire à priver le commerce national de la banque d'une initiative financière et d'une branche importante d'affaires qui rentrent directement dans sa compétence, et à tarir par suite une source légitime de ses bénéfices pour en enrichir à ses dépens l'Etat qui n'est manifestement pas fait pour ajouter cette nouvelle attribution aux services déjà trop considérables qu'il a tant de peine à gérer.

Il n'est pas douteux que le taux de 0,50 0/0 prévu pour les dépôts, ne soit à peu près équivalent à celui que donnent en France les établissements de crédit ; mais ce n'est qu'un maximum, et il est possible qu'il ne soit pas atteint ; puis le taux nominal peut être et sera sans doute grandement modifié par la méthode employée à son calcul : dans les comptes-courants de banque, les versements prennent date du lendemain de l'opération, les retraits de la veille ; la différence entre les intérêts calculés d'après la date

1. *Revue politique et parlementaire*, 10 mars 1910, p. 525, 526.

effective et les intérêts calculés d'après la date de valeur est donc peu sensible. Pour les comptes courants postaux si on adopte la règle qu'a édictée en Suisse l'ordonnance du 3 novembre 1905, qui consiste à fixer deux dates de valeurs par mois : les versements portant intérêt à partir du 1er ou du 16 qui suit l'opération, les retraits cessant de porter intérêt à partir du 1er ou du 16 qui précède, le taux s'en trouvera de beaucoup réduit. Il suffit pour s'en convaincre d'imaginer le cas d'un compte qui, pendant toute l'année, est régulièrement, chaque quinzaine, crédité et débité d'une même somme de 10.000 francs ; à la fin de l'année, et bien loin de se voir bonifier des intérêts, le titulaire resterait redevable, vis-à-vis du service des chèques postaux, au taux de 0,50 0/0 d'une somme de 49 fr. 50 (en tenant compte du dépôt de garantie de 100 francs). En pratique sans doute de telles hypothèses ne se rencontrent pas ; il n'en est pas moins vrai qu'en fait un tel calcul équivaut à l'application d'un taux d'intérêt effectif très inférieur en moyenne au taux légal.

Il semble qu'au lieu de voir dans le service des comptes courants et chèques postaux l'antagoniste des établissements de crédit, on puisse y voir bien plutôt leur auxiliaire : aujourd'hui, en France, les maisons de commerce importantes, les grosses entreprises industrielles, ayant momentanément la

disposition de sommes considérables cherchent dans leur *compte courant* de banque des occasions de placements à court terme et fructueux, car elles obtiennent pour leurs dépôts à vue des conditions bien plus favorables que les simples particuliers, conditions que ne leur fera pas le service des chèques postaux. Il est donc très probable que cette clientèle là (leur grosse clientèle) n'échappera pas aux établissements de crédit.

Bien plus, si ces derniers savent comprendre leur intérêt, ils se feront eux-mêmes ouvrir des comptes courants postaux (1) ; par le fait même qu'ils ont en France un réseau très étendu de succursales, il leur faut journellement effectuer entre elles des mouvements matériels de fonds, ce qui n'est pas sans leur occasionner souvent des frais importants ; en faisant ouvrir un compte à chacune de leurs succursales, ils se déchargeront sur l'administration des Postes moyennant une simple taxe de virement de tous leur transports de fonds.

Si l'on considère en particulier la Banque de France qui effectue gratuitement le service de trésorerie de l'Etat dont par conséquent les transports de fonds restent à sa charge, elle trouvera un gros avantage à se servir de comptes courants postaux. On peut répondre à cela que, la Banque de

1. Beaucoup l'ont fait en Suisse dès la première année.

France, bien qu'établissement privé, est liée dans de telles conditions au Trésor qu'elle est presque un établissement d'Etat. Evidemment, et ce n'est pas pour la Banque de France qu'on craint la concurrence du service des chèques postaux ; mais ce que nous venons de voir entre la Banque de France et l'Etat existe, sur une moins grande échelle, mais existe néanmoins entre nombre d'entreprises industrielles et commerciales et d'établissements de crédit ; il n'est pas douteux que ces derniers n'apprécient le nouveau service.

b) **En se plaçant plus spécialement au point de vue du Trésor.** — On a tiré parti contre l'institution du mauvais emploi dont seraient l'objet en France les fonds confiés au service. M. Haristoy s'exprime ainsi (1) ;

> On veut faire endosser par l'Etat la responsabilité de gros dépôts, immobiliser une partie des ressources disponibles de la France dans des portefeuilles de titres au lieu de les consacrer au développement du commerce et de l'industrie de notre pays.

Le journal *Le Temps* (2) va plus loin : « On peut se demander, dit-il, si par l'institution des comptes de chèques postaux, l'Etat ne chercherait pas à se procurer des fonds pour soutenir sa rente...

1. *Revue politique et parlementaire*, 10 février 1909, p. 308.
2. *Le Temps*, 12 avril 1909.

Il suffit pour se convaincre de l'exagération de ces craintes, de remarquer dans les services étrangers combien faible est le solde disponible *susceptible de placement* par rapport au chiffre total des opérations (nous avons vu qu'en Autriche et en Suisse, il était de 0,75 o/o environ du montant du chiffre d'affaires). Que le montant de ce solde en France doive être perdu pour le commerce et pour l'industrie, c'est incontestable, et il est regrettable à ce point de vue que le projet Millerand ne prévoie pas pour ces fonds, d'autre emploi que celui dont use la Caisse des dépôts et consignations. Mais, en se basant sur l'exemple de la Suisse, et à supposer au début un chiffre d'affaires de 2 milliards pour le nouveau service en France, le solde qu'aurait à gérer la Caisse des dépôts et consignations s'élèverait environ à 15 millions (1). Qu'est-ce qu'un solde de 15 millions, si l'on songe qu'au 31 décembre 1908 le total seul des dépôts aux caisses d'épargne ordinaires et postales s'élevait à 5 milliards 227 millions sans compter les 800 millions dus aux caisses des retraites ! et, à supposer que l'institution prenant un développement considérable atteigne un chiffre d'affaires d'une vingtaine de milliards (24 milliards au bout de trente ans en Autriche qui sert un intérêt de 2 o/o !) les placements en valeurs de l'Etat

1. *Journal des Débats*, 25 octobre 1909

atteindraient 150 millions, chiffre respectable certainement mais qui n'augmenterait que de 2,5 o/o le montant des sommes dues aujourd'hui par l'Etat du chef des caisses d'épargne et des caisses de retraites.

Cette dernière remarque semble atténuer la force d'une autre objection que l'on a fait à l'institution, qu'elle pouvait exposer l'Etat à des demandes générales de remboursements en cas de crise commerciale et de ce fait lui faire subir une perte importante en le forçant à réaliser dans des conditions défavorables les valeurs acquises avec les fonds disponibles : en effet le montant du portefeuille, nous venons de le voir, sera relativement peu important.

Mais bien qu'atténué, l'inconvénient n'en subsiste pas moins ; la question a été soulevée, et présente un caractère beaucoup plus grave pour les caisses d'épargne, elle a été résolue d'une façon qui semble satisfaisante : d'une part on a constitué un fonds de réserve pour compenser, au moins en partie, les dépréciations du portefeuille (dans le même but le projet Millerand a prévu une réserve analogue) ; on a d'autre part fait bénéficier le service des caisses d'épargne d'une clause de sauvegarde limitant dans certaines circonstances et conditions le montant des paiements en numéraire, et exigeant un délai de préavis pour les remboursements. Le projet minis-

tériel ne prévoit rien de semblable : il semble qu'une telle disposition pourrait être utile à la nouvelle institution.

En considérant toujours le Trésor, on a fait valoir que l'institution en France d'un service de comptes courants postaux provoquerait immédiatement des moins-values dans les recettes budgétaires encaissées chaque année au titre de l'administration des postes (il y a eu pour la première année de fonctionnement en Allemagne, une diminution de 15 millions de mandats-poste) (1) et que rien ne pouvait permettre de croire que le service des comptes courants postaux pût donner des excédents susceptibles de compenser cette diminution de ressources. Dans ces conditions, le moment était mal choisi pour créer encore un déficit partiel au budget. On peut peut-être répondre à cette objection que cette diminution provoquerait une sorte de détente dans certains bureaux de poste où le service des articles d'argent est particulièrement chargé. Mais comment se chiffrerait cette détente ? Il est bien difficile de dire s'il y aurait là matière à une réelle économie. Il y a même tout lieu de croire qu'à supposer des économies possibles, elles ne pourraient être réalisées par l'administration des postes qu'au bout de plusieurs années

1. Rapport de l'administration des chèques postaux allemands sur la gestion, 1909.

de fonctionnement du nouveau service. Il vaut peut-être mieux dire qu'il se peut que la création du service soit la cause de nouvelles dépenses qui sont inopportunes ; mais le service des mandats-poste est devenu insuffisant, et de toute façon, il faut le modifier, en augmenter le personnel ; d'où des crédits nouveaux sont nécessaires et le sont dès maintenant. Dès lors, puisque des dépenses sont inévitables, pourquoi ne pas créer de suite une institution dont les avantages sur le service des articles d'argent sont incontestables et qui rendrait inutile une transformation de ce dernier ?

c) **Objections visant l'administration des postes elle-même.** — *Le Bulletin de la Chambre de Commerce de Paris* du 24 novembre 1906, faisant allusion à la création du chèque postal s'exprimait ainsi (1) : « La question des réformes postales est à l'ordre du jour. Nombreuses sont les plaintes auxquelles donne lieu un service déjà trop chargé parce que trop étendu sans doute au delà des limites primitivement fixées. Il nous est permis de nous étonner que l'on songe à augmenter encore ses attributions, avant qu'il n'ait été donné au moins satisfaction aux réclamations qu'il soulève.

M. Yves Guyot écrivait dernièrement dans l'*Infor-*

1. *Bulletin de la Chambre de Commerce de Paris*, 24 novembre 1906.

mation, en réponse à un article de M. Chastenet paru dans la *Revue politique et parlementaire* (1):

M. Chastenet a bien raison de vouloir qu'elle (la poste) soit à la hauteur des services qu'elle doit rendre : mais ces services, c'est le transport des correspondances, et, c'est parce qu'elle ne peut y suffire qu'il ne faut pas la charger de services qui n'y ont pas de rapport.

C'est un reproche au passé que fait M. Yves Guyot : que l'administration des postes ne soit pas restée dans les limites primitives, c'est un fait qui n'est pas nouveau ; et c'est une question que nous n'avons pas à examiner ici de savoir s'il était légitime et opportum que l'administration des postes assurât la tâche de transporter du numéraire et des valeurs. Mais, dès l'instant qu'elle l'a assumée, il semble que le public ait le droit de réclamer qu'elle s'acquitte pleinement de cette tâche. Il n'est pas douteux que le régime actuel ne réclame des perfectionnements ; la création d'un service de comptes courants en est un. Ce n'est pas un service « nouveau » à proprement parler qu'il faut voir dans l'ouverture de comptes courants postaux, et si, pour des motifs se rattachant aux prescriptions de la comptabilité publique, il est nécessaire de prévoir un organe administratif spécial, il convient de ne pas s'arrêter à cette apparence ; il faut voir dans l'institution une forme

1. Journal de l'*Information*, janvier 1910.

nouvelle d'un service dont le point de départ remonte à près de trois siècles ; procédé nouveau employé par un service ancien, c'est bien ce que disait dernièrement M. Chastenet :

L'administration postale a charge des transports d'argent ; or, ces remises peuvent être faites de façon plus large, plus économique, plus rationnelle, par exemple par les virements et les compensations d'un compte à un autre. Ce sont là des procédés dont usent les banques et on ne voit pas pourquoi l'administration des postes n'en userait pas elle-même pour ses propres services.

Nous avons déjà fait remarquer par ailleurs *qu'en droit*, les comptes courants postaux ne constituent nullement une innovation, que la loi du 5 avril 1879 avait autorisé l'administration des postes à remplacer « les mandats par l'ouverture de comptes courants ». L'administration n'a pas jugé à propos jusqu'ici d'user de cette faculté, il semble qu'elle soit aujourd'hui fondée à le faire.

On a voulu écarter la réforme par des raisons visant spécialement le personnel des postes : on lit dans le *Temps* (1) :

L'éventualité d'une grève générale comme celle qui vient de se produire n'est-elle pas suffisante pour faire condam-

1. *Le Temps*, 12 avril 1909.

ner un projet qui, s'il était appliqué, pourrait avoir pour conséquence non plus d'arrêter toute communication postale, télégraphique et téléphonique, mais de priver les titulaires de comptes de chèques de toute chance, pendant un temps indéterminé de revoir leur argent?

Il est certain qu'il peut y avoir là un danger, mais il n'est pas de nature à condamner l'institution. C'est un danger général à l'heure actuelle et qui existe aussi bien pour le personnel des banques auxquelles on a souvent opposé la nouvelle institution. Puis il semble bien que les nombreux et réels avantages d'un service de comptes courants postaux compensent largement pour les titulaires le risque de voir leur solde pendant quelques jours immobilisé dans les caisses de l'administration des postes, d'autant qu'en de telles occasions on a vu le Parlement modifier pendant la durée de la grève la législation des obligations en faveur des débiteurs.

d) **Au point de vue du public** enfin, il est bien certain que les objections possibles sont moins nombreuses, puisque certains des inconvénients prévus pour l'Etat résultent d'avantages faits aux particuliers. Néanmoins, on a fait remarquer que le service exigerait sans doute des particuliers un concours plus effectif que les procédés en vigueur jusqu'à ces derniers mois dans le service des articles d'argent. Mais cette objection a perdu de sa force

depuis que l'administration des postes exige pour l'établissement de mandats ordinaires que la partie versante remplisse elle-même une formule et la remette à l'employé du guichet. De sorte qu'il est à penser que le public français se sera accoutumé à fournir ce peu d'initiative qu'on réclame de lui, lors de l'entrée en vigueur de l'institution.

On a dit aussi que le service des comptes courants postaux offrirait aux particuliers moins de garanties que les procédés postaux actuels. Le public français est habitué à manier des valeurs postales émanées de l'administration elle-même et dont le paiement est entièrement assuré : Quel accueil fera-t-il aux chèques postaux dont le paiement ne peut être garanti par l'administration. Il y a là évidemment des risques nouveaux : *a*) risque pour le bénéficiaire du chèque de se voir refuser le paiement parce que le chèque est irrégulier ou qu'il n'y a pas au compte du tireur de provision suffisante lors de la présentation du chèque en paiement.

Notons à ce sujet qu'en Suisse, d'après certains renseignements fournis par l'administration, pendant les deux premières années, les seuls chèques tirés avec provision insuffisante, provenaient d'erreurs immédiatement réparées sans que l'administration ait été obligée d'envisager les sanctions prévues en ce cas par le Code fédéral des obligations. De ce côté donc, les risques ont été minces pour le

public, et rien ne peut permettre de supposer qu'il doive en être différemment en France ; *b*) les risques de faux paiement que l'administration ne peut évidemment pas assumer quand il s'agit d'une valeur au porteur, peuvent être de nature à faire hésiter le public français, si l'on songe qu'en France, à l'heure actuelle, la seule valeur postale au porteur, le bon de poste, est limité à 20 francs, tandis que le chèque postal pourrait être tiré pour des sommes de 10.000 francs.

Enfin, on a parfois soutenu que le chèque postal peut être utile dans les pays où manquent les agences et succursales de la Banque nationale d'émission et des grandes sociétés de crédit, mais que ce n'était pas le cas en France où ces bureaux couvrent tout le territoire et offrent au commerce et à l'industrie des moyens de règlement suffisant (1). Après avoir émis cette opinion, l'auteur d'un rapport à la Chambre de commerce de Lille disait dernièrement (2) :

On nous objectera sans doute que cet instrument de paiement serait utile aux commerçants qui résident dans des écarts. Cette raison n'est que spécieuse, car les banques ont étendu leur champ d'action dans une si large mesure, que cette catégorie de commerçants a aujourd'hui l'habitude de faire domicilier chez le banquier les traites qu'elle a à payer.

1. *Temps*, 12 avril 1909.
2. Chambre de commerce de Lille. *Bulletin*, 27 décembre 1909.

Peut-être pourrait-on répondre à cela que le nombre croissant des mandats-poste, la surcharge du service des articles d'argent est une preuve que les moyens de paiement offerts par les banques et sociétés de crédit, ou bien sont insuffisants, ou ne conviennent pas à une notable fraction de la population : commerçants même, industriels ou rentiers, dont les intérêts sont respectables et risquent fort d'être méconnus si aucune modification, aucun perfectionnement n'est apporté prochainement dans le service des articles d'argent.

Telles sont les principales objections formulées ou à prévoir en France à l'encontre de l'établissement d'un service de chèques postaux. Aucune d'elles ne semble de nature à faire condamner l'institution. Avant de conclure sur l'opportunité de la réforme, il nous faut examiner une forme nouvelle de l'institution, une extension qui est une preuve éclatante de son succès : l'internationalisation du chèque postal.

INTERNATIONALISATION DES CHÈQUES ET VIREMENTS POSTAUX

M. Gariel (1) écrivait en 1908 :

L'idée du chèque postal fait donc son chemin dans un certain nombre de pays. Ces progrès nous suggèrent tout natu-

1. *Revue économique internationale*, 15-20 décembre 1908.

rellement une nouvelle question. Ne sera-t-il pas possible d'élargir encore le cercle d'action des divers services nationaux de chèques et virements postaux en créant le chèque et virement postal international ?

Depuis quelques mois cette expression correspond à une réalité. Remarquons tout d'abord que l'idée d'une entente en cette matière est née, pourrait-on dire, dès l'instant où deux institutions analogues se sont trouvées fonctionner dans des pays différents :

C'est ainsi que, comme nous l'avons vu plus haut (p. 52), le 1er août 1896 les caisses d'épargne de Vienne et de Budapest passaient une convention autorisant les « paiements par virements » entre leurs titulaires respectifs de comptes courants postaux. A cet effet, la Caisse de Vienne se faisait ouvrir dans celle de Budapest et réciproquement un compte collectif. Les sommes à transférer par une caisse, sur l'ordre de ses titulaires, sont inscrites sur un bordereau et portées au crédit du compte qu'elle possède dans l'autre caisse, cette dernière se chargeant de répartir ces diverses sommes sur les comptes intéressés. Les deux comptes collectifs se règlent par compensation jusqu'à concurrence du solde le plus faible, le surplus étant réglé par un chèque de virement sur la Banque austro-hongroise où chacun des deux services s'est fait ouvrir un compte. Ce service a donné d'excellents résultats. C'est ainsi

que depuis la date de son établissement jusqu'au 31 décembre 1907, on a enregistré (1) :

De la Caisse d'Autriche sur celle de Hongrie 112.250 virements pour un montant de 351 millions 519.587 couronnes (36.676.955 pour 1907 seulement).

De la Caisse d'épargne hongroise sur la Caisse d'Autriche : pendant la même période 754.923 virements formant un total de 1.241.707.777 couronnes (168 millions pour 1907).

Mais, jusqu'ici, il était difficile de qualifier d'entente internationale cet accord entre services de deux Etats politiquement unis par des liens très étroits.

§ II

Cette convention entre les deux administrations vient d'être remplacée par un accord beaucoup plus large intervenu tout récemment entre l'administration des postes suisses, les administrations postales allemandes (2) et les administrations des caisses d'épargne postales autrichienne et hongroise, ayant pour objet « un service réciproque de virements ». Cette convention liant les administrations de tous les Etats qui possèdent aujourd'hui un service de virements

1. Bruneau, p. 118.
2. Postes impériales, Bavière, Wurtemberg.

et de chèques postaux est, semble-t-il, la meilleure preuve de l'utilité et du succès de l'institution. Il est intéressant de connaître les dispositions de ce texte :

Aux termes de cet arrangement (1) (§ 1) :

Objet de l'arrangement. — Tout titulaire d'un compte de chèques postaux auprès d'une des administrations contractantes peut ordonner des *virements* de son compte à un compte tenu par l'une des autres administrations.

L'arrangement ne concerne que les virements. Les versements en espèces en faveur de comptes tenus dans un pays étranger ne sont en conséquence pas admis. Seuls, les titulaires de compte peuvent participer au nouveau service ; cependant on admet qu'un titulaire effectue des virements par ordre d'une tierce personne ne possédant pas de compte de chèques postaux.

Chaque administration a la compétence de limiter à une certaine somme les virements qu'un titulaire de compte est autorisé à effectuer journellement. (La Suisse admet jusqu'à présent ces virements jusqu'à une somme illimitée.)

Bureaux d'échange. — Aux termes de l'article 2 :

1. Les dispositions de l'arrangement ont été extraites de la feuille postale officielle suisse 1910, et d'un ordre de service de l'administration des postes suisses. Service des virements postaux, actes 1084-296 et 1154-13.

Les administrations comptant plusieurs bureaux de chèques postaux désigneront, d'entente avec les administrations correspondantes, ceux de ces offices qui seront chargés de l'échange des virements.

C'est ainsi que sont désignés pour la transmission des virements :

a) *Dans l'échange entre la Suisse et les postes impériales allemandes :*

Les bureaux de Bâle, Berne et Zurich d'une part, les offices de chèques postaux de Berlin, Carlsruhe (Baden) et Leipzig d'autre part ;

b) *Dans l'échange entre la Suisse et la Bavière :*

Les bureaux de Bâle et de Zurich, ceux de Ludwigshafen et de Munich ;

c) *Dans l'échange entre la Suisse et le Wurtemberg :*

D'un côté le bureau de chèques de Zurich, et celui de Stuggart de l'autre ;

d) *Dans l'échange entre la Suisse et l'Autriche :*

Les bureaux de chèques postaux de Bâle, Saint-Gall et Zurich, puis l'office de la Caisse d'épargne postale à Vienne.

e) *Dans l'échange entre la Suisse et la Hongrie :*

Les bureaux de chèques de Bâle, Zurich, et la Caisse d'épargne postale à Budapesth.

Les bureaux d'échange ci-dessus désignés servent d'intermédiaires pour la transmission des virements

tant à destination qu'en provenance de l'étranger. Les bureaux de chèques postaux qui ne sont pas bureaux d'échange transmettent les virements à destination de l'étranger qui leur sont notifiés, aux bureaux d'échange respectifs, et ceux-ci transmettent aux premiers les virements reçus de l'étranger qui les concernent. Les ordres de virement à destination des Etats contractants doivent être donnés au moyen *de chèques postaux*, comme dans les services intérieurs respectifs. Un même chèque peut contenir des ordres de virements en nombre illimité à destination de la Suisse et des pays participant à l'arrangement. En Suisse, le chèque peut être émis en monnaie *étrangère*, mais seulement lorsque tous les virements ordonnés sont destinés à des pays ayant la même monnaie ; dans le cas contraire il doit être émis en monnaie de *francs*.

La réduction en monnaie du pays destinataire est faite par le bureau de chèques postaux à un cours fixé périodiquement par l'administration des postes qui s'en tient autant que possible au cours du change de la Bourse.

Mode de procéder. — Les bureaux d'échange se communiquent les virements une fois par jour ouvrable au moins, au moyen de listes de virements. Dans ces listes le montant des virements est indiqué en monnaie du pays de destination. Chaque administration avise les bénéficiaires suivant les prescriptions de son service intérieur (art. 3)

Les listes dont il est question contiennent : les numéros et désignations respectifs des comptes des mandants et des bénéficiaires, le montant des virements, la date de l'expédition, le timbre et la signature de l'office expéditeur.

Taxes et conditions. — Chaque administration (art. 4) a la compétence de fixer la taxe spéciale et les autres conditions du virement. Toutefois cette taxe ne doit pas dépasser le taux de 0,50 0/00. Le minimum peut être fixé à 25 centimes, soit à une somme approximativement équivalente en monnaie de chaque pays, et l'on peut arrondir les montants de la plus petite unité de monnaie au prochain nombre divisible par 5. La taxe reste à l'administration qui tient le compte du mandant. L'inscription au crédit ne doit pas être soumise à une taxe supérieure à celle perçue pour une même opération dans le service intérieur.

Le Conseil fédéral a pris pour la Suisse les dispositions d'exécution suivantes : seront perçues pour les virements sur l'étranger :

Pour les montants jusqu'à 500 francs : 25 centimes, et pour chaque 100 francs ou fraction de 100 francs en sus : 5 centimes, avec un minimum de perception de 25 centimes.

La taxe est portée au débit du compte du mandant, elle est calculée pour chaque virement, et non pas sur le montant total du chèque.

Comme en Suisse, il n'existe plus dans le service intérieur de taxe pour l'inscription au crédit, aucune taxe n'y est perçue pour l'inscription au crédit des virements en provenance de l'étranger.

Révocation. — Les ordres de virement (art. 5) peuvent être révoqués par le titulaire du compte aussi longtemps que l'inscription au crédit du compte bénéficiaire n'a pas eu lieu. La révocation doit être adressée à l'administration qui a été chargée du virement. Les prescriptions du service intérieur de chaque pays font règle en ce qui concerne l'admissibilité de la révocation.

Décompte (Art. 6). — La compensation réciproque est basée sur les principes suivants :

1° Les virements effectués réciproquement sont compensés chaque jour jusqu'à concurrence des sommes équivalentes. A cet effet, la créance la plus faible est réduite en monnaie de la créance la plus forte en prenant pour base les cours de la Bourse du jour précédent. Les dispositions de détail à cet égard doivent faire l'objet d'une entente spéciale entre les administrations contractantes ;

2° Le solde non compensé est porté en compte à l'administration débitrice sans nouvelle réduction de monnaie. Le solde débiteur est passible d'intérêt à partir d'un délai à fixer spécialement. Le taux

de l'intérêt est de 1 o/o inférieur au taux d'escompte officiel du pays de l'administration créancière ; il ne peut toutefois être inférieur à 3,50 o/o ni supérieur à 4,50 o/o. Les fractions de mille unités monétaires (par exemple de 1000 francs) ne sont pas prises en considération pour le calcul des intérêts ;

3° *L'administration débitrice* peut se libérer en tout temps, partiellement ou en total, du solde passif d'un décompte. En prévision d'un solde passif, chaque administration a aussi le droit d'effectuer des versements à compte, ne portant pas intérêt;

4° *L'administration créancière* a le droit d'exiger en tout temps le paiement des sommes qui lui sont dues. Un paiement réclamé doit être effectué dans les trois jours qui suivent la réception de la demande.

Il faut rapprocher ce mode de réglement de celui adopté par les administrations postales des Etats signataires de l'union postale pour le règlement de leurs créances et de leurs dettes réciproques. Ces soldes doivent en principe se régler tous les trois mois en *or* sur la capitale. Il n'y a évidemment pas un transport de numéraire, mais remise de traites, de sorte que si le change est défavorable il faudra le payer. On voit dès lors quel avantage trouveraient les Etats qui ont créé chez eux un service de virements et de chèques postaux, à régler par ce moyen toutes leurs dettes et créances postales.

Paiements. — Les paiements qu'ont à se faire du

chef de leurs services, les diverses administrations, sont à effectuer.

1° *A l'administration des postes suisses :* en faveur de son compte de virements à la Banque nationale suisse à Berne;

2° *A l'administration des postes impériales allemandes :* en faveur du compte de virements à la Caisse générale des postes à Berlin, à la Reichsbank.

3° *A la Caisse d'épargne postale autrichienne* en faveur de son compte de virements à la Banque austro-hongroise à Vienne;

4° *A la Caisse d'épargne postale hongroise :* en faveur de son compte de virements à l'établissement principal de la Banque austro-hongroise à Budapest.

Responsabilité (§ 7). — Chaque administration est responsable du dommage causé dans son service. Si le dommage est imputable à plusieurs administrations, chaque administration n'est responsable que pour le dommage causé dans son service. S'il n'est pas possible de fixer la responsabilité de chacune des administrations en cause, celles-ci supportent le dommage par parts égales.

Les prescriptions en vigueur dans le service intérieur font règle pour établir si, et dans quelle mesure, une administration est responsable de l'exécution des ordres de virement reçus.

Telles sont les principales dispositions de cet

arrangement qui est entré en vigueur le 1er février 1910 et qui « internationalise » véritablement le service des chèques et virements postaux.

§ III

Mais en dehors de toute entente entre administrations de chèques postaux d'Etats différents, de véritables correspondances se sont établies entre ces administrations et des établissements de crédit de pays qui ne possèdent pas de service analogue, correspondances plus étendues que les relations mêmes qui unissent les administrations signataires du dernier accord, en ce sens qu'elles n'ont pas seulement pour objet des virements, mais aussi des versements.

C'est ainsi que l'Autriche, depuis 1906, s'est créé un véritable réseau de correspondances.

a) Une circulaire en date du 12 avril 1906, de la Caisse d'épargne autrichienne, a organisé avec la *Deutsche Bank* à Berlin (et ainsi indirectement avec la Reichsbank) un service de correspondance qui fonctionne depuis le 1er mai. La Deutsche Bank, dans toutes ses agences, se charge des versements pour les titulaires de comptes à la Caisse d'épargne autrichienne (soit sous forme de délégations prises sur les comptes de ses propres clients ou sur les comptes de virements qu'ils peuvent posséder à la

Reichsbank, soit sous la forme de versements en espèces). Elle se charge, dans les mêmes conditions, d'effectuer sur l'ordre des titulaires de comptes de la Caisse d'épargne d'Autriche des paiements sur les comptes de ses clients à elle, ainsi que sur les comptes de virements de la Reichsbank (1). Les sommes versées en marks sont payées en couronnes sur la base du cours des billets de banque à la Bourse de la veille ; inversement les sommes versées en couronnes et payées en Allemagne, le sont d'après les cours du billet de banque allemand à la bourse de Vienne de la veille. Le nouveau service avait eu un gros succès. Il serait intéressant de savoir quelle a été sur ce service l'influence de la création en Allemagne d'un service de chèques postaux, puis du récent accord international. Les renseignements nous font défaut sur cette question.

b) Depuis le 1er janvier 1907, la Caisse d'épargne postale autrichienne a inauguré un service analogue avec la « Banca Commerciale Italiana » dont le siège principal est à Milan et qui possède un vaste réseau d'agences sur tout le territoire italien.

c) Enfin, au cours de l'année 1907, l'Autriche est entrée en relations, par l'intermédiaire de la filiale de Londres de la Lænderbank, avec l'Angleterre, l'Ecosse et Irlande (service qui fonctionne depuis le

1. Gariel. *Revue économique inter.*, 15-20 déc. 1908.

1er février 1907) ; avec la Suisse par l'intermédiaire du Creditanstalt et de ses succursales ou correspondants ; enfin avec la France par le canal de la Société générale de Paris.

L'administration des postes suisses n'a pas voulu rester en retard à ce point de vue sur l'Autriche. Dès la création du chèque postal chez elle, un ordre de service du 25 mai 1908 a organisé un service de paiments et de versements de et pour Londres par l'intermédiaire du Bankverein suisse, siège de Londres. Cette succursale s'est fait ouvrir auprès du bureau de Bâle un compte de chèques postaux qu'elle met à la disposition de toute personne ou association, titulaire ou non d'un compte postal en Suisse, qui veut effectuer un paiement de ou sur Londres. Les opérations sont extrêmement simples : « J'habite Bâle, dit M. Gariel, et j'ai une somme à payer à un de mes créanciers à Londres ; je vais à la poste et je remplis un bulletin de versement ordinaire au nom du Bankverein de Londres. Je me contente d'écrire au verso du coupon de ce bulletin le numéro du compte et l'adresse du véritable bénéficiaire, mon créancier, le Bankverein n'étant en réalité qu'un intermédiaire. La somme versée doit être indiquée en francs et centimes : l'équivalent sera payé à Londres en monnaie anglaise au cours du change. Si je veux être sûr qu'il sera payé à mon créancier de Londres, une somme déterminée en monnaie

anglaise, il me faudra en faire mention sur le coupon du bulletin en indiquant le montant en livres sterling, shellings et pence ; dans ce cas le paiment sera effectué à Londres sur le pied de 1 livre par 25 f. 26 versés.

Le bureau de chèques de Bâle porte la somme au crédit du compte du Bankverein (siège de Londres) à qui il transmet les coupons des bulletins de versement, et c'est le Bankverein qui paiera le montant au bénéficiaire. Si la partie versante est elle-même titulaire d'un compte postal, au lieu de payer par bulletin de versement, elle paiera par chèque de virement sur le compte du Bankverein avec désignation du véritable bénéficiaire au verso du chèque, ou mieux encore d'un bulletin de versement annexé audit chèque ; le Bankverein reçoit, en ce cas, de Bâle, le coupon du bulletin de virement au lieu de celui du bulletin de versement. Enfin, si le bénéficiaire du versement ou virement a lui-même un compte ouvert au Bankverein, c'est au crédit de ce compte que la somme sera portée au lieu d'être payée en espèces.

Les mêmes opérations peuvent se faire de Londres sur Bâle.

Cette expérience a donné des résultats tellement satisfaisants que le service de correspondance avec Londres a été à partir du 1er janvier 1909 étendu à tout le territoire de la Grande-Bretagne et de l'Irlande,

par l'intermédiaire du même établissement : les paiements de Suisse sur l'Angleterre ont lieu de la façon suivante (1) : le versement opéré dans un bureau de poste au profit du Bankverein de Londres étant inscrit au crédit de son compte à Bâle, ce dernier bureau de chèques avertit l'agence de Londres et lui donne sur le bénéficiaire définitif les renseignements nécessaires. Le Bankverein tirera sur lui-même un chèque ordinaire qu'il fait parvenir au bénéficiaire du paiement. Ce dernier n'éprouvera aucune difficulté à en toucher le montant dans un pays où le chèque est si répandu.

Il est évident que tous ces paiements entre la Suisse et Londres ne peuvent se faire aux mêmes conditions que dans le service intérieur suisse. Aussi, l'ordre du 25 mai 1908 établit-il à cet égard des taxes spéciales qui sont déduites, lors du paiement, des sommes versées ou virées :

I. — *Les versements de Suisse sur Londres* (dispositions rendues applicables à toute l'Angleterre en 1909) donnent lieu à la perception des taxes suivantes (2).

Versements. — 25 centimes jusqu'à 100 francs, 30 centimes de 100 à 200 francs, 45 centimes de 200

1. Gariel. *Revue écon. intern.*, 15-20 décembre 1908, p. 661.
2. *Feuille officielle suisse du commerce*, 4 janvier 1909, p. 7, 22 mai 1908, p. 937.

à 300 francs, et ainsi de suite, en augmentant de 15 centimes par 100 francs ou fraction de 100.

Les virements paient 20 centimes jusqu'à 200 fr., 30 centimes de 200 à 300 francs; et au-dessus, 10 centimes en plus par 100 francs ou fraction de 100 francs.

II. — *Les versements et ordres de virement d'Angleterre sur Suisse* sont assujettis aux taxes suivantes :

Pour les mandats de paiement. — 1 1/8 0/00 de la somme à payer, plus 5 centimes pour chaque paiement, les fractions inférieures à 5 centimes étant arrondies à 5 centimes, et la taxe perçue ne pouvant être inférieure à 30 centimes par paiement.

Pour les virements. — 1 0/00 de la somme virée avec un minimum de 20 centimes pour chaque virement.

CONCLUSION

Quand on voit le développement extraordinaire de l'institution des chèques postaux dont l'origine est, somme toute, modeste, sa création par l'Autriche, son adoption par la Hongrie, puis par la Suisse, son établissement en Allemagne et enfin l'accord de toutes ces puissances pour internationaliser leurs services respectifs ; quand on voit la Hollande, la Belgique, la France se préoccuper de l'établir sur leurs territoires, il semble qu'on puisse devancer quelque peu l'évolution et envisager une véritable « union européenne des comptes courants et chèques postaux » avec un bureau, à Berne par exemple, où la plupart des services internationaux se sont plu à avoir leur organe central ; bureau qui d'abord jouerait le rôle d'une véritable Chambre de compensation vis-à-vis des différentes administrations de chèques postaux, qui pourrait par la suite liquider au moyen d'un simple jeu d'écritures toutes les dettes et créances que peuvent avoir vis-à-vis les uns des autres les Etats du fait de tous leurs services pos-

taux, bureau enfin que, si nous ne craignions de tomber dans l'utopie pure, l'on pourrait concevoir comme réglant non seulement les dettes de certaines administrations, mais toutes les dettes, la « balance du commerce » entre les Etats.

Mais soyons plus modeste et un peu plus égoïste, et arrêtons nos regards sur notre pays. Les résultats acquis en Autriche, en Suisse et en Allemagne permettent de penser que l'institution des chèques postaux se justifie pleinement par des raisons d'ordre pratique, sans qu'il soit besoin de faire appel à des considérations d'ordre général qui, au point de vue français, ne seraient pas sans appeler de sérieuses réserves.

L'administration des postes aurait à sa disposition un organe d'exploitation plus souple, plus simple que le service des articles d'argent, et moins onéreux à égalité d'affaires.

Quant au public, il trouverait dans le nouveau service des avantages nombreux et incontestables. Il semble néanmoins qu'il ne faille pas s'attendre en France à un développement aussi prompt qu'en Suisse ou en Allemagne, car un service qui exige de la part des adhérents comme de leurs correspondants de l'initiative et des responsabilités, si atténuées soient elles, par le fait même qu'il irait contre les habitudes invétérées d'une grande partie du public français, aurait certainement à vaincre certaines

résistances, dont il n'est toutefois pas douteux que l'institution ne triomphe par la suite.

Malheureusement, il faut constater chez nous une regrettable indifférence, sinon hostilité à l'égard de la nouvelle institution. Deux législatures, à plusieurs reprises saisies de la question, ne sont pas arrivées à doter la France d'un service de comptes courants et de chèques postaux. Il n'en faut pas moins rendre hommage à un membre du Parlement, M. Chastenet, député de la Gironde, qui a su voir tout le fruit que pourrait retirer notre pays d'une telle institution, qui n'a perdu aucune occasion de le rappeler à la tribune et qui dernièrement encore réclamait, sans succès d'ailleurs, l'incorporation du projet Millerand à la loi de finances 1910 ; et il est à espérer que la nouvelle Chambre aura à cœur de faire bénéficier les Français d'un instrument vraiment utile et dont l'Autriche, la Hongrie, la Suisse et l'Allemagne n'ont qu'à se louer.

ANNEXES

ANNEXE 1

Proposition de loi relative à la création de chèques postaux (1), déposée par M. G. Chastenet, député de la Gironde, 6 février 1908.

Article premier. — Il est institué sous l'autorité du ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes un service de chèques et de virements annexe à la caisse d'épargne postale, mais entièrement séparé quant à la gestion et à la comptabilité.

Art. 2. — Sont admis à se faire ouvrir un compte au service des chèques et des virements toute personne, tous établissements publics ou d'utilité publique, toute société ou association qui en feront la demande et effectueront le dépôt de garantie dont le montant sera fixé par des règlements d'administration publique.

Art. 3. — Les titulaires de comptes pourront disposer des sommes portées à leur crédit par le moyen d'un carnet de chèques qui leur sera remis par l'administration.

Art. 4. — Le chèque pourra être établi soit au porteur,

1. Annexe à l'*Officiel*, n° 1497, 6 février 1908.

soit nominatif, soit à ordre. Le chèque au porteur est payable à vue, après vérification dans tous les bureaux de poste, sous la seule condition que le crédit du créateur du chèque soit suffisant. Le chèque nominatif devra porter le nom et l'adresse du bénéficiaire. Il pourra être fait usage des chèques pour virements et autres opérations assurées par le service.

Art. 5. — Les versements peuvent être effectués dans tous les bureaux de poste soit par le titulaire du compte, soit par des tiers quelconques à son profit.

Art. 6. — Il sera alloué, tant pour le dépôt de garantie que pour les sommes portées au crédit du compte, un intérêt dont le taux sera fixé par règlement d'administration publique, intérêt qui ne pourra dépasser 1 1/2 0/0.

Art. 7. — Des règlements d'administration publique, rendus en exécution de la présente loi, arrêteront les détails de l'organisation technique du service et statueront sur les objets qui leur sont réservés par la présente loi.

ANNEXE 2

Projet de loi portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux, présenté par M. Millerand, ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes et M. G. Cochery, ministre des Finances, le 19 octobre 1909.

Article premier. — Il est institué un service de comptes courants et de chèques postaux dont la gestion est confiée à l'administration des postes et des télégraphes.

Art. 2. — Toute personne admise à se faire ouvrir un

compte courant effectuera un dépôt de garantie dont le montant sera fixé par décret.

Art. 3. — Les fonds disponibles du service des comptes courants postaux, sous réserve des sommes jugées nécessaires pour les remboursements, seront versés à la Caisse des dépôts et consignations ; ils seront employés en achats pour le compte du service des comptes courants postaux, de valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat, sur désignation de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, et avec l'approbation du ministre des Finances.

Art. 4. — Il pourra être alloué aux titulaires de comptes courants un intérêt dont le taux et le mode de calcul seront déterminés par un décret contresigné par le ministre des Postes et des Télégraphes et le ministre des Finances.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoutera au capital et deviendra lui-même productif d'intérêts.

Art. 5. — Le chèque postal n'est pas soumis aux prescriptions de la loi du 14 juin 1865 et de la loi du 19 février 1874. Les dispositions qui le concernent seront fixées par le décret prévu à l'article 11 ci-après.

Toutefois le chèque postal demeure assujetti aux droits de timbre édictés par l'article 18 du 23 août 1871 et de l'article 8 de la loi du 19 février 1874.

Art. 6. — Les opérations du service des comptes courants postaux donneront lieu à la perception des taxes suivantes :

1° Pour chaque versement en espèces au crédit d'un compte : 5 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs jusqu'à 2.000 francs et 5 centimes en sus par 200 francs ou fraction de 200 francs sur l'excédent ;

2° Pour chaque remboursement en espèces au débit d'un compte : 10 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs jusqu'à 2.000 francs et 10 centimes en sus par 200 francs ou fraction de 200 francs sur l'excédent.

En outre, une taxe fixe de 10 centimes sera perçue pour chaque paiement effectué par l'intermédiaire d'un bureau de poste. Les taxes visées dans les paragraphes 1 et 2 qui précèdent seront à la charge des titulaires des comptes courants et portées au débit de leurs comptes ;

3° Pour chaque virement une taxe fixe de 10 centimes à supporter par moitié, par chacun des deux comptes intéressés.

Art. 7. — Les recettes et les dépenses propres au service des comptes courants et chèques postaux feront l'objet d'un budget annexe rattaché pour ordre au budget général.

Art. 8. — L'excédent de recettes constaté chaque année au budget annexe des comptes courants postaux sera affecté pour moitié à la formation d'un fonds de réserve sur lequel seront imputées les pertes résultant d'opérations ayant pour but d'assurer les remboursements. L'autre moitié sera versée au Trésor.

Les sommes affectées au fonds de réserve seront versées à la Caisse des dépôts et consignations qui les emploiera en valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat, sur la désignation

de la Commission de surveillance et avec l'approbation du ministre des Finances. Les intérêts de ces placements seront ajoutés chaque année au capital du fonds de réserve, s'ils ne sont pas nécessaires pour faire face aux frais d'administration. Lorsque le fonds de réserve aura atteint 5 o/o du solde général des comptes courants au 31 décembre précédent, l'excédent des recettes du budget annexe sera intégralement versé au Trésor.

Art. 9. — L'administration sera responsable des sommes qu'elle aura reçues pour être portées au crédit des comptes courants ; elle ne sera pas responsable des retards qui pourront se produire dans l'exécution du service. Aucune réclamation ne sera admise concernant les opérations ayant plus d'un an de date.

Art. 10. — Sera versé au Trésor public avec les intérêts y afférents le solde de tout compte courant postal sur lequel aucune opération n'aura été faite depuis dix ans. Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, le service des comptes courants et chèques postaux avisera, par lettre recommandée, les titulaires des comptes de la déchéance encourue par eux. Cet avis sera adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouveront en la possession du service des comptes courants ou, à défaut de domicile connu, au procureur de la République du lieu où sera tenu le compte. En outre, les noms, prénoms et adresses des intéressés qui n'auront pas répondu à cet avis dans un délai de deux mois à dater de sa notification, seront immédiatement publiés au *Journal officiel*.

Art. 11. — Un décret, contresigné par le ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, et par le ministre des Finances, déterminera les conditions dans lesquelles fonctionnera le service des comptes courants postaux, ainsi que les mesures d'ordre général destinées à assurer l'exécution de la présente loi.

Vu : le Président de la thèse,
BERTHÉLEMY

Vu : le Doyen,
CAUWÈS

Vu et permis d'imprimer
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris
L. LIARD

BIBLIOGRAPHIE

Aucuy (M.). — Les systèmes socialistes d'échange. Paris, 1908.

Bruneau (L.). — Les chèques et virements postaux. La Grande Revue, 25 mars 1909.

— Les chèques et virements postaux, 1909. Paris.

Caillaux (J.). — Les impôts en France. Paris, 1904.

Chastenet (G.). — Proposition de loi relative à la création de chèques postaux, n° 7. Neuvième législature, S. de 1906, annexe au P. V. de la séance du 12 juin 1906.

— Rapport fait au nom de la Commission des postes et Télégraphes chargée d'examiner sa proposition, n° 1497. Neuvième législature, S. de 1908, annexe au P. V. de la séance du 6 février 1908.

— Revue politique et parlementaire, 10 février 1910, p. 243.

Chevauchez (A.). — Traité sur les chèques postaux. Paris, 1907.

— Les caisses d'épargne en France. Paris, 1906.

Denis (H.).— Le service de chèques et de virements à la Caisse

d'épargne postale de l'empire d'Autriche. Bruxelles, 1896.

Ferneuil (Th.). — (Revue politique et parlementaire, p. 10, 10 janvier 1910.

— Revue politique et parlementaire, p. 525, 10 mars 1910.

Gariel (G.). — Les chèques et virements postaux en Suisse. Revue économique internationale, 15-20 octobre 1907, pp. 80-129.

— Revue économique internationale, pp. 642-661, 15-20 décembre 1907.

Guyot (Yv.). — Reproches imprévus aux grands établissements de crédit. Article paru dans l'Information, janvier 1910.

Haristoy (J.). — Virements en banque et Chambres de compensation. Paris. 1906.

— Du chèque postal à l'étranger, et de son introduction en France, Revue politique et parlementaire, p. 308, 10 février 1909.

Millerand (A.). — Projet de loi portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux, n° 2773. Neuvième législature. S. de 1909. Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1909.

Vannacque (A.). — Etude comparative du mandat-poste français et du mandat-poste en Belgique, en Allemagne et en Autriche. Paris, 1894.

Bulletin de la *Chambre de Commerce de Paris*, 24 novembre 1906.

Rapport de la *Chambre de Commerce de Lille*, 27 décembre 1909.

Journal des débats, 24 et 25 octobre 1909.

Dresdner Nachrichten, 13 septembre 1908.

L'Economiste français, n° 7, 12 février 1906.

Feuille fédérale suisse, 1904, t. II, p. 539-553. Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale suisse, concernant le projet d'une loi fédérale réglant le service des chèques et virements postaux du 5 avril 1904.

Schweizerisches Handelsamtsblatt. Feuille officielle suisse du commerce...

Feuille postale officielle suisse, 1910. Service des virements postaux entre la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie. Actes, n° 1084-296.

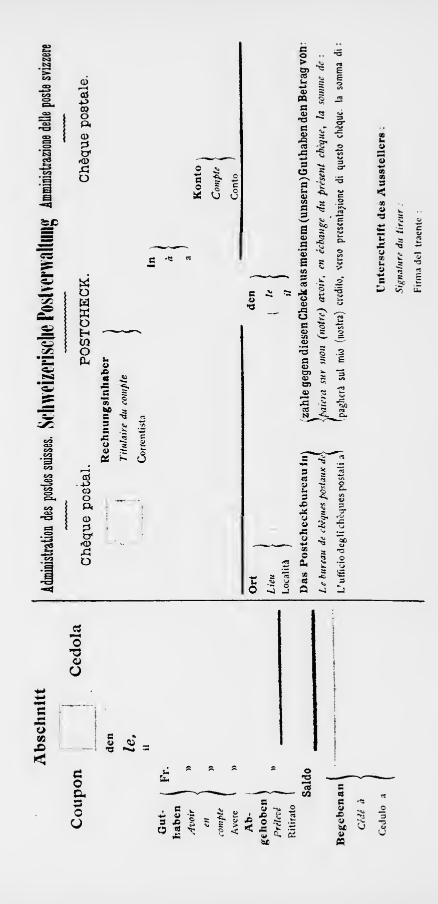
Ordre de service de l'administration des postes suisses, 18 janvier 1910. Actes, 1154-13.

Le Temps, 5 avril 1909, 12 avril 1909.

Rapport du Consul général de France à Francfort sur le service allemand, 1er novembre 1910.

Jahrbücher für National œkonomie und Statistik. Mærz, 1909. Volkswirtschaftliche Chronik, 539.

Voir les textes de lois et règlements édictés à l'étranger concernant le service des chèques et virements postaux dans Bruneau. Annexes, p. 123, et Chevauchez. Traité sur les chèques postaux.



Coupon — Abschnitt — Cedola

den / *le,* / il

Gut-haben / *Avoir en compte* / Avere — Fr.
Ab-gehoben / *Prelevé* / Ritirato
Saldo
Begeben an / *Cédé à* / Ceduto a

Administration des postes suisses. **Schweizerische Postverwaltung** Amministrazione delle poste svizzere

Chèque postal. — POSTCHECK. — Chèque postale.

Rechnungsinhaber / *Titulaire du compte* / Correntista

In / à / a

Konto / *Compte* / Conto

Ort / *Lieu* / Località — **den** / *le* / il

Das Postcheckbureau in / *Le bureau de chèques postaux de* / L'ufficio degli chèques postali a

zahle gegen diesen Check aus meinem (unsern) Guthaben den Betrag von:
paiera sur mon (notre) avoir, en échange du présent chèque, la somme de:
pagherà sul mio (nostro) credito, verso presentazione di questo chèque la somma di:

Unterschrift des Ausstellers:
Signature du tireur:
Firma del traente:

Der vorstehend genannte Betrag ist $\frac{\text{anzuweisen}}{\text{gutzuschreiben}}$

Le montant indiqué d'autre part doit être : $\frac{\textit{mandaté en faveur de :}}{\textit{porté au crédit de :}}$

Limporto retro indicato deve essere $\frac{\text{assegnato per il pagamento a :}}{\text{accreditato sul conto di :}}$

TABLE DES MATIÈRES

Imprimerie JOUVE et Cie, 15, rue Racine, Paris

END OF
TITLE